

# Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

N° 791



*Publication  
bimensuelle*

*15 novembre  
2013*

*Les éditions des*  
**JOURNAUX OFFICIELS**



COUR DE CASSATION

internet

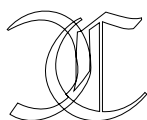
# Consultez sur www.courdecassation.fr

*le site de la Cour de cassation*



En refondant son portail, la Cour de cassation a souhaité :

- se doter d'un site dynamique, lui permettant notamment de favoriser la remontée en page d'accueil d'informations de premier plan ;
- réorganiser les contenus, accessibles par un nombre limité de rubriques et améliorer l'ergonomie du site pour favoriser l'accès à la jurisprudence et aux colloques organisés par la Cour ;
- faciliter la navigation sur le site par la mise en place d'un moteur de recherche ;
- apporter des informations nouvelles : données statistiques, liens vers les sites de cours suprêmes de l'Union européenne et du reste du monde, en plus des contenus presque tous repris de l'ancien site.



COUR DE CASSATION

# Bulletin *d'information*

---

*Communications*

*Jurisprudence*

*Doctrine*

# En quelques mots...

## Communications



Par arrêt du 29 mai (*infra*, n° 1344), la chambre sociale a jugé qu'« Une disposition conventionnelle plus favorable peut instaurer, pour son application, une différence de traitement entre syndicats représentatifs dès lors, d'une part, que la disposition ne prive pas ces syndicats de l'exercice de leurs droits légaux, et, d'autre part, que cette différence est justifiée par des raisons objectives matériellement vérifiables liées à l'influence de chaque syndicat en rapport avec l'objet de l'accord », approuvant le tribunal d'instance qui, ayant constaté qu'un accord collectif autorisait la désignation par les syndicats représentatifs dans l'entreprise de délégués syndicaux centraux supplémentaires dont le nombre était fonction du nombre d'établissements dans lequel les syndicats étaient représentatifs, a décidé que cette disposition [...] était proportionnée à la représentativité acquise par chaque organisation syndicale au sein des différents établissements de l'entreprise et en lien direct avec la mission de négociation et de représentation du délégué syndical ».

## Jurisprudence



Approuvant cette décision, Christophe Radé (*Droit social*, juillet-août 2013, p. 604 et s.) note qu'« en fixant un seuil d'audience dans l'entreprise à 10 %, le législateur n'a [...] déterminé qu'un seuil de représentativité minimal », ajoutant que « tous les syndicats ne sont pas placés dans une même situation, en termes de prérogatives juridiques, dès lors qu'ils ont atteint ce seuil [...] » et, concluant qu'« il est donc pertinent de tenir compte du score dans l'entreprise, tout comme il est pertinent de tenir compte du nombre d'établissements dans lesquels les syndicats sont représentatifs, car leur "poids" au niveau central s'en trouve d'autant renforcé », rejoint ici l'analyse du conseiller rapporteur (même revue, p. 597 à 604), pour qui, « dans la mesure où il peut y avoir négociation collective d'établissements, on peut admettre qu'il soit opportun que les syndicats représentatifs au niveau de plusieurs établissements puissent avoir plus de délégués syndicaux ».

## Doctrine



Le 30 mai (*infra*, n° 1337), la deuxième chambre civile a jugé que « *Prive sa décision de base légale au regard des dispositions de l'article R. 142-22 du code de la sécurité sociale la cour d'appel qui, pour déclarer une instance éteinte par la péremption, retient que le non-respect de l'injonction de conclure faite aux parties par le tribunal d'instance à l'audience a entraîné la péremption de l'instance dans le délai de deux ans, sans rechercher si les diligences prescrites avaient été mises à la charge des parties par un jugement de la juridiction ou par une ordonnance de son président* ». Dans son commentaire, Stéphane Brissy note (*JCP* 2013, éd. S, n° 1331) que cette « *règle rappelée par la Cour de cassation constitue un moyen de sécurisation juridique* » et revêt, de même qu'en matière prud'homale, un caractère à la fois spécifique à ces deux procédures et contraignant, « *aussi bien pour les parties que pour le juge* ».

Le 23 mai, la troisième chambre civile a jugé (*infra*, n° 1319) qu'« *Un commandement ne peut interrompre une prescription acquisitive immobilière que s'il est fondé sur un titre exécutoire opposable au possesseur* ». Pour Roger Perrot (*Procédures*, juillet 2013, p. 14-15), l'intérêt de cet arrêt, « *bien qu'il s'agisse d'un arrêt rendu sous l'empire de textes antérieurs à la réforme de 2008* », est qu'il « *souligne ici une nuance de terminologie qui est importante : un commandement ne se conçoit que s'il est fondé sur un titre exécutoire. La vérité est que l'on oublie un peu vite la nuance entre "commandement" et "sommation"*. À défaut de titre exécutoire, un acte ne mérite plus d'être appelé un "commandement" : c'est une sommation ». Enfin, par avis du 9 septembre dernier, la Cour de cassation a estimé que « *l'adhésion d'un avocat au "réseau privé virtuel avocat" (RPVA) emporte nécessairement consentement de sa part à recevoir la notification d'actes de procédure par la voie électronique* ».

# Table des matières

## Jurisprudence

Cour de cassation (\*)

### I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

<i>Séance du 9 septembre 2013</i>	<i>Page</i>
Procédure civile	6

### II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

	<i>Numéros</i>
Question prioritaire de constitutionnalité	1279-1280

### III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS - ARRÊTS DES CHAMBRES

4  
•

	<i>Numéros</i>		
Abus de confiance	1281	Expropriation pour cause d'utilité publique	1307
Accident de la circulation	1282	Fonds de commerce	1308
Action de justice	1283-1284	Homicide et blessures involontaires	1309
Agent immobilier	1285	Instruction	1310
Appel correctionnel ou de police	1286-1287-1316	Juridictions correctionnelles	1311 à 1313
Assurance (règles générales)	1288	Juridictions de l'application des peines	1318
Avocat	1289	Impôts et taxes	1314
Bail (règles générales)	1290	Mariage	1315
Bail commercial	1291-1292	Mineur	1316
Bornage	1293	Officiers publics ou ministériels	1317
Bourse	1294	Peines	1318
Circulation routière	1295	Prescription acquisitive	1319
Compensation	1296	Prescription civile	1315
Contrat d'entreprise	1297	Presse	1320
Contrat de travail, exécution	1298-1299	Propriété littéraire et artistique	1321-1322
Contrat de travail, rupture	1300 à 1304	Protection des consommateurs	1284
Convention européenne des droits de l'homme	1320	Prud'hommes	1323-1324
Emploi	1305-1306	Récidive	1312
		Régimes matrimoniaux	1325-1326
		Réhabilitation	1327
		Représentation des salariés	1328
		Responsabilité civile	1329
		Responsabilité du fait des produits défectueux	1330
		Santé publique	1331
		Sécurité sociale	1332

\* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

Sécurité sociale, accident du travail	1333	Succession	1343
Sécurité sociale, allocations diverses	1334	Syndicat professionnel	1344-1345
Sécurité sociale, assurances sociales	1335	Travail réglementation, durée du travail	1346
Sécurité sociale, contentieux	1336 à 1341	Union européenne	1347-1348
Sécurité sociale, prestations familiales	1342	Vente	1349-1350

# Jurisprudence

## Cour de cassation

### I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

---

SÉANCE DU 9 SEPTEMBRE 2013

Titre et sommaire	Page 6
Avis	Page 6
Rapport	Page 8
Observations	Page 23

6

### Procédure civile

*Acte de procédure. - Notification. - Notification par la voie électronique. - Conditions. - Consentement à l'utilisation de la voie électronique. - Adhésion au RPVA. - Portée.*

L'adhésion d'un avocat au « réseau privé virtuel avocat » (RPVA) emporte nécessairement consentement de sa part à recevoir la notification d'actes de procédure par la voie électronique.

#### AVIS

##### LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 22 mars 2013 par un conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Toulouse, reçue le 14 mai 2013, dans une instance opposant Mme X... à la société d'assurances AXA assurances France vie, et ainsi libellée :

*« L'envoi par la voie électronique de conclusions à l'avocat de l'autre partie constitue-t-il une notification directe régulière desdites conclusions au sens de l'article 673 du code de procédure civile en l'absence de consentement exprès du destinataire à l'utilisation de ce mode de communication ?*

*L'adhésion au RPVA de l'avocat destinataire ou la signature d'une convention entre la juridiction et l'ordre des avocats peuvent-elles pallier l'absence de consentement exprès prévu par l'article 748-2 du code de procédure civile ?*

*L'obligation édictée par l'article 930-1 du code de procédure civile en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 constitue-t-elle une disposition spéciale imposant l'usage de ce mode de communication au sens de l'article 748-2 du même code ? »*

Sur le rapport de M. Vasseur, conseiller référendaire, et les conclusions de M. Mucchielli, avocat général, entendu en ses conclusions orales ;

##### EST D'AVIS QUE :

L'adhésion d'un avocat au « réseau privé virtuel avocat » (RPVA) emporte nécessairement consentement de sa part à recevoir la notification d'actes de procédure par la voie électronique.

N° 13-70005 - CA Toulouse, 22 mars 2013.



M. Lamanda, P. Pt. - M. Vasseur, Rap., assisté de M. Cardini, auditeur. - M. Mucchielli, Av. Gén.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 38, 16 septembre 2013, Dernière minute, p. 1660 (« Notification entre avocats : l'adhésion au RPVA vaut consentement »). Voir également cette même revue, n° 39, 23 septembre 2013, Actualités, n° 979, p. 1728, note Corinne Bléry (« La Cour de cassation valide le consentement exprès tacite ! »), et la Gazette du Palais, n° 256-257, 13-14 septembre 2013, Jurisprudence, p. 11-12, note Christophe Lhermitte (« Notification des actes de procédure par voie électronique : fin de controverse »).*

# *Rapport de M. Vasseur*

## *Conseiller rapporteur*

### **INTRODUCTION**

#### **1. - Faits et procédure à l'origine de la demande d'avis**

Au mois de mars 1991, Mme Z... a acquis auprès de la banque Crédit municipal, par l'intermédiaire de Jean-Michel X..., vingt bons au porteur. Ayant appris que ces bons au porteur avaient fait l'objet, au mois de décembre 1995, d'un remboursement auprès d'un tiers demeuré anonyme, Mme Z... a déposé plainte avec constitution de partie civile au mois de juin 1995. Trois années plus tard, Jean-Michel X... étant décédé, son épouse et ses deux enfants, Mme Magali X... et M. Olivier X... (les consorts X...) ont accepté la succession sous bénéfice d'inventaire.

Par un arrêt du 16 décembre 2004, la cour d'appel de Toulouse a condamné solidairement la société AXA, le Crédit municipal et les consorts X... verser à Mme Z... les sommes de 763 000 euros et 7 600 euros aux titres de ses préjudices économique et moral.

La société AXA ayant exercé un recours contre ses codébiteurs, les consorts X... ont déclaré renoncer à la succession. L'administration des finances publiques de la région Midi-Pyrénées, après avoir été désignée comme curateur à la succession, a demandé son dessaisissement. Par un jugement du 6 juillet 2012, le tribunal de grande instance de Toulouse a notamment ordonné la liquidation du régime matrimonial des époux X... et, préalablement, la licitation de leur immeuble commun.

Par déclaration électronique adressée au greffe le 20 août 2012, Mme X... a relevé appel de ce jugement en intimant uniquement la société AXA. Puis, le 20 novembre 2012, Mme X..., ainsi que ses deux enfants, ont adressé leurs conclusions par message électronique à la cour d'appel ainsi qu'à l'avocat de la société AXA.

Par requête notifiée le 14 décembre 2012, la société AXA a demandé au conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Toulouse de constater que les enfants de Mme X... étaient hors délai pour interjeter appel, de déclarer les pièces invoquées irrecevables faute d'avoir été communiquées avec les conclusions et de prononcer la caducité de l'appel de Mme X..., faute d'une notification régulière de ses écritures.

Par une ordonnance du 22 mars 2013, le conseiller de la mise en état a débouté la société AXA de ses demandes tendant à voir dire que les enfants de Mme X... avaient renoncé ou étaient irrecevables ou forclos en leur appel incident, a dit que la demande présentée par la société AXA tendant à voir écarter des débats les pièces n'était pas de sa compétence et, sur la demande de caducité de l'appel, a formé une demande d'avis.

#### **2. - La demande d'avis**

Le conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Toulouse sollicite l'avis de la Cour de cassation dans les termes suivants :

*« L'envoi par la voie électronique de conclusions à l'avocat de l'autre partie constitue-t-il une notification directe régulière desdites conclusions au sens de l'article 673 du code de procédure civile en l'absence de consentement exprès du destinataire à l'utilisation de ce mode de communication ?*

*L'adhésion au RVPA de l'avocat destinataire ou la signature d'une convention entre la juridiction et l'ordre des avocats peuvent-elles pallier l'absence de consentement exprès prévu par l'article 748-2 du code de procédure civile ?*

*L'obligation édictée par l'article 930-1 du code de procédure civile en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 constitue-t-elle une disposition spéciale imposant l'usage de ce mode de communication au sens de l'article 748-2 du même code ? »*

### **PLAN DU RAPPORT :**

#### **I. - LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS**

##### **I.1. - Recevabilité formelle au regard des articles 1031-1 et 1031-2 du code de procédure civile**

I.1.1. - *Au regard de l'article 1031-1*

I.1.1.1. - Avis aux parties

I.1.1.2. - Communication au ministère public

I.1.2. - *Au regard de l'article 1031-2*

I.1.2.1. - Transmission à la Cour de cassation

I.1.2.2. - Notification aux parties

I.1.3. - *Conclusion*

## **I.2. - Recevabilité au regard de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire**

### *I.2.1. - Question de droit nouvelle*

I.2.1.1. - La mise en œuvre de textes récents

I.2.1.2. - L'absence de jurisprudence de la Cour de cassation

### *I.2.2. - Question présentant une difficulté sérieuse*

I.2.2.1. - La solution apportée au plan local

I.2.2.2. - La solution apportée au plan national

I.2.3. - Question se posant dans de nombreux litiges

## **II. - EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS ET ÉLÉMENTS DE RÉPONSE**

### **II.1. - Le contexte de la demande d'avis : la notification des conclusions d'appel par voie électronique**

#### *II.1.1. - Textes applicables*

II.1.1.1. - Textes applicables invoqués par la demande d'avis

II.1.1.2. - Textes d'application du dispositif nouveau dans le temps

II.1.1.3. - L'architecture informatique sur laquelle repose ces textes

II.1.1.3.1. - Les possibilités offertes par ce système informatique

II.1.1.3.2. - Les juridictions permettant de tels échanges

#### *II.1.2. - Des jurisprudences de cours d'appel divergentes*

II.1.2.1. - Les jurisprudences favorables aux notifications par la voie électronique

II.1.2.2. - La jurisprudence de la cour d'appel de Toulouse, attachée à un consentement exprès de l'avocat recevant la notification

II.1.2.3. - Les commentaires doctrinaux sur ces différentes jurisprudences

II.1.2.3.1. - Les commentaires favorables à la jurisprudence initiée par la cour d'appel de Bordeaux

II.1.2.3.2. - Les commentaires, minoritaires, favorables à la jurisprudence de la cour d'appel de Toulouse

### **II.2. - Les solutions possibles**

II.2.1. - *L'hypothèse de l'exigence d'un consentement exprès formé individuellement par chaque avocat*

II.2.2. - *L'hypothèse d'un consentement résultant de la connexion au RPVA*

II.2.2.1. - Les arguments tendant au rejet de cette hypothèse

II.2.2.2. - Une solution désormais inscrite dans une norme de valeur réglementaire

II.2.3. - *L'hypothèse d'un consentement donné par les ordres des avocats à l'occasion de conventions souscrites avec les cours d'appel*

II.2.3.1 - L'essor généralisé de ces conventions

II.2.3.1.1. - La base textuelle de ces conventions

II.2.3.1.2. - Le développement de ces conventions

II.2.3.2. - La compétence des représentants de la profession d'avocat pour donner un consentement aux lieu et place des avocats

II.2.3.3. - Les difficultés de principe posées par ces conventions

II.2.3.4. - La résolution de la question dans le règlement intérieur des avocats

II.2.3.4.1. - La compétence des conseils de l'ordre en la matière

II.2.3.4.2. - La mise en œuvre de cette possibilité

II.2.4. - *L'hypothèse d'une dispense d'un consentement exprès résultant de l'article 930-1 du code de procédure civile*

## CONCLUSION

### I. - LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

#### **I.1. - Recevabilité formelle au regard des articles 1031-1 et 1031-2 du code de procédure civile**

##### I.1.1. - *Au regard de l'article 1031-1*

L'article 1031-1 du code de procédure civile dispose en son premier alinéa : « *Lorsque le juge envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation en application de l'article L. 151-1 du code de l'organisation judiciaire, il en avise les parties et le ministère public, à peine d'irrecevabilité. Il recueille leurs observations écrites éventuelles dans le délai qu'il fixe, à moins qu'ils n'aient déjà conclu sur ce point* ».

##### I.1.1.1. - Avis aux parties

L'ordonnance formulant la demande d'avis indique que, par courriers adressés le 18 février 2013, les parties et le ministère public ont été avisés de l'hypothèse d'une demande d'avis, un délai courant jusqu'au 4 mars 2013 leur étant laissé pour répondre.

L'avocat des consorts X... a présenté ses observations par lettre datée du 26 février 2013. L'avocat de la société AXA a présenté ses observations par lettre datée du 21 février 2013 en suggérant une modification de la question soumise, et un nouvel avis a été adressé le 12 mars 2013 aux parties et au procureur général près la cour d'appel, les invitant à formuler leurs observations avant le 19 mars 2013.

##### I.1.1.2. - Communication au ministère public

Le ministère public, régulièrement avisé, n'a présenté aucune observation.

##### I.1.2. - *Au regard de l'article 1031-2*

L'article 1031-2 du code de procédure civile dispose : « *La décision sollicitant l'avis est adressée, avec les conclusions et les observations écrites éventuelles, par le secrétariat de la juridiction au greffe de la Cour de cassation.*

*Elle est notifiée, ainsi que la date de transmission du dossier, aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

*Le ministère public auprès de la juridiction est avisé ainsi que le premier président de la cour d'appel et le procureur général lorsque la demande d'avis n'émane pas de la cour* ».

##### I.1.2.1. - Transmission à la Cour de cassation

La décision sollicitant l'avis a été reçue au greffe de la Cour de cassation le 14 mai 2013, accompagnée des observations de la société AXA.

##### I.1.2.2. - Notification aux parties

La décision a été notifiée par lettres recommandées à Mme X..., qui en a accusé réception le 23 mars 2013, et à la société AXA, qui en a accusé réception le 25 mars 2013. Elle a également été adressée au procureur général près la cour d'appel de Toulouse, qui y a apposé son visa le 30 avril 2013.

##### I.1.3. - *Conclusion*

La procédure paraît recevable en la forme.

#### **I.2. - Recevabilité au regard de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire**

L'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire dispose : « *Avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation* ».

##### I.2.1. - *Question de droit nouvelle*

##### I.2.1.1. - La mise en œuvre de textes récents

La demande d'avis porte sur la possibilité pour un avocat de notifier ses conclusions par voie électronique.

Les dispositions relatives à la notification des conclusions par voie électronique sont des plus récentes.

Si ces dispositions s'insèrent dans le cadre plus général de la dématérialisation des actes de procédure, qui résulte elle-même de la possibilité d'établir des actes juridiques sur support électronique, ouverte par une loi du 13 mars 2000<sup>1</sup>, qui transpose elle-même une directive de 1999<sup>2</sup>, le dispositif fondateur en matière de procédure civile est pour sa part plus récent.

Devant la cour d'appel, la dématérialisation de la procédure civile résulte du décret n°2009-1524 du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile, dont les dispositions relatives à la communication électronique sont, pour les principales d'entre elles, entrées en vigueur à une date fixée par un arrêté.

<sup>1</sup> Loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique.

<sup>2</sup> Directive n° 99/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques.

### 1.2.1.2. - L'absence de jurisprudence de la Cour de cassation

La Cour de cassation n'a été saisie d'aucun pourvoi sur la question de la validité des notifications de conclusions d'appel par voie électronique.

Un pourvoi a certes été formé, s'agissant de la validité de la notification par voie électronique, entre avocats, d'un jugement préalablement à sa signification à partie. Mais la Cour de cassation a indiqué que l'irrégularité de la notification préalable d'un jugement à un avocat était un vice de forme, susceptible de n'entraîner la nullité de la signification à partie que sur justification d'un grief, non évoqué en l'espèce : 2<sup>e</sup> Civ., 16 mai 2013, pourvoi n° 12-19.086<sup>3</sup>. Ce faisant, la Cour de cassation n'a pas eu à se prononcer sur le caractère irrégulier ou non d'une telle notification par la voie électronique en l'absence d'un consentement exprès de l'avocat destinataire.

La solution ainsi énoncée s'étant arrêtée en amont du raisonnement auquel conduit la présente demande d'avis, il ne saurait être considéré que celle-ci a déjà fait l'objet d'une jurisprudence de la Cour de cassation.

### 1.2.2. - Question présentant une difficulté sérieuse

La question de la notification des conclusions, en cause d'appel, par la voie électronique sans qu'un consentement exprès du destinataire n'ait été donné à cette fin fait l'objet de jurisprudences divergentes des cours d'appel.

Face à ces divergences, une doctrine elle-même a appelé de ses vœux une solution donnée par avis de la Cour de cassation<sup>4</sup>.

Cependant, la présente demande d'avis tend à résoudre la difficulté tenant à l'absence, de la part d'un avocat relevant d'un barreau situé dans le ressort de la cour d'appel de Toulouse, d'un consentement donné à recevoir la notification de conclusions en cause d'appel par la voie électronique. Or, cette difficulté a fait l'objet de deux solutions, l'une au plan local quelques jours avant le prononcé de la présente demande d'avis et l'autre au plan national, le 21 juin dernier.

#### 1.2.2.1. - La solution apportée au plan local

Le problème de l'expression du consentement de l'avocat, au cœur de cette demande d'avis, a fait l'objet d'une convention concernant les modalités de signification des actes, signée le 20 mars 2013 entre le premier président de la cour d'appel de Toulouse, le procureur général près cette cour d'appel et les bâtonniers des barreaux du ressort de cette cour d'appel<sup>5</sup>. Cette convention, qui précise qu'elle sera intégrée dans les règlements intérieurs des barreaux, indique que l'adhésion d'un avocat au RPVA « vaut consentement » et « rend sans objet à son égard l'exigence de l'accord exprès visé à l'article 748-2 du code de procédure civile »<sup>6</sup>.

En application de cette convention, les dispositions du règlement intérieur particulières au barreau de Toulouse<sup>7</sup> prévoient désormais que « l'adhésion de chaque avocat au RPVA [...] vaut consentement exprès à l'utilisation de la voie électronique pour la signification des actes » et que « la violation [de cette convention] pourra être sanctionnée disciplinairement. »

Ainsi, pour le cas d'espèce à l'origine de la demande d'avis, les avocats constitués ne peuvent plus soulever l'irrégularité de la notification de conclusions par la voie électronique, sauf à enfreindre le règlement intérieur de leur barreau, cette violation étant susceptible d'être sanctionnée par la voie disciplinaire<sup>8</sup>.

<sup>3</sup> Commenté par Hervé Croze, *La Semaine juridique, édition générale*, 1<sup>er</sup> juillet 2013, 763.

<sup>4</sup> Cécile Caseau-Roche, *La Semaine juridique, édition générale*, 27 mai 2013, doct. 622 : « Pour autant - et c'est d'ailleurs le vœu unanime de la doctrine - il faudrait que la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi ou, mieux encore, d'une demande d'avis, mette fin à cette opposition ». On peut citer également l'article intitulé « Dématérialisation du procès : trois pas en avant, deux pas en arrière ? » de Corinne Bléry, paru à la *Gazette du Palais* du 9 mars 2013, n° 68, p. 12 et suivantes, qui indique : « Dans ces conditions, l'avocat peut légitimement se poser la question de savoir ce qu'il doit faire électroniquement, ce qu'il peut faire électroniquement et ce qu'il ne peut pas faire électroniquement... Ses interrogations sont d'autant plus pertinentes que, pour essayer de "démêler" les choses, les conventions locales de procédure fleurissent, les ordres y vont de leurs interprétations, en tenant d'ailleurs compte de considérations de pure technique, et la jurisprudence s'en mêle (« s'emmêle » ?), posant à Bordeaux que l'adhésion au réseau privé virtuel des avocats (RPVA) vaut consentement à la communication électronique et à Toulouse qu'elle ne le vaut pas ! A cet égard, une réécriture de l'article 748-2 du CPC ne s'impose-t-elle pas ? » Le même auteur, critiquant une jurisprudence sur cette question rendue par la cour d'appel de Toulouse (Corinne Bléry, « Pas d'acceptation tacite de la communication électronique pour l'avocat toulousain adhérent au RPVA ! », *La Semaine juridique, édition générale*, 21 janvier 2013, 69), indique que « la cour d'appel aurait peut-être été plus inspirée de solliciter un avis de la Haute juridiction ».

<sup>5</sup> Sur cette convention : Michel Attal, « Heurts et malheurs de la dématérialisation de la procédure d'appel », *La Semaine juridique, édition générale*, avril 2013, 490 ; Corinne Bléry, « Convention interbarreaux de la cour d'appel de Toulouse du 20 mars 2013 : et un protocole de plus ! », *La Semaine juridique, édition générale*, 20 mai 2013, 556.

<sup>6</sup> Cette convention indique : « Vu la mise en œuvre de la communication électronique par le titre XXI, livre premier, du code de procédure civile, et notamment les articles 748-1 et 748-2 et suivants. Vu le décret du 9 décembre 2009, et notamment les articles 900 à 930-1 et suivants. Vu le décret n° 2010-434 du 29 avril 2010. Vu l'arrêté du 18 avril 2012.

À ce jour, les actes à destination du greffe en matière de procédure avec représentation obligatoire : actes d'appel, constitution, conclusions, bordereau de pièces, etc. doivent être dématérialisés et adressés par RPVA. Pour la notification entre avocats desdits actes, il a été convenu entre les signataires de la présente convention que l'adhésion de chaque avocat au RPVA, le rendant attributaire d'une adresse personnelle et d'une identification de nature à sécuriser les échanges, vaut consentement à l'utilisation de la voie électronique pour la signification des actes devant être obligatoirement adressés au greffe de la cour. La présente convention rend sans objet à son égard l'exigence de l'accord exprès visé à l'article 748-2 du code de procédure civile. Cette convention instaure une obligation professionnelle qui sera inscrite dans le règlement intérieur de chaque barreau signataire et dont la violation pourrait être sanctionnée disciplinairement ».

<sup>7</sup> L'article 10 de ces dispositions particulières prévoit : « L'adhésion de chaque avocat au RPVA, le rendant attributaire d'une adresse personnelle et d'une identification de nature à sécuriser les échanges, vaut consentement exprès à l'utilisation de la voie électronique pour la signification des actes. De même, l'avocat inscrit au barreau de Toulouse consent expressément à l'utilisation du RPVA et de la communication électronique dans tous les échanges de correspondances et des actes de procédure avec les autres avocats inscrits au RPVA. Des conventions ont été, à cet égard, souscrites par les différents barreaux avec la cour d'appel de Toulouse et par le barreau de Toulouse avec le tribunal de grande instance de Toulouse, qui figurent en annexes au présent règlement intérieur et dont les dispositions s'appliquent aux avocats au barreau de Toulouse ».

<sup>8</sup> C'est ce qu'indique, s'agissant des avocats du ressort de cette cour d'appel, Michel Attal (*La Semaine juridique, édition générale*, 29 avril 2013, p. 854) : « En termes de hiérarchie des sources, la convention du 20 mars 2013 précise d'ailleurs qu'elle sera intégrée dans les règlements intérieurs des barreaux. Elle est donc obligatoire pour les avocats : son non-respect pourra conduire à actionner la responsabilité disciplinaire des praticiens ».

Aussi les questions posées par le conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Toulouse semblent-elles désormais résolues, sinon pour le dossier d'espèce, du moins pour toutes les notifications, désormais faites par la voie électronique.

#### I.2.2.2. - La solution apportée au plan national

Au plan national, la question pourrait être considérée comme résolue depuis la signature, le 21 juin dernier, d'un avenant, par le directeur des services judiciaires, agissant par délégation du garde des sceaux, ministre de la justice, et du président du Conseil national des barreaux (CNB), à une convention du 16 juin 2010.

Cette convention *concernant la communication électronique entre les juridictions ordinaires du premier et second degrés et les avocats* indique en préambule, au titre de ses objectifs, qu'elle porte notamment sur l'accomplissement des actes de procédure au sens des dispositions du titre XXI du code de procédure civile.

Si cette convention ne réglait initialement pas la question de l'expression du consentement exprès de l'avocat à recevoir la notification d'actes de procédure par la voie électronique, l'avenant précité, signé le 21 juin 2013, indique désormais que « *l'adhésion à e-Barreau, par son caractère volontaire, emporte [...] pour l'avocat adhérent consentement exprès à recevoir les actes de procédure selon ce mode de communication, conformément aux dispositions de l'article 748-2 du code de procédure civile* ».

Ainsi qu'il sera vu plus loin dans le présent rapport<sup>9</sup>, le Conseil d'État<sup>10</sup> a indiqué que les stipulations de cette convention revêtent un caractère réglementaire. Aussi apparaît-il que le consentement exprès des avocats pour recevoir la notification d'actes de procédure par la voie électronique est désormais corrélé à l'inscription à *e-Barreau*. Dès lors que l'avocat sait désormais que cette inscription exprime son consentement, il pourrait être considéré que les questions de la présente demande d'avis ne concernent plus que le traitement d'un contentieux circonscrit dans le temps et ne pouvant plus se poser.

#### I.2.3. - Question se posant dans de nombreux litiges

Les questions formulées dans la demande d'avis peuvent se poser dans les hypothèses de procédures civiles d'appel, avec représentation obligatoire, au cours desquelles un avocat décide de notifier ses conclusions par la voie électronique à un autre avocat n'ayant pas expressément consenti à ce mode de notification à son égard.

Sur les 56 176 avocats que compte la profession<sup>11</sup>, 36 384 avocats, soit 71 %, ont souscrit le contrat d'accès au RPVA<sup>12</sup>. Tous ne traitent cependant pas leur contentieux d'appel directement, bon nombre de postulations en cause d'appel continuant d'être faites par d'anciens avoués, devenus avocats depuis 2012.

À la mi-juillet 2013, la consultation de la base Jurica permettait de recenser une quinzaine d'arrêtés de cours d'appel statuant sur l'une des questions formulées dans la demande d'avis.

Outre que ce nombre d'affaires demeure réduit au regard de celui des avocats adhérant au RPVA, ce contentieux portant sur l'expression du consentement exprès pour recevoir la notification de conclusions par la voie électronique, tel qu'évoqué dans la présente demande d'avis, est désormais susceptible de se tarir, en raison des conventions locales de procédure passées entre les différents barreaux et nombre de cours d'appel, et surtout en raison de l'avenant précité du 21 juin 2013, passé entre la chancellerie et le Conseil national des barreaux.

Sans qu'il y ait lieu de s'interroger, dans le cadre de la présente demande d'avis, sur d'éventuelles difficultés que pourrait soulever cette convention, il apparaît que celle-ci pourrait être considérée comme apportant une solution, au moins pour l'avenir, aux questions posées. Il conviendra d'apprécier si cet élément serait susceptible de justifier une irrecevabilité de la demande d'avis<sup>13</sup>.

## II. - EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS ET ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

### II.1. - Le contexte de la demande d'avis : la notification des conclusions d'appel par voie électronique

#### II.1.1. - Textes applicables

##### II.1.1.1. - Textes applicables invoqués par la demande d'avis

Placé au sein d'un titre intitulé « *la communication par voie électronique* »<sup>14</sup>, qui est commun à l'ensemble des procédures civiles, l'article 748-2 du code de procédure civile<sup>15</sup> dispose : « *Le destinataire des envois, remises et notifications mentionnés à l'article 748-1 doit consentir expressément à l'utilisation de la voie électronique, à moins que des dispositions spéciales n'imposent l'usage de ce mode de communication* ».

<sup>9</sup> Cf. *supra*, II. 2. 2. 2.

<sup>10</sup> CE, sixième et première sous-sections réunies, 15 mai 2013, n° 342500.

<sup>11</sup> Recensement effectué par l'observatoire du Conseil national des barreaux au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

<sup>12</sup> Ce chiffre correspond au nombre d'avocats inscrits au RPVA au 31 mai 2013, tel que communiqué par le Conseil national des barreaux. Parmi ces avocats, 11 982 relèvent du barreau de Paris, 24 402 autres relevant des autres barreaux. Le nombre total d'avocats en France est de 51 176, le barreau de Paris représentant 40,9 % des avocats en France.

<sup>13</sup> On relèvera à cet égard que, lors des débats parlementaires auxquels a donné lieu l'introduction dans le code de l'organisation judiciaire de la procédure de saisine pour avis, M. Kiejman, ministre délégué à la justice, indiquait que « *la Cour de cassation pourra dire qu'il n'y a pas lieu de solliciter son avis [lorsque] la demande porte sur une question singulière, nouvelle et peu susceptible d'être posée à nouveau. Elle laissera donc au juge qui lui a demandé son avis le soin de prendre sa décision sans ledit avis* ». Source : JO Sénat, 8 mai 1991, p. 883.

<sup>14</sup> Le terme de communication électronique fait lui-même l'objet d'une définition légale, à l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques, qui dispose : « *On entend par communications électroniques les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique* ».

<sup>15</sup> Cet article a été inséré par le décret n° 2009-524 du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire.

Les « envois, remises et notifications mentionnés à l'article 748-1 » sont les actes de procédure, les pièces, avis, avertissements ou convocations, les rapports, les procès-verbaux ainsi que les copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles. Parmi les actes de procédure, figurent ainsi les conclusions.

Propre à la procédure d'appel avec représentation obligatoire, l'article 930-1 du même code fixe le cadre des échanges entre les avocats et la cour d'appel. Cet article dispose : « A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique.

*Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe. En ce cas, la déclaration d'appel est remise au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires, plus deux. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.*

*Les avis, avertissements ou convocations sont remis aux avocats des parties par voie électronique, sauf impossibilité pour cause étrangère à l'expéditeur.*

*Un arrêté du garde des sceaux définit les modalités des échanges par voie électronique ».*

Enfin, la demande d'avis évoque l'article 673 du même code, qui, figurant dans une section, commune à toutes les procédures civiles, consacrée aux notifications entre avocats, indique que « la notification directe s'opère par la remise de l'acte en double exemplaire à l'avocat destinataire, lequel restitue aussitôt à son confrère l'un des exemplaires après l'avoir daté et visé. »

#### II.1.1.2. - Textes d'application du dispositif nouveau dans le temps

Comme le relève M. Ghera<sup>16</sup>, la plupart des étapes de la dématérialisation des procédures judiciaires précèdent l'évolution du droit, le règlement ne venant le plus souvent que tirer les conséquences des possibilités offertes par le développement de l'informatisation expérimentées au moyen de conventions conclues entre la chancellerie et la profession d'avocat.

Si les dispositions de l'article 748-2 du code de procédure civile sont applicables aux appels formés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011<sup>17</sup>, la possibilité donnée aux avocats de se notifier mutuellement leurs conclusions par voie électronique n'a été généralisée qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

En effet, pour la procédure d'appel avec représentation obligatoire, le champ de cette dématérialisation a été limité, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 1<sup>er</sup> janvier 2013, aux seules déclarations d'appel et aux constitutions d'avoués<sup>18</sup>. Depuis cette date en revanche, la dématérialisation concerne l'ensemble des actes remis à la cour d'appel.

Ce n'est que par un arrêté du 18 avril 2012<sup>19</sup> que la dématérialisation a été étendue dans ces procédures aux conclusions<sup>20</sup>. Le texte ainsi modifié n'évoque expressément que les « envois et remises » des conclusions, mais pas les notifications de celles-ci en tant que telles. Cependant, la notification des conclusions entre avocats s'opérant précisément par leur remise, ainsi que le prévoit l'article 673 du code de procédure civile, il est permis de penser que l'arrêté du 30 mars 2011, tel que modifié par celui du 18 avril 2012, permet bien désormais la notification des conclusions entre avocats par la voie électronique<sup>21</sup>.

Les modifications de l'arrêté du 18 avril 2012 n'ont été applicables dans un premier temps, entre le 10 mai 2012 et le 31 décembre 2012, qu'à certaines cours d'appel<sup>22</sup>, dont celle de Toulouse, d'où provient la présente demande d'avis, de sorte que la notification des conclusions par la voie électronique ne demeurerait pas possible devant les autres cours d'appel.

Ce n'est que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 qu'un arrêté du 20 décembre 2012<sup>23</sup>, rectifié en une erreur matérielle par un arrêté du 22 avril 2013<sup>24</sup>, a permis la notification des conclusions par voie électronique devant l'ensemble des cours d'appel, à l'exception de celles de Nouméa et de Papeete.

<sup>16</sup> Thierry Ghera, *Gazette du Palais*, 20 septembre 2011, n° 263, p. 9 : « Dématérialisation des procédures judiciaires : l'équilibre entre professions à l'épreuve de l'évolution culturelle ».

<sup>17</sup> Ainsi que le prévoit l'article 15 du décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009.

<sup>18</sup> En effet, l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2009-1524 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile dispose : « Les dispositions de l'article 5 instituant l'article 930-1 du code de procédure civile et celles de l'article 6 ne sont applicables qu'aux déclarations d'appel et aux constitutions d'avoué afférentes aux appels formés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Les dispositions de l'article 5 sont applicables aux autres actes mentionnés à l'article 930-1 du code de procédure civile à compter de la date fixée par l'arrêté prévu à cet article et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ».

<sup>19</sup> Arrêté du 18 avril 2012 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel. Nor : JUST1222336A. Publié au JO du 10 mai 2012. Cet arrêté modifie un précédent arrêté du 30 mars 2011, portant le même titre, publié au JO du 31 mars 2011, NOR : JUST1108798A.

<sup>20</sup> L'article 2 de l'arrêté précité dispose : « L'article 2 [de l'arrêté du 30 mars 2011] est ainsi rédigé : "Article 2.- Peuvent être effectués par voie électronique, entre auxiliaires de justice représentant une partie ou entre un tel auxiliaire et la juridiction, les envois et remises des déclarations d'appel et des actes de constitution, avec les pièces qui leur sont associées, ainsi que les conclusions faits en application des articles 901, 903, 908, 909, 910, 911, 960 et 961 du code de procédure civile" ».

<sup>21</sup> Cette analyse est notamment soutenue par Mme Bléry dans l'article mentionné à la note n° 4.

<sup>22</sup> Il s'agissait des cours d'appel d'Agen, Aix, Dijon, Douai, Grenoble, Lyon, Reims, Rennes, Toulouse et Versailles (article 5 de l'arrêté du 18 avril 2012).

<sup>23</sup> Arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel. NOR : JUST1242096A, publié au JO du 1<sup>er</sup> janvier 2013. L'article 2 de cet arrêté modifie l'article 5 de l'arrêté du 18 avril 2012, qui est depuis lors ainsi rédigé : « Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des cours d'appel, à l'exception de celles de Nouméa et de Papeete ».

<sup>24</sup> Arrêté du 22 avril 2013, NOR : JUST1310001A, publié au JO du 30 avril 2013 et dont l'article premier indique : « À l'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel, les mots : "arrêté du 18 avril 2012" sont remplacés par : "arrêté du 30 mars 2011" ».

### II.1.1.3. - L'architecture informatique sur laquelle repose ces textes

#### II.1.1.3.1. - Les possibilités offertes par ce système informatique

À partir de l'année 2005, le Conseil national des barreaux s'est doté d'un réseau<sup>25</sup> privé virtuel, appelé RPVA, en vue d'assurer la connexion entre les cabinets d'avocats et les ordres. Chaque avocat peut accéder au RPVA depuis son ordinateur ou depuis celui proposé en libre accès dans les locaux de l'ordre.

Ainsi, chaque cabinet peut, à sa demande, disposer d'un boîtier RPVA<sup>26</sup> permettant à chacun des avocats membres de disposer d'une clef personnelle<sup>27</sup> ouvrant l'accès à ce réseau virtuel au moyen duquel l'avocat dispose d'un service de messagerie sécurisé, d'une plate-forme de services dite « *e-barreau* » développée par le CNB ainsi que d'une plate-forme informatique lui permettant de générer des requêtes à l'intention des greffes civils des tribunaux de grande instance et des cours d'appel, réciproquement de recevoir des messages de ceux-ci et, plus généralement, de disposer d'une visibilité sur les dossiers suivis par la structure d'exercice professionnelle à laquelle il appartient.

Pour pouvoir procéder à ces échanges, l'avocat doit préalablement s'inscrire auprès des services de communication *ComCi TGI* et *ComCi CA*<sup>28</sup>. La demande d'inscription est faite par chaque avocat auprès des services de l'ordre de son barreau d'appartenance, lequel se charge alors de transmettre au tribunal de grande instance et à la cour d'appel les informations relatives à son identification et à son habilitation. À cette fin, l'avocat fournit divers renseignements sur ses modalités d'exercice (coordonnées professionnelles, type de structure au sein de laquelle il exerce, numéro de toque de la structure, etc.)<sup>29</sup>, et l'ordre transfère ces informations au service de la juridiction chargée de la gestion des habilitations nécessaires à l'inscription ou à la résiliation à *ComCi TGI* et *ComCi CA*.

Ce réseau dédié aux avocats comporte une ouverture sécurisée sur un autre réseau, le réseau privé virtuel justice, dédié aux juridictions et exploité par un opérateur privé avec lequel la chancellerie a passé un marché public. Par cette connexion sécurisée<sup>30</sup>, les avocats du barreau local régulièrement constitués disposent, à partir du numéro d'inscription de l'affaire au répertoire général, du calendrier des audiences ou encore d'un extrait de la liste des affaires inscrites au répertoire général, de la possibilité de consulter les données mentionnées aux articles 726 et suivants du code de procédure civile et notamment de la date et du mode de saisine, du service auquel l'affaire est attribuée, de la date et du lieu exact de l'audience à venir, de la composition de la juridiction de jugement ou encore de l'identité des parties et de leurs représentants. En revanche, ni les décisions rendues ni les écritures des parties ne figurent sur l'écran du RPVA.

S'agissant plus précisément de la notification de conclusions par la voie électronique, celle-ci se fait au moyen d'un message adressé à l'avocat de la partie adverse par le truchement de la plate-forme *e-barreau*, qui, une fois sélectionnée l'instance en cause, propose les adresses dédiées<sup>31</sup> de tous les avocats constitués dans le dossier. L'envoi d'un message génère automatiquement un avis de réception confirmant que le message a été délivré sur la messagerie RPVA de l'avocat de la partie adverse, avis que l'avocat expéditeur pourra invoquer pour justifier de cet envoi. Cet envoi dématérialisé porte tant sur les conclusions que sur le bordereau de pièces et les pièces elles-mêmes<sup>32</sup>.

La plupart des actes de procédure devant être signés<sup>33</sup>, le décret n° 2010-434 du 29 avril 2010 relatif à la communication par voie électronique en matière de procédure civile assimile le procédé d'authentification des avocats au RPVA à une signature électronique<sup>34</sup>.

<sup>25</sup> L'article L. 32-2 du code des postes et des télécommunications électroniques définit ainsi le réseau : « Réseau de communications électroniques.

On entend par réseau de communications électroniques toute installation ou tout ensemble d'installations de transport ou de diffusion ainsi que, le cas échéant, les autres moyens assurant l'acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage.

Sont notamment considérés comme des réseaux de communications électroniques : les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres, les systèmes utilisant le réseau électrique pour autant qu'ils servent à l'acheminement de communications électroniques et les réseaux assurant la diffusion ou utilisés pour la distribution de services de communication audiovisuelle ».

<sup>26</sup> Il existe cependant une exception de taille, pour les avocats du barreau de Paris, dont le serveur n'est pas relié à la plate-forme du CNB, mais à celle de l'ordre des avocats de Paris, des liaisons spécialisées existant entre ces deux serveurs. En outre, pour les avocats parisiens, cette liaison ne s'opère pas via un routeur sécurisé. Voir à cet égard le schéma *in RPVA, Dossiers pratiques Francis Lefebvre*, par Alain Bensoussan, p. 16, § 24, et p. 34, § 81.

<sup>27</sup> Il s'agit d'une clef USB remise par l'ordre à l'avocat abonné.

<sup>28</sup> Les systèmes *ComCi TGI* et *ComCi CA* sont les composants des chaînes civiles *WINCi TGI* et *WinCi CA*, qui constituent le cadre applicatif de la communication électronique des tribunaux de grande instance et des cours d'appel.

<sup>29</sup> Concrètement, ces informations sont insérées dans un fichier XML, joint à un message portant en objet « Inscription » ou « Désinscription », envoyé à une adresse du type *inscription.civil.tgi-ville@justice.fr* ou *inscription.civil.ca-ville@justice.fr*, ou *desinscription.civil.tgi-ville@justice.fr* ou *desinscription.civil.ca-ville@justice.fr*, selon que la demande d'inscription ou de désinscription concerne un tribunal de grande instance ou une cour d'appel.

<sup>30</sup> Cette connexion sécurisée implique que l'avocat, après avoir branché sa clef USB contenant le certificat électronique permettant l'authentification, mentionne à chaque utilisation son code PIN composé de six chiffres, qui est bloqué après trois mauvaises saisies.

<sup>31</sup> Cette adresse est ainsi constituée : « *cnbf.nomprénom@avocat-conseil.fr* », ainsi que l'indique l'annexe IX de la convention du 16 juin 2010. Lorsqu'un avocat n'est pas inscrit au RPVA, il est certes possible de lui adresser des conclusions à l'adresse personnelle de son courriel, mais cet envoi, qui ne transite pas par le RPVA, ne saurait bien évidemment valoir notification.

<sup>32</sup> Ainsi que le prévoit l'article 748-1 du code de procédure civile.

<sup>33</sup> Comme le prévoit le dernier alinéa de l'article 58 du code de procédure civile, auquel renvoie notamment l'article 901 sur la déclaration d'appel.

<sup>34</sup> L'article premier de ce décret dispose : « Vaut signature, pour l'application des dispositions du code de procédure civile aux actes que les auxiliaires de justice assistant ou représentant les parties notifient ou remettent à l'occasion des procédures suivies devant les juridictions des premier et second degrés, l'identification réalisée, lors de la transmission par voie électronique, selon les modalités prévues par les arrêtés ministériels pris en application de l'article 748-6 du code de procédure civile ».



### II.1.1.3.2. - Les juridictions permettant de tels échanges

La mise en place d'un dispositif réglementaire de communication électronique devant les tribunaux de grande instance précède celle devant les cours d'appel<sup>35</sup> et permet les échanges par ce biais de l'ensemble des actes énumérés à l'article 748-1 du code de procédure civile, dont notamment les rapports, procès-verbaux, copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles<sup>36</sup>. Ce dispositif permet notamment à l'avocat de procéder à une inscription pour une audience de référé et de placer une affaire au fond en adressant au greffe la copie de l'assignation délivrée.

La procédure applicable devant les tribunaux de commerce a fait l'objet d'une évolution récente et remarquable avec l'introduction de la dématérialisation par un arrêté du 21 juin 2013<sup>37</sup>. Par rapport aux arrêtés fixant la dématérialisation devant les tribunaux de grande instance ou devant les cours d'appel, ce texte possède une singularité d'un particulier intérêt pour notre demande d'avis : il contient un chapitre consacré à la communication par voie électronique des notifications directes entre avocats prévoyant que celles-ci s'opèrent par la remise de l'acte à l'avocat destinataire au moyen du RPVA<sup>38</sup>. En soi, la dématérialisation des actes de la procédure ne demeurant qu'une faculté devant la juridiction consulaire<sup>39</sup>, cet arrêté ne constitue pas une disposition spéciale imposant le mode de communication électronique entre avocats, telle que prévue à l'article 748-2 du code de procédure civile, qui aurait permis la notification entre avocats par la voie électronique sans que l'avocat destinataire ne pût opposer en la matière l'absence de consentement exprès. Pour autant, il résulte de cet arrêté que l'envoi de conclusions entre avocats par le RPVA se voit reconnaître le statut d'une notification directe, indépendamment même de toute acceptation de l'avocat destinataire. Comme l'a noté Mme Bléry<sup>40</sup>, « *il faut y voir une reconnaissance implicite de ce que l'adhésion au RPVA vaut consentement préalable à la communication par voie électronique, ainsi qu'en a jugé la cour d'appel de Bordeaux le 5 mars 2012, contrairement à celle de Toulouse dans un arrêt du 4 décembre 2012.* » Pour exacte qu'elle soit, il convient cependant de rappeler que cette remarque ne concerne que les procédures menées devant les tribunaux de commerce.

S'agissant des juridictions administratives, un dispositif dénommé *Télérecours* est destiné à permettre la dématérialisation des échanges entre avocats et administrations, d'une part, et le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, d'autre part. Les requêtes, mémoires et pièces adressées par les parties et les envois des juridictions administratives (mesures d'instruction, avis d'audience, notification des décisions aux administrations et transmission de leurs ampliations pour les avocats) sont ainsi effectués par voie électronique depuis le mois d'avril 2013 pour le Conseil d'État, cette dématérialisation étant destinée à être progressivement étendue à l'ensemble des juridictions administratives dans le courant de l'année 2013.

### II.1.2. - Des jurisprudences de cours d'appel divergentes

#### II.1.2.1. - Les jurisprudences favorables aux notifications par la voie électronique

Le premier arrêt s'étant fondé sur une présomption de consentement à l'utilisation de la voie électronique a été rendu par la cour d'appel de Bordeaux le 5 mars 2012<sup>41</sup> et a fait l'objet d'abondants commentaires<sup>42</sup>. C'est également, au jour du dépôt du présent rapport, le seul arrêt ayant fait l'objet d'un pourvoi jugé. Ce pourvoi, qui articulait un moyen reposant sur une violation des articles 748-1 et suivants du code de procédure civile, a été rejeté au motif que l'irrégularité de la notification d'un jugement à un avocat ne pourrait procéder que d'un vice de forme, susceptible de n'entraîner la nullité de la signification à partie que sur la justification d'un grief, non invoqué en l'espèce<sup>43</sup>. Ainsi, l'arrêt de la cour d'appel ne porte pas sur la notification des conclusions en cause d'appel, mais sur la notification du jugement entre avocats, préalable à la signification entre parties. Selon cet

<sup>35</sup> Ce dispositif, qui a été expérimenté en premier lieu devant le tribunal de grande instance de Paris (cf. l'article de Thierry Ghera publié à la *Gazette du Palais* du 20 septembre 2011, n° 263, p. 9), procède de l'arrêté du 7 avril 2009 relatif à la communication par voie électronique devant les tribunaux de grande instance, publié au JO du 11 avril 2009, NOR : JUSC0907573A. Une première convention avait été passée entre le CNB et la chancellerie le 5 mai 2005, qui ne concernait que la mise en état devant le tribunal de grande instance. Une seconde convention, du 28 septembre 2007, a étendu la portée des échanges à la matière pénale et élargi le nombre de tribunaux de grande instance concernés. Ce n'est donc que la troisième convention, conclue le 16 juin 2010 entre le ministre de la justice et le président du CNB, qui a étendu la communication électronique devant les cours d'appel. Sur cet historique : Alain Bensoussan, *RPVA, Dossiers pratiques Francis Lefebvre*, p. 22, § 47 à 50.

<sup>36</sup> L'article premier de l'arrêté précité du 7 avril 2009 reprend la même liste que celle figurant à l'article 748-1 du code de procédure civile. Ainsi, la seule jurisprudence à ce jour de la Cour de cassation en matière de procédure dématérialisée concerne précisément l'hypothèse de la notification, par l'avocat d'une partie, d'un jugement de première instance à l'avocat de la partie adverse (2<sup>e</sup> Civ., 16 mai 2013, pourvoi n° 12-19.086).

<sup>37</sup> Arrêté du 21 juin 2013 portant communication par voie électronique entre les avocats et entre les avocats et la juridiction dans les procédures devant les tribunaux de commerce, publié au JO du 26 juin 2013, NOR : JUST1316018A.

<sup>38</sup> L'article 12 de cet arrêté dispose : « *Pour permettre aux avocats, en application de l'article 861-1 du code de procédure civile, d'accomplir les notifications directes prévues à l'article 673 dudit code, la remise de l'acte à l'avocat destinataire s'opère par sa transmission au moyen du RPVA.* »

<sup>39</sup> En effet, l'article premier de cet arrêté commence par la proposition subordonnée suivante relative aux actes de procédure : « *Lorsqu'ils sont effectués par la voie électronique [...]* » ; il en résulte que la voie électronique ne reste qu'une faculté devant la juridiction consulaire, contrairement à ce qui est prévu devant la cour d'appel, où les échanges entre le greffe et les avocats doivent être effectués par la voie électronique.

<sup>40</sup> Corinne Bléry, *La Semaine juridique, édition générale*, 8 juillet 2013, 792 : « *Un pas en avant dans la dématérialisation du procès et dans l'utilité de l'écrit en procédure orale.* »

<sup>41</sup> Cour d'appel de Bordeaux, première chambre, section A, 5 mars 2012, n° 11/4968.

<sup>42</sup> Hervé Croze, « *L'adhésion au RPVA vaut consentement à l'utilisation de la communication électronique* », *La Semaine juridique, édition générale*, 2 avril 2012, 406 ; Christophe Lhermitte, « *Les enjeux des actes de procédure via le RPVA* », *Recueil Dalloz* 2012, p. 1664 ; Eric Caprioli, « *L'inscription d'un avocat au RPVA vaut consentement à l'utilisation de la voie électronique pour la signification des jugements entre avocats* », *Communication, commerce, électronique*, octobre 2012, comm. 117 ; Jean-Gaston Moore, *Gazette du Palais*, 27 mars 2012, n° 87, p. 11 ; R. Schulz, *Revue générale du droit des assurances*, 1<sup>er</sup> juillet 2012, p. 885.

<sup>43</sup> 2<sup>e</sup> Civ., 16 mai 2013, pourvoi n° 12-19.086, cf. *infra*, l. 2. 1. 1.

arrêt, l'adhésion de l'avocat au RPVA fait présumer le consentement à l'utilisation de la voie électronique pour la notification des jugements à son égard<sup>44</sup>. Depuis lors, la cour d'appel de Bordeaux a étendu à deux reprises cette jurisprudence à la notification des conclusions d'appel par la voie électronique<sup>45</sup>.

À l'exception de celle de Toulouse, l'ensemble des cours d'appel s'étant prononcées sur cette question semblent avoir emboîté le pas à celle de Bordeaux.

Pour la cour d'appel de Reims<sup>46</sup>, la convention signée entre la cour d'appel et les ordres des avocats de son ressort emporte consentement de la part de chacun des avocats dudit ressort à user de la voie électronique. La cour d'appel d'Orléans<sup>47</sup> développe un raisonnement semblable, en estimant que la convention conclue au niveau local, « *qui fait la loi des parties, s'impose à tous les membres du barreau concerné* » et qu'elle relève ainsi de la catégorie des dispositions spéciales imposant le mode de communication électronique, telles que prévues à l'article 748-2 du code de procédure pour déroger à l'exigence d'un consentement exprès. La convention conclue au niveau de la cour d'appel de Douai<sup>48</sup> pose également le principe de la régularité d'une telle notification entre avocats.

De même, la cour d'appel de Riom<sup>49</sup> retient que l'avocat destinataire d'une notification de conclusions par la voie électronique, « *en adhérant au RPVA et en devenant attributaire d'une adresse personnelle, doit être présumé avoir accepté de consentir à l'utilisation de ce mode de notification* » et que la convention conclue entre la cour et les barreaux du ressort<sup>50</sup> « *a du reste entériné ce constat* ». En s'appuyant également sur une convention locale, la cour d'appel de Pau<sup>51</sup> retient la même solution.

La cour d'appel de Paris<sup>52</sup> et celle de Rouen<sup>53</sup> considèrent que le consentement à recevoir la notification de conclusions par la voie électronique se déduit de l'usage de ce mode de notification pour ses propres conclusions à l'égard de la partie adverse. Un tel consentement n'est certes pas exprès, contrairement à ce que prévoit l'article 748-2 du code de procédure civile, mais la cour d'appel fait implicitement prévaloir un principe de loyauté sur cette question.

II.1.2.2. - La jurisprudence de la cour d'appel de Toulouse, attachée à un consentement exprès de l'avocat destinataire de la notification

Avant de formuler la présente demande d'avis, la cour d'appel de Toulouse a rendu un arrêt dans lequel elle indique que l'accord exprès prévu à l'article 748-2 du code de procédure civile ne saurait résulter de la seule inscription de l'avocat au RPVA<sup>54</sup>.

II.1.2.3. - Les commentaires doctrinaux sur ces différentes jurisprudences

II.1.2.3.1. - Les commentaires favorables à la jurisprudence initiée par la cour d'appel de Bordeaux

La plupart des auteurs ayant commenté cette question se sont montrés favorables aux jurisprudences majoritaires des cours d'appel et, partant, critiques à l'encontre de la solution retenue par la cour d'appel de Toulouse.

Approuvant le premier arrêt rendu sur la question par la cour d'appel de Bordeaux, dont M. Moore<sup>55</sup> salue la « *solidité de la motivation* », Mme Bléry<sup>56</sup> indique que « *la solution bordelaise a le mérite d'être plus respectueuse* »

<sup>44</sup> Cet arrêt indique notamment : « *en adhérant au RPVA et en devenant attributaire d'une adresse personnelle dont le caractère spécifique résulte de l'identification par son nom et son prénom précédé d'un radical unique constitué par son numéro d'affiliation à la Caisse nationale du barreau français, maître X... avocat de la société Y... doit être présumée avoir accepté de consentir à l'utilisation de la voie électronique pour la signification des jugements à son égard. Il n'est donc pas nécessaire de recueillir son accord express [sic] en application de l'article 748-2 du code de procédure civile, qui n'a pas vocation à s'appliquer entre avocats postulants adhérents au RPVA* ».

<sup>45</sup> Cour d'appel de Bordeaux, sixième chambre civile, 20 février 2013, RG n° 12/02130, et 1<sup>er</sup> mars 2013, RG n° 12/07142.

<sup>46</sup> Cour d'appel de Reims, chambre civile, section 1, 27 novembre 2012, RG n° 12/0121.

<sup>47</sup> Cour d'appel d'Orléans, chambre civile, 7 janvier 2013, RG n° 12/03319 ; également dans le même sens, de la même cour d'appel, chambre commerciale, économique et financière, 17 janvier 2013, RG n° 12/03071.

<sup>48</sup> La convention conclue au niveau de la cour d'appel de Douai le 10 janvier 2013 stipule, en son article 5.2.5, que « *conformément à l'article 4 de l'arrêt du 18 avril 2012, la signification des conclusions et des actes de constitution entre avocats peut valablement être effectuées par voie électronique via le RPVA* ».

<sup>49</sup> Cour d'appel de Riom, première chambre civile, 29 octobre 2012, RG n° 12/01823.

<sup>50</sup> Cette convention, dont l'arrêt indique qu'elle a été conclue le 9 mai 2012, ne semble pas avoir été publiée.

<sup>51</sup> La convention conclue au niveau de la cour d'appel de Pau le 10 mai 2012 stipule notamment : « *il a été convenu entre les signataires de la présente convention que la signification ou la notification entre avocats des actes de procédure produits et des décisions rendues pourra être réalisée par la voie électronique. [...] Il est expressément rappelé et accepté que la transmission ainsi faite des conclusions vaut notification entre les avocats au dossier sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formes traditionnelles de notification* » ; voir, pour une mise en œuvre de cette convention, CA Pau, première chambre, 19 mars 2013, RG n° 13/1159 et 12/04158.

<sup>52</sup> Cour d'appel de Paris, pôle 4, chambre 9, 21 mars 2013, RG n° 12/01892. Un autre arrêt, rendu le même jour par la même chambre (RG n° 12/23442), se fonde simplement, pour retenir la même solution, sur le fait que l'avocat destinataire des conclusions, en s'inscrivant au RPVA, « *a ainsi nécessairement consenti à l'utilisation de la voie électronique pour la signification des actes qui lui étaient destinés* ».

<sup>53</sup> Cour d'appel de Rouen, 18 février 2013, RG n° 12/03160. Cet arrêt indique ainsi : « *La société X... a elle-même communiqué ses conclusions à l'intimé par la voie électronique, même si elle a également eu recours à la notification d'une copie papier. Elle a accusé réception des conclusions communiquées par la voie électronique [...]. Elle a donc consenti à la communication des conclusions par la voie électronique* ».

<sup>54</sup> Cour d'appel de Toulouse, 4 décembre 2012, RG n° 12/04955 : « *dans l'état actuel du droit, le recours au RPVA ne peut se faire, s'agissant de la notification entre avocats de leurs conclusions, qu'en cas d'accord express [sic] et non tacite de l'avocat destinataire, étant relevé que cet accord ne peut en aucun cas être tacite ou se présumer et qu'il ne peut dès lors résulter de la seule inscription de l'avocat destinataire à e-barreau ou de l'adhésion de ce dernier au RPVA, le seul fait de devenir attributaire d'une adresse personnelle dont le caractère spécifique résulte de l'identification par son nom et son prénom précédé d'un radical unique constitué par son numéro d'affiliation à la Caisse nationale du barreau français étant insusceptible de caractériser une présomption d'acceptation de l'utilisation de la voie électronique en vue de la notification de conclusions. Or, alors qu'aucune disposition n'impose de recourir à une notification des conclusions entre avocats par ce procédé, les dispositions en vigueur ne faisant pas obligation de recourir à ce mode de signification mais se bornant à énoncer qu'un tel mode est possible, notamment dans le ressort de la cour d'appel de Toulouse, force est de relever qu'il n'est nullement justifié d'un accord express [sic] du conseil de la SARL X... qui porterait sur un tel mode de signification* ».

<sup>55</sup> Jean-Gaston Moore, *Gazette du Palais*, 27 mars 2012, n° 87, p. 11.

<sup>56</sup> Corinne Bléry, « Pas d'acceptation tacite de la communication électronique pour l'avocat toulousain adhérent au RPVA ! », *La Semaine juridique*, édition générale, 21 janvier 2013, 69.

de la loyauté et de la cohérence - sans parler de la confraternité - attendue d'un auxiliaire de justice : s'inscrire au RPVA pour ensuite donner son accord au cas par cas (selon quel critère ?) paraît peu honnête et ne peut que compliquer la tâche des avocats, qui ont déjà l'œil sur la montre avec la nouvelle procédure d'appel ».

Dans son ouvrage consacré au RPVA<sup>57</sup>, M. Bensoussan indique sans réserve que la réception sur l'adresse de messagerie de l'avocat attribuée sur cette plate-forme vaut notification en application de l'article 748-3 du code de procédure civile, ce qui le conduit à conseiller « une consultation régulière de la boîte de messagerie compte tenu de la qualification de notification »<sup>58</sup>. Pour M. Caprioli<sup>59</sup>, « on peut considérer qu'un avocat ayant adhéré au RPVA accepte de facto de recevoir des significations par voie électronique, la signature d'un document contractuel d'adhésion au réseau d'avocats constituant à ce titre un prérequis essentiel ».

M Gerbay<sup>60</sup>, pour sa part, indique que la suppression des avoués rend inévitable un tel mode de notification en raison de l'éloignement possible des avocats postulant devant une même cour d'appel, qu'il serait « difficile d'imaginer qu'un avocat postulant adhérent au RPVA [...] décide que le recours à ladite communication électronique sera limité aux seuls actes d'appel et aux constitutions » et conclut en mentionnant « [qu'on] imaginerait difficilement que la Cour de cassation n'adopte pas une position identique [à celle de la cour d'appel de Bordeaux] sauf à fragiliser des centaines de procédures ».

Dans le même sens et s'appuyant sur une critique de l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse, Mme Berrebi<sup>61</sup>, en soulignant le caractère très lourd de l'exigence d'un consentement donné pour chaque instance, estime que l'arrêt de Toulouse devrait rester isolé, en raison notamment des nombreuses conventions passées entre les barreaux et les cours d'appel pour clarifier ce point.

II.1.2.3.2. - Les commentaires, minoritaires, favorables à la jurisprudence de la cour d'appel de Toulouse

La jurisprudence de la cour d'appel de Toulouse, minoritaire parmi les jurisprudences des autres cours d'appel, est parfois approuvée par une doctrine qui cependant demeure également elle-même minoritaire.

Approuvant la jurisprudence toulousaine, M. Guiguet-Schiélé<sup>62</sup> relève que « les juges rappellent ici à tous les avocats réfractaires qu'ils peuvent résister à l'invasion du numérique, souvent perçue à juste titre comme n'offrant pas les garanties suffisantes (le mail contenant les conclusions n'avait vraisemblablement pas été ouvert, nonobstant l'accusé de réception, délivré de manière automatique). Est ainsi encouragée une familiarisation en douceur avec le procédé : adhérer au RPVA n'y contraint pas. La solution rappelle que le recours à la communication électronique doit être choisi, et non subi, et qu'il est faux de croire qu'en l'état actuel du droit il puisse s'imposer à une volonté encore légitimement hésitante ».

Dans le même sens, critiquant la jurisprudence de la cour d'appel de Bordeaux, M. Lhermitte<sup>63</sup> souligne que l'exigence d'un consentement exprès, posée à l'article 748-2 du code de procédure civile, ne peut souffrir d'ambiguïté : « Faut-il rappeler que consentir expressément, termes utilisés par l'article 748-2, signifie accepter formellement, explicitement. C'est le contraire du consentement tacite ou implicite. Or la cour de Bordeaux, dans son arrêt du 5 mars 2012, a considéré que l'avocat, "en adhérant au RPVA [...] doit être présumé avoir accepté de consentir à l'utilisation de la voie électronique" de sorte qu'"il n'est donc pas nécessaire de recueillir son accord exprès en application de l'article 748-2 du code de procédure civile, qui n'a pas vocation à s'appliquer entre avocats postulants adhérents au RPVA". Les juges d'appel décident d'écarter l'article 748-2, au motif que l'adhésion au RPVA vaudrait présomption de consentement. Ils ont donc inventé la présomption de consentement exprès, notion pour le moins curieuse et malheureusement reprise par le CNB. Or le consentement est soit exprès soit tacite, et il ne peut en aucun cas être "présupposé". Le texte exige un consentement exprès, ce qui revient à exclure toute idée de consentement présumé ».

## II.2. - Les solutions possibles

II.2.1. - L'hypothèse de l'exigence d'un consentement exprès formé individuellement par chaque avocat

L'article 748-2 du code de procédure civile, qui prévoit la condition d'un consentement exprès, n'en détermine aucunement les modalités. À défaut de toute précision des textes à cet égard, ce consentement de l'avocat semble pouvoir être donné indifféremment pour chaque instance dans laquelle il représente une partie ou d'une manière générale<sup>64</sup>, avant ou après l'émission de l'acte, par conclusions ou verbalement<sup>65</sup>.

<sup>57</sup> Alain Bensoussan, *RPVA, Dossiers pratiques Francis Lefebvre*, p. 137, § 374, et p. 153, § 452 à 454.

<sup>58</sup> Alain Bensoussan, ouvrage précité, p. 153, § 456.

<sup>59</sup> Éric Caprioli, *Communication, commerce électronique*, octobre 2012, comm. 117.

<sup>60</sup> Philippe Gerbay (*La Semaine juridique, édition générale*, 26 mars 2012, 350) indique à cet égard : « À vrai dire, le nombre limité d'avoués à la cour pouvait permettre une notification papier selon les dispositions des articles 672 et 673 du code de procédure civile. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, et la "suppression" des avoués, des centaines d'avocats peuvent représenter les plaideurs devant la cour. Comment dès lors imaginer qu'un avocat de Saint-Dizier, rattaché au barreau de Chaumont, puisse notifier ses écritures à un avocat de Mâcon autrement que par la voie électronique ? Certains esprits inquiets (?), nostalgiques (?) retors (?) se sont retranchés derrière la lecture littérale de l'article 748-2 du code de procédure civile ».

<sup>61</sup> Clarisse Berrebi, « RPVA : l'arrêt dangereux de la cour d'appel de Toulouse », *Gazette du Palais*, 26 février 2013, n° 57, p. 19.

<sup>62</sup> Quentin Guiguet-Schiélé, « Notification électronique des conclusions entre avocats : no pasaran ? », *La Semaine juridique, édition générale*, 18 février 2013, 219.

<sup>63</sup> Christophe Lhermitte, « Les enjeux des actes de procédure via le RPVA », *Recueil Dalloz* 2012, p. 1664.

<sup>64</sup> C'est notamment l'opinion exprimée par Édouard de Leiris, « Communication électronique », *Répertoire Dalloz de procédure civile*, § 45.

<sup>65</sup> Cf. Édouard de Leiris, référence précitée, § 42.

Il peut être relevé à cet égard l'initiative intéressante de l'ordre des avocats au barreau de Marseille, qui a mis à disposition de ses membres un formulaire d'acceptation, conservé par l'ordre et communiqué à tout avocat en faisant la demande, dont la durée de validité est calée sur le temps de l'inscription à la plate-forme *e-barreau*<sup>66</sup>.

#### II.2.2. - *L'hypothèse d'un consentement résultant de la connexion au RPVA*

Au jour du dépôt du présent rapport, les conditions générales d'adhésion au RPVA ne prévoient pas que l'adhésion vaut consentement à recevoir la notification des conclusions par la voie électronique. Cependant, de nombreuses conventions locales conclues entre les chefs de différentes cours d'appel et les bâtonniers du ressort prévoient le principe d'une telle équivalence. D'une manière plus générale et par une convention revêtant un caractère réglementaire, le Conseil national des barreaux et la chancellerie l'ont également prévu.

##### II.2.2.1. - Les arguments tendant au rejet de cette hypothèse

En premier lieu, s'agissant d'un consentement exprès, tel que prévu par l'article 748-2 du code de procédure civile, il est paradoxal de retenir, ainsi que l'ont fait plusieurs cours d'appel, une présomption de consentement, comme l'indique M. Lhermitte dans son commentaire précité<sup>67</sup>.

Par ailleurs, le consentement suppose la possibilité d'un choix et ne saurait donc être forcé. Or, s'il entend postuler devant une cour d'appel, l'avocat est en tout état de cause tenu de se connecter au RPVA, l'article 930-1 du code de procédure civile prévoyant que les échanges avec la cour d'appel se font de manière électronique. La liberté que suppose le consentement serait réduite dès lors qu'elle serait corrélée au choix de postuler ou non en cause d'appel<sup>68</sup>.

##### II.2.2.2. - Une solution désormais inscrite dans une norme de valeur réglementaire

Le Conseil national des barreaux a pris le parti de considérer que l'inscription au RPVA vaut consentement exprès à recevoir la notification de conclusions par la voie électronique et a œuvré pour que cette solution devienne une norme juridique.

Aussi, le 21 juin dernier, le président du CNB a-t-il signé, avec le directeur des services judiciaires, agissant par délégation du garde des sceaux, ministre de la justice, un avenant à la convention du 16 juin 2010.

Comme il a été mentionné ci-avant, cette convention ne réglait initialement pas la question de l'expression du consentement exprès de l'avocat à recevoir la notification d'actes de procédure par la voie électronique. L'avenant du 21 juin 2013 clarifie désormais ce point en indiquant que « *l'adhésion à e-barreau, par son caractère volontaire, emporte [...] pour l'avocat adhérent consentement exprès à recevoir les actes de procédure selon ce mode de communication, conformément aux dispositions de l'article 748-2 du code de procédure civile* ».

Signée par le président du CNB, cette convention revêt un caractère réglementaire, ainsi que le Conseil d'État l'a expressément indiqué<sup>69</sup>. Le consentement exprès pour recevoir la notification de conclusions par la voie électronique résulte désormais de la seule inscription de l'avocat au RPVA, sans dissociation possible. Aussi peut-il être désormais considéré qu'en souscrivant le contrat d'adhésion au RPVA, l'avocat sait donner son consentement à la notification de conclusions par la voie électronique.

#### II.2.3. - *L'hypothèse d'un consentement donné par les ordres des avocats à l'occasion de conventions souscrites avec les cours d'appel*

##### II.2.3.1. - L'essor généralisé de ces conventions

###### II.2.3.1.1. - La base textuelle de ces conventions

L'article 88 du décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005<sup>70</sup> donne une base textuelle à ces conventions en indiquant qu'un arrêté du garde des sceaux peut prévoir une application anticipée des dispositions relatives à la communication par voie électronique dans certains ressorts de juridictions et pour certains actes de procédures qu'il désigne, cet arrêté étant pris après la conclusion de conventions entre le président de la juridiction et les avocats du ressort.

###### II.2.3.1.2. - Le développement de ces conventions

Si le consentement donné en application de l'article 748-2 du code de procédure civile doit être exprès, la question se pose de savoir si l'avocat émettant ce consentement peut être représenté pour ce faire par son instance ordinale, sans qu'il ne puisse s'y opposer.

<sup>66</sup> Ce formulaire comprend la formule suivante : « *Je déclare expressément consentir, en application de l'article 748-2 du code de procédure civile, à tous envois, remises et notifications mentionnés à l'article 748-1 dudit code par voie électronique dans le cadre de toutes les instances dans lesquelles je me suis constitué devant le tribunal de grande instance de Marseille ou la cour d'appel d'Aix-en-Provence.*

*Un exemplaire de ce formulaire sera conservé par l'ordre des avocats du barreau de Marseille et pourra, en cas de litige, être communiqué à toute partie à une instance qui en ferait la demande, sur simple réquisition de sa part.*

*Le présent engagement perdurera durant le temps de mon inscription à la plate-forme e-barreau ».*

<sup>67</sup> Cf. *supra*, II. 1. 2. 3. 2.

<sup>68</sup> C'est également ce qu'indique Christophe Lhermitte, dans l'article précité, à la note n° 63 (*Recueil Dalloz* 2012, p. 1664) : « *N'oublions pas que les avocats anciens avoués ont été obligés d'adhérer au RPVA, de par leur statut, parce qu'ils étaient officiers ministériels, et que l'arrêté du 30 mars 2011 leur imposait de faire les actes d'appel et de constitution par voie électronique. Ce n'était donc pas une adhésion facultative. Ils n'ont pas, ce faisant, consenti expressément à être destinataires de tous "les envois, remises et notifications" par cette voie* ».

<sup>69</sup> Conseil d'État, sixième et première sous-sections réunies, 15 mai 2013, n° 342500.

<sup>70</sup> Cet article, tel que modifié par l'article 21 du décret n° 2008-484 du 22 mai 2008, dispose : « *Par dérogation aux dispositions de l'article 87, l'article 73 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Toutefois, un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, peut prévoir une application anticipée de l'article 73 dans le ressort des juridictions et pour les actes de procédure qu'il désigne. Pour les procédures avec représentation obligatoire, cet arrêté est pris après conclusion de conventions passées entre le président de la juridiction et une ou plusieurs catégories d'auxiliaires de justice et organisant le recours à la communication électronique dans les conditions prévues par cet article* ».

C'est cette option qu'a résolument adoptée la cour d'appel de Toulouse, d'où émane la demande d'avis : ainsi qu'il a été vu précédemment, une convention a été souscrite le 20 mars 2013 entre les chefs de la cour d'appel de Toulouse et les représentants des différents barreaux du ressort de cette même cour et cette convention stipule que l'adhésion d'un avocat au RPVA « vaut consentement » et « rend sans objet à son égard l'exigence de l'accord exprès visé à l'article 748-2 du code de procédure civile »<sup>71</sup>.

De nombreuses autres cours d'appel ont adopté une démarche similaire : ainsi la cour d'appel de Pau<sup>72</sup> et celle de Rouen<sup>73</sup> ont admis la mise en œuvre de la notification de conclusions par la voie électronique dès avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, en s'appuyant sur la convention signée avec les ordres d'avocats du ressort<sup>74</sup>. Il en va de même pour la cour d'appel d'Orléans<sup>75</sup>, qui souligne que, selon les conventions passées avec les barreaux de son ressort, l'adhésion de l'avocat au RPVA « fait présumer » son consentement à l'utilisation de la voie électronique pour la signification des actes de procédure, ou pour la cour d'appel de Riom<sup>76</sup>, pour laquelle l'adhésion au RPVA « emporte consentement » de l'avocat, au sens de l'article 748-2 du code de procédure civile.

La convention conclue entre les chefs de la cour d'appel de Lyon et les bâtonniers des barreaux de son ressort<sup>77</sup> et celle rédigée dans le ressort de la cour d'appel de Basse-Terre<sup>78</sup> prévoient également que la transmission des conclusions par la voie électronique vaut notification, sans qu'il ne soit fait référence à l'exigence d'un consentement préalable de l'avocat destinataire de la notification. Sans faire expressément référence à la notification, celle conclue au niveau de la cour d'appel d'Amiens<sup>79</sup> prévoit qu'en accédant au RPVA, les avocats acceptent les échanges électroniques de tous les actes de procédure.

Certaines de ces conventions, dont celle passée avec les chefs de la cour d'appel de Toulouse, prévoient leur intégration dans les règlements intérieurs des barreaux, dont le non-respect peut justifier une sanction disciplinaire des avocats récalcitrants<sup>80</sup>.

II.2.3.2. - La compétence des représentants de la profession d'avocat pour donner un consentement aux lieux et places des avocats

Les conventions locales conclues aux niveaux des différentes cours d'appel s'inscrivent dans la continuité de la convention conclue le 16 juin 2010 entre le Conseil national des barreaux et la chancellerie.

La légalité de cette convention a été examinée par le Conseil d'État à l'occasion d'un recours en excès de pouvoir formé par l'ordre des avocats au barreau de Marseille contre les décisions du garde des sceaux et du président du

<sup>71</sup> Cette convention stipule : « À ce jour, les actes à destination du greffe en matière de procédure avec représentation obligatoire : actes d'appel, constitution, conclusions, bordereau de pièces, etc., doivent être dématérialisés et adressés par RPVA. Pour la notification entre avocats desdits actes, il a été convenu entre les signataires de la présente convention que l'adhésion de chaque avocat au RPVA, le rendant attributaire d'une adresse personnelle et d'une identification de nature à sécuriser les échanges, vaut consentement à l'utilisation de la voie électronique pour la signification des actes devant être obligatoirement adressés au greffe de la cour. La présente convention rend sans objet à son égard l'exigence de l'accord exprès visé à l'article 748-2 du code de procédure civile.

Cette convention instaure une obligation professionnelle qui sera inscrite dans le règlement intérieur de chaque barreau signataire et dont la violation pourrait être sanctionnée disciplinairement ».

<sup>72</sup> Cour d'appel de Pau, première chambre, 19 mars 2013, RG n° 13/1159 et 12/04158. Cet arrêt indique notamment que « Le 10 mai 2012, a été signée entre la cour d'appel de Pau et les ordres des avocats des barreaux du ressort une "convention relative au traitement des procédures civiles avec représentation obligatoire" disposant que la signification ou la notification entre avocats des actes de procédure produits et des décisions rendues pourra être réalisée par voie électronique [...], qu'il est expressément rappelé et accepté que la transmission ainsi faite des conclusions vaut notification entre les avocats au dossier sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formes traditionnelles de notification, conformément aux dispositions combinées des articles 748-1 et 748-3 du code de procédure civile. Cette convention, signée par l'ensemble des bâtonniers du ressort de la cour, s'impose à l'ensemble des avocats dudit ressort, en sorte qu'à compter de son entrée en vigueur (immédiate), il n'est pas (plus) nécessaire de recueillir l'accord préalable de l'avocat de la partie adverse pour procéder à une notification des conclusions par voie électronique, qui peut donc valablement constituer le point de départ du délai pour conclure visé à l'article 909 du code de procédure civile ».

<sup>73</sup> Cour d'appel de Rouen, 18 février 2013, RG n° 12/03160.

<sup>74</sup> Convention signée le 14 décembre 2011 entre les ordres des avocats de la Seine-Maritime et de l'Eure, d'une part, et la cour d'appel de Rouen, d'autre part, qui prévoit que « la transmission des actes de procédure par la voie électronique concernera les procédures avec et sans représentation obligatoire introduites devant la cour d'appel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, ainsi que les procédures en cours à cette date », que « l'auxiliaire de justice inscrit au RPVA et à ComCl CA s'oblige à respecter, pour ce qui le concerne, l'ensemble des obligations de la convention-cadre » et que « l'avocat inscrit à la communication électronique s'engage désormais à transmettre tous les actes et documents systématiquement et exclusivement au moyen d'un courrier électronique ».

<sup>75</sup> Cour d'appel d'Orléans, chambre commerciale, 17 janvier 2013, RG n° 12/03071, qui indique notamment : « Attendu qu'une convention a été signée entre la cour d'appel d'Orléans et le barreau de Blois le 8 décembre 2010, mentionnant, dans son annexe III, les conclusions dans la liste des pièces susceptibles de faire l'objet d'une transmission électronique par le RPVA ; que des conventions similaires ont été conclues avec les autres barreaux du ressort de la cour ; que l'existence d'une telle convention s'impose aux membres du barreau et l'adhésion de chaque avocat au RPVA, le rendant attributaire d'une adresse personnelle et d'une identification de nature à sécuriser les échanges, fait présumer le consentement de l'intéressé à l'utilisation de la voie électronique pour la signification des actes prévus dans le cadre de la convention, ce qui dispense de l'accord exprès mentionné à l'article 748-2 du code de procédure civile, lequel n'a pas vocation à s'appliquer entre avocats adhérents au RPVA ».

<sup>76</sup> Convention signée le 9 mai 2012 entre les chefs de la cour d'appel de Riom et les bâtonniers du ressort. L'article premier de la convention indique notamment : « l'obtention d'une clé et d'une adresse électronique e-barreau par un avocat emporte consentement de celui-ci à l'utilisation de la voie électronique au sens de l'article 748-2 du code de procédure civile lorsque l'usage de ce mode de communication n'est pas réglementairement obligatoire ». En outre, l'article 6 stipule que « l'échange des conclusions entre appelant et intimé et les significations d'arrêt à avocat se font par la voie électronique par la transmission d'un fichier pdf ».

<sup>77</sup> Cette convention, conclue le 9 janvier 2012, stipule en son article 5.f : « L'avocat qui représente une partie devant la cour d'appel s'engage à transmettre, systématiquement et exclusivement, au moyen d'un courrier électronique, dit "message entrant", dont la liste constitue l'annexe 5 du protocole, l'ensemble des actes et documents produits dans le cadre de la mise en état, y compris les conclusions. Il est expressément rappelé et accepté que la transmission ainsi faite des conclusions vaut notification entre les avocats au dossier sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formes traditionnelles de notification ».

<sup>78</sup> Convention conclue le 27 février 2012, qui comporte, en son article 5.g, le même texte que celui de la convention de Lyon reproduit à la note précédente.

<sup>79</sup> Cette convention, conclue le 25 octobre 2012 entre les chefs de la cour d'appel d'Amiens et les bâtonniers du ressort, stipule : « Les parties s'accordent pour considérer que, quand bien même aucune disposition réglementaire ne viserait les actes de procédure échangés, la remise de la clé RPVA implique l'acceptation par les avocats titulaires des échanges électroniques de tous les actes de procédure dès lors que cette clé vaut signature électronique ».

<sup>80</sup> Cf. *infra*, I. 2. 2. 1., et particulièrement la note 7 ; cf. également Michel Attal pour la convention interbarreaux de la cour d'appel de Toulouse : « Heurts et malheurs de la dématérialisation de la procédure d'appel », *La Semaine juridique, édition générale*, avril 2013, 490.

Conseil national des barreaux de la signer. Par un arrêt du 15 mai 2013, le Conseil d'État<sup>81</sup> a tranché la question de la légalité interne de la convention, tout en ordonnant, sur la question de la légalité externe, un sursis à statuer afin que l'autorité judiciaire se prononce sur le point de savoir si le président du CNB a méconnu les dispositions du règlement intérieur de cet organisme.

Aussi cet arrêt mentionne-t-il que le CNB est compétent pour définir les règles, à caractère réglementaire<sup>82</sup>, permettant d'unifier les usages des différents barreaux en matière de communication électronique et que « les clauses à caractère réglementaire de la convention ont pour effet de rendre obligatoire le recours à la solution technique qu'elles définissent pour l'ensemble des avocats ».

Au niveau local, la compétence des bâtonniers pour souscrire de telles conventions ne semble pas contestée et peut s'autoriser<sup>83</sup> de l'assise textuelle de l'article 18 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, qui prévoit une compétence de l'ordre pour les questions relatives à la communication électronique<sup>84</sup>, ainsi que de l'article 21, alinéa 2, de cette même loi, selon lequel le bâtonnier représente le barreau dans tous les actes de la vie civile.

#### II.2.3.3. - Les difficultés de principe posées par ces conventions

De telles conventions semblent être désormais très nombreuses<sup>85</sup>. Elles sont reçues diversement par la doctrine : alors que certains auteurs se réjouissent de leur efficacité pratique<sup>86</sup>, d'autres s'interrogent sur leur place dans l'ordonnement juridique : outre que de telles conventions, conclues dans le ressort de cours d'appel, peuvent entraîner une certaine « balkanisation » de la procédure civile, pour reprendre le mot du professeur Croze<sup>87</sup>, celles-ci ne sont pour la plupart pas publiées<sup>88</sup>. Pour autant, comme l'indique le même auteur<sup>89</sup>, « l'approche contractuelle est sans doute réductrice : ce n'est pas qu'une question de force obligatoire des conventions, fussent-elles collectives, c'est aussi une question de statut et de discipline professionnels ». Les avocats relèvent d'une profession juridique réglementée et, comme il vient d'être indiqué, le bâtonnier n'exécède pas ses pouvoirs en signant de telles conventions.

En outre, même en considérant que la signature d'une telle convention par le bâtonnier n'engage pas les avocats de son barreau, il n'en demeure pas moins que cette convention modifie la portée de l'adhésion au RPVA. En formulant sa demande d'adhésion - ou en ne résiliant pas son adhésion au RPVA après la signature d'une convention -, l'avocat sait que cette adhésion sera interprétée, à la lumière de cette convention, comme exprimant son consentement à recevoir des notifications par la voie électronique. Le fait que le consentement de l'avocat doive être exprès ne signifie pas que celui-ci soit stipulé par lui, le consentement exprès pouvant résulter de ce que l'adhésion emportait de manière non équivoque la connaissance de cet effet<sup>90</sup>.

#### II.2.3.4. - La résolution de la question dans le règlement intérieur des avocats

##### II.2.3.4.1. - La compétence des conseils de l'ordre en la matière

L'article 17, 1°, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 donne aux différents conseils de l'ordre le pouvoir d'arrêter le règlement intérieur de chaque barreau, de sorte que l'on a pu écrire à ce sujet qu'il s'agissait d'un « véritable pouvoir réglementaire qui est ainsi délégué par la loi ».<sup>91</sup>

<sup>81</sup> CE, sixième et première sous-sections, 15 mai 2013, n° 342500, Ordre des avocats du barreau de Marseille ; commenté par Clarisse Berrebi, présidente de la commission « Intranet et nouvelles technologies » du CNB, à la *Gazette du Palais* du 28 mai 2013, n° 148, p. 21 : « Convention RPVA : beaucoup de bruit pour rien ».

<sup>82</sup> Extrait de l'arrêt précité du Conseil d'État : « Considérant, d'autre part, qu'aux termes du premier alinéa de l'article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques : "Le Conseil national des barreaux, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, est chargé de représenter la profession d'avocat notamment auprès des pouvoirs publics. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Conseil national des barreaux unifie par voie de dispositions générales les règles et usages de la profession d'avocat" ; que le Conseil national des barreaux dispose, en vertu de ces dispositions, d'un pouvoir réglementaire qui s'exerce en vue d'unifier les règles et usages des barreaux, dans le cadre des lois et règlements qui régissent la profession et dans la limite des droits et libertés qui appartiennent aux avocats et des règles essentielles de l'exercice de la profession ».

<sup>83</sup> C'est notamment l'opinion de Corinne Bléry, « Convention interbarreaux de la cour d'appel de Toulouse du 20 mars 2013 : et un protocole de plus ! », *La Semaine juridique, édition générale*, mai 2013, 556.

<sup>84</sup> Cf. *supra*, II. 2. 3. 4. 1.

<sup>85</sup> Ainsi que l'indique Clarisse Berrebi, « RPVA : l'arrêt dangereux de la cour d'appel de Toulouse », *Gazette du Palais*, 26 février 2013, n° 57, p. 19.

<sup>86</sup> Ainsi Jean-Gaston Moore écrit-il (*Gazette du Palais*, 27 mars 2012, n° 87, p. 11), commentant l'intervention de l'ordre des avocats dans l'instance ayant donné lieu à l'arrêt précité de la cour d'appel de Bordeaux du 5 mars 2012 : « Il est de doctrine et de jurisprudence constantes que les ordres d'avocats sont recevables à intervenir toutes les fois qu'il y a lieu pour eux de faire respecter les principes d'ordre public régissant le barreau, mais également à former un recours contre ou pour des actes qui influent sur l'exercice de leur activité en matière de procédure civile. En l'espèce, cette intervention dans le domaine procédural était d'autant plus justifiée que la convention signée entre le barreau de Bordeaux et le tribunal de grande instance s'inscrit dans le prolongement de la convention nationale conclue le 28 septembre entre le ministre de la justice et le CNB ».

<sup>87</sup> Hervé Croze, « Napoléon reviens, ils sont devenus fous ! », *Procédures*, décembre 2012, repère 11.

<sup>88</sup> Ainsi que le déplore Corinne Bléry, dans son article intitulé « Mais que fait la chancellerie ? », publié à la *Gazette du Palais* du 26 mars 2013, n° 85, p. 9.

<sup>89</sup> Hervé Croze, « De ce qu'il faut rendre la communication électronique procédurale obligatoire (ou pas ?) », *La Semaine juridique, édition générale*, n° 27, 763.

<sup>90</sup> Le dictionnaire de l'Académie française définit ainsi le consentement : « Action d'accepter, de donner son accord ; résultat de cette action. 1. Assentiment donné à une affirmation [...] ; 2. Dans la création d'un acte juridique, adhésion d'une partie à la proposition de l'autre [...] ». Comme on le voit, le consentement peut procéder d'une attitude passive, et non pas d'une démarche active. Le fait que ce consentement doive être exprès porte sur une condition de forme, et non sur l'attitude de celui qui consent.

<sup>91</sup> Raymond Martin, *Déontologie de l'avocat*, Litec, 10<sup>e</sup> édition, p. 129, § 272.

Aussi le règlement intérieur peut-il fixer les règles applicables aux avocats de l'ordre, soit par renvoi expès du décret<sup>92</sup>, soit d'une façon autonome<sup>93</sup>.

Or, l'article 18 de la même loi dispose que « *les ordres des avocats mettent en œuvre, par délibération conjointe et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, les moyens appropriés pour régler les problèmes d'intérêt commun, tels : l'informatique, la communication électronique [...]* ». L'insertion de la mention relative à la communication électronique résulte de l'article 6 de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la procédure devant les cours d'appel.

Aussi les conseils de l'ordre apparaissent-ils pleinement dans leur rôle lorsqu'ils se préoccupent de la mise en œuvre de la dématérialisation de la signification.

#### II.2.3.4.2. - La mise en œuvre de cette possibilité

Plusieurs ordres des avocats, comme celui du barreau de Toulouse<sup>94</sup> ou celui du barreau de Paris<sup>95</sup>, ont inscrit dans leur règlement intérieur le principe suivant lequel l'adhésion de l'avocat au RPVA vaut consentement à recevoir notification des conclusions par la voie électronique.

Indépendamment même de la sanction disciplinaire pouvant affecter la violation de telles règles, peut-il être considéré que celles-ci dérogent à l'exigence d'un consentement expès ?

Deux analyses divergentes peuvent être soutenues à cet égard.

Il pourrait être considéré que le règlement intérieur, quoique norme juridique applicable aux avocats de l'ordre, ne saurait contredire les lois, décrets et règlement intérieur national, qu'il ne peut que compléter<sup>96</sup>. C'est dire que les dispositions des différents règlements intérieurs ne sauraient contrevenir à l'article 748-2 du code de procédure civile, sauf à encourir un recours en annulation devant la cour d'appel<sup>97</sup>. Selon cette analyse, un manquement aux règlements intérieurs, s'il est passible d'une sanction disciplinaire, ne saurait en tout état de cause affecter la validité des actes effectués par l'avocat<sup>98</sup>.

Cependant, une autre analyse pourrait conduire à retenir que de telles dispositions du règlement intérieur rendent sans objet l'exigence d'un consentement expès. En effet, il résulte de l'article 748-2 du code de procédure civile que l'avocat destinataire d'une notification dématérialisée « *doit consentir expressément à l'utilisation de la voie électronique à moins que des dispositions spéciales n'imposent l'usage de ce mode de communication* ».

L'usage du verbe imposer dans cet article est susceptible de revêtir deux acceptions :

- le seul mode de communication possible est la voie électronique ; dans cette acception, il ne saurait être considéré que le règlement intérieur d'un barreau constitue une exception à l'exigence d'un consentement expès car le règlement intérieur d'un barreau ne peut avoir pour objet de fixer une règle générale de procédure civile, d'autant que des avocats de barreaux différents, et répondant donc chacun à un règlement intérieur différent, peuvent postuler dans une même affaire devant une même cour d'appel ;

- le mode de communication électronique, qui n'est pas le seul possible, ne peut être refusé, la notification électronique s'imposant à l'avocat qui en est destinataire, peu important que l'avocat notifiant ses écritures ait eu quant à lui le choix dans le mode de notification.

Dans cette seconde acception, le règlement intérieur, en privant l'avocat inscrit au RPVA de la faculté de refuser une notification dématérialisée, constitue bien une disposition spéciale dérogeant à l'exigence d'un consentement expès.

<sup>92</sup> Comme le récapitule Raymond Martin, « *Le décret renvoie au règlement intérieur pour les matières suivantes : modalités des élections au conseil de l'ordre et au bâtonnat (D. art. 6), modes de publicité autorisés (D. art. 162), [...], fixation des mesures propres à la vérification des comptabilités (D. art. 235), conditions de la collaboration (D. art. 129)* ».

<sup>93</sup> Ainsi, le conseil de l'ordre du barreau d'Évry avait adopté des règles aux termes desquelles l'avocat devait, sauf cas exceptionnels, s'abstenir de signifier, en période de service allégé, des sommations de produire à des ordres et des contributions, ce que la cour d'appel a admis par un arrêt, frappé d'un pourvoi, qui a été rejeté : 1<sup>re</sup> Civ., 15 février 1983, pourvoi n° 82.11-888, *Bull.* 1983, I, n° 59, prononcé par un attendu intéressant pour le présent avis : « *Mais attendu que la cour d'appel a justement estimé que le conseil de l'ordre n'excédait pas ses attributions réglementaires lorsque, pour des motifs inspirés par des principes essentiels de la déontologie, il se bornait à introduire ou à imposer aux avocats certaines pratiques professionnelles relatives à l'accomplissement d'actes de procédure et qui n'affectent ni la portée ni la validité de ces actes* ».

<sup>94</sup> Le règlement intérieur du barreau de Toulouse, dispositions complémentaires du RIN, comporte un article 10 ainsi rédigé : « *Article 10 : Modalités de signification des actes du palais : RPVA et communication électronique*  
*L'adhésion de chaque avocat au RPVA, le rendant attributaire d'une adresse personnelle et d'une identification de nature à sécuriser les échanges, vaut consentement expès à l'utilisation de la voie électronique pour la signification des actes.*  
*De même, l'avocat inscrit au barreau de Toulouse consent expressément à l'utilisation du RPVA et de la communication électronique dans tous les échanges de correspondances et des actes de procédure avec les autres avocats inscrits au RPVA.*  
*Des conventions ont été, à cet égard, souscrites par les différents barreaux avec la cour d'appel de Toulouse et par le barreau de Toulouse avec le tribunal de grande instance de Toulouse, qui figurent en annexes au présent règlement intérieur et dont les dispositions s'appliquent aux avocats au barreau de Toulouse ».*

<sup>95</sup> Dans le règlement intérieur du barreau de Paris, l'article P. 43, intitulé « *Utilisation du RPVA et communication électronique de l'avocat* », dispose : « *Devant les juridictions quand la communication par la voie électronique est possible, l'avocat inscrit au RPVA consent expressément à son utilisation dans tous les échanges de courriers et actes de procédure avec l'avocat inscrit au RPVA* ». Cet article résulte d'une modification publiée au *Bulletin du barreau* du 12 février 2013, n° 5/2013, p. 5.

<sup>96</sup> Raymond Martin, *Déontologie de l'avocat*, Litec, 10<sup>e</sup> édition, p. 129, § 272.

<sup>97</sup> Prévu à l'article 19 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, ce recours, qui s'apparente à celui de l'excès de pouvoir, peut être formé soit par le procureur général près la cour d'appel du ressort, soit par un avocat, dès lors que la délibération ou la décision du conseil de l'ordre est de nature à léser ses intérêts professionnels.

<sup>98</sup> Comme l'indiquent Henri Ader et André Damien, *Règles de la profession d'avocat*, Dalloz-Action, 2011-2012, p. 687, § 81.91, qui cite notamment 1<sup>re</sup> Civ., 18 avril 1961, pourvoi n° 59-12.719, *Bull.* 1961, I, n° 210, rendu avec le sommaire suivant : « *Les règles de déontologie, dont l'objet est de fixer les devoirs des membres de la profession, ne sont assorties que de sanctions disciplinaires et n'entraînent pas à elles seules l'annulation des contrats conclus en infraction à leurs dispositions. Viole donc les articles 6 et 1134 du code civil, ainsi que le principe de l'indépendance de l'action civile et de l'action disciplinaire, l'arrêt qui, se fondant sur une décision du conseil de l'ordre des médecins, prononce la nullité d'une convention conclue entre deux médecins en ce qu'elle tombe sous le coup de l'article 71 du code de déontologie et déclare qu'elle n'a pu produire aucun effet, donnant ainsi pour sanction à la reconnaissance des textes réglementaires sur l'exercice de la profession la nullité d'un contrat civilement conclu entre les parties, sans relever que la convention litigieuse ait porté atteinte à l'ordre public* ».

#### II.2.4. - *L'hypothèse d'une dispense d'un consentement exprès résultant de l'article 930-1 du code de procédure civile*

Cette solution est évoquée par la dernière question de la demande d'avis, ainsi rédigée :

« *L'obligation édictée par l'article 930-1 du code de procédure civile en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 constitue-t-elle une disposition spéciale imposant l'usage de ce mode de communication au sens de l'article 748-2 du même code ?* »

Pour M. Laporte<sup>99</sup> et M. Croze<sup>100</sup>, l'article 930-1 constitue une telle disposition, qui permet dès lors de procéder aux notifications par la voie électronique sans le consentement préalable du destinataire. De fait, il est certain que si la condition du consentement exprès posée à l'article 748-2 du code de procédure civile avait un sens jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 930-1 du même code, elle semble avoir grandement perdu de son intérêt depuis lors : en effet, dès lors que l'avocat postulant devant la cour d'appel est en tout état de cause tenu de se connecter au RPVA pour échanger les pièces de procédure avec la juridiction, il est devenu assez vain d'exclure la communication entre avocats eux-mêmes par ce même vecteur. Ainsi, si la règle de l'article 748-2 du code de procédure civile n'était pas dépourvue de bon sens lorsque les échanges avec la cour d'appel se faisaient encore sur support papier, elle semble désormais anachronique pour la procédure d'appel.

Au-delà même de la seule procédure d'appel, l'article 748-2 du code de procédure civile est de plus en plus critiqué, et deux instances représentatives de la profession d'avocat, à savoir la Conférence des bâtonniers et le Conseil national des barreaux, ont exprimé le souhait d'une modification de cet article<sup>101</sup>.

Cependant, à s'en tenir à la lettre actuelle du texte, l'article 930-1 du code de procédure civile concerne la remise des actes de procédure à la juridiction et ne porte donc pas sur les échanges entre avocats. C'est d'ailleurs la position de la chancellerie : une dépêche<sup>102</sup> aux chefs de cours d'appel du 21 décembre 2012, relative à l'article 930-1 du code de procédure civile, indique que, « *au sens strict, cet article concerne donc, et exclusivement pour la procédure d'appel avec représentation obligatoire, les seuls actes de procédure remis à la juridiction et n'impose pas la communication électronique dans les échanges entre les seules parties, ni d'ailleurs pour les actes émanant de la juridiction* ».

#### **Conclusion**

La notification de conclusions par la voie électronique suppose le consentement du destinataire, ainsi qu'il résulte de l'article 748-2 du code de procédure civile, de sorte qu'en soi, la première question posée dans la demande d'avis ne semble guère poser de difficulté sérieuse.

L'enjeu de la présente demande d'avis réside donc dans les deuxième et troisième questions, qui portent respectivement sur le vecteur de ce consentement et sur l'hypothèse d'une dérogation, pour la seule procédure d'appel avec représentation obligatoire, à l'exigence de ce consentement.

Ainsi qu'il vient d'être vu dans le présent rapport, ni les instances représentatives de la profession d'avocat, ni la chancellerie, ni les chefs de cour d'appel n'ont ménagé leurs efforts pour éviter que le développement continu de la dématérialisation en procédure civile n'achoppe sur l'exigence d'un consentement exprès de l'avocat destinataire, exigence qui apparaît comme étant de plus en plus anachronique et formelle : anachronique parce que si l'exigence d'un consentement exprès avait un sens lorsque la dématérialisation de la procédure d'appel n'était encore que concurrente au support papier dans les échanges entre les auxiliaires de justice et les cours d'appel, elle n'en a plus depuis que ces échanges empruntent exclusivement la voie électronique ; formelle parce que, dans une profession réglementée comme celle d'avocat, le choix de la voie électronique ne devrait pas procéder du bon-vouloir individuel de chacun de ses membres, mais d'une démarche organisée de ses représentants.

<sup>99</sup> Ainsi Christian Laporte écrit-il (*Gazette du Palais*, 4 juin 2013, n° 155, p. 8) : « *En tout cas, pour toute procédure concernée par la communication électronique, il faut que le destinataire ait consenti expressément à l'utilisation de la voie électronique, "à moins que des dispositions spéciales n'imposent l'usage de ce mode de communication" (CPC, article 748-2). C'est justement le cas en matière de communication électronique devant la cour d'appel dans les procédures avec représentation obligatoire, puisque l'article 930-1 du code de procédure civile sanctionne, par une irrecevabilité - qui doit être relevée d'office par le juge -, la non-remise à la juridiction des actes de procédure par voie électronique. Le dernier alinéa de ce texte prévoyait qu'"un" arrêté du garde des sceaux viendrait définir les modalités des échanges par voie électronique* ».

<sup>100</sup> Hervé Croze (*La Semaine juridique, édition générale*, 2 avril 2012, 406) indique que « *actuellement, la seule disposition spéciale [au sens de l'article 748-2 du code de procédure civile] est l'article 930 du CPC, qui impose la voie électronique en procédure d'appel à ce professionnel du droit qu'est l'avocat* ».

<sup>101</sup> La Conférence avait émis, lors de son assemblée générale du 25 janvier 2013, le souhait d'une modification de l'article 748-2 du code de procédure civile, « *en raison de l'insécurité née de décisions contradictoires relatives à son interprétation, ces décisions affectant la fiabilité des échanges dématérialisés* ». Suite à cette demande, le CNB a saisi, en février dernier, la garde des sceaux d'une demande de modification comme suit : « *le destinataire des envois, remises et notifications mentionnés à l'article 748-1 doit, s'il n'est auxiliaire de justice, consentir expressément à l'utilisation de la voie électronique, à moins que des dispositions spéciales n'imposent l'usage de ce mode de communication* ». Source : dépêches Juris-Classeur, 22 mars 2013, 2840.

<sup>102</sup> Cette dépêche est signée du directeur des affaires civiles et du sceau, de la directrice des services judiciaires et du secrétaire général du ministère de la justice.



# Observations de M. Mucchielli

## Avocat général

Par ordonnance du 22 mars 2013, un conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Toulouse a sollicité l'avis de la Cour de cassation sur la question suivante :

« L'envoi par la voie électronique de conclusions à l'avocat de l'autre partie constitue-t-il une notification directe régulière desdites conclusions au sens de l'article 673 du code de procédure civile en l'absence de consentement exprès du destinataire à l'utilisation de ce mode de communication ?

L'adhésion au RPVA de l'avocat destinataire ou la signature d'une convention entre la juridiction et l'ordre des avocats peuvent-elles pallier l'absence de consentement exprès prévu par l'article 748-2 du code de procédure civile ?

L'obligation édictée par l'article 930-1 du code de procédure civile en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 constitue-t-elle une disposition spéciale imposant l'usage de ce mode de communication au sens de l'article 748-2 du même code ? »

### Les faits et la procédure

Le tribunal de grande instance de Toulouse, saisi par la SA AXA France vie (la société AXA), créancière de la succession de Jean-Michel X..., a, par jugement du 6 juillet 2012, notamment ordonné la liquidation du régime matrimonial des époux X..., mariés sous le régime de communauté, et, préalablement, la licitation de l'immeuble commun.

Mme Y..., veuve X..., a, par déclaration électronique adressée au greffe le 20 août 2012, interjeté appel de ce jugement, en intimant la seule société AXA. Elle a adressé ses conclusions, établies à son nom et pour le compte de ses deux enfants, Magali et Olivier X..., par message électronique à la cour d'appel ainsi qu'au conseil de l'intimée.

Par requête du 14 décembre 2012, la société AXA a demandé au conseiller de la mise en état de dire irrecevable comme tardif l'appel des deux enfants, de déclarer irrecevables les pièces invoquées pour n'avoir pas été communiquées avec des conclusions et de prononcer la caducité de l'appel formé par Mme X..., faute de notification régulière de ses écritures d'appelante, leur envoi par la voie électronique n'étant pas régulier dès lors que le destinataire, son propre conseil, n'avait pas expressément consenti à l'utilisation de ce mode de communication.

Mme X... a conclu au rejet de ces demandes en soutenant que l'appel avait été interjeté par « les consorts X... », que les conclusions avaient été régulièrement notifiées par la voie électronique par message du 20 novembre 2012, que le conseil de l'intimée les avait acceptées puisqu'il y avait répondu et que, selon l'article 930-1 du code de procédure civile, tous les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Par la décision précitée du 22 mars 2013, le conseiller de la mise en état a débouté la société AXA de ses demandes tendant à voir dire que Magali et Olivier X... ont renoncé ou sont irrecevables ou forclos en leur appel incident, dit que la demande tendant à voir écarter des débats les pièces qui n'ont pas été communiquées simultanément aux conclusions ne relève pas de la compétence du conseiller de la mise en état et, sur la demande de caducité de l'appel formé par Mme X..., sollicité de la Cour de cassation l'avis mentionné ci-dessus.

### **La régularité de la demande d'avis**

La demande émane, comme le prescrit l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, d'un juge judiciaire, au cas présent, un conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Toulouse.

#### **\* Conditions de forme**

Le conseiller de la mise en état a, en application de l'article 1031-1 du code de procédure civile, indiqué aux parties ainsi qu'au ministère public qu'il envisageait de solliciter l'avis de la Cour de cassation et recueilli leurs observations.

La décision sollicitant l'avis a été, conformément aux dispositions de l'article 1031-2, adressée au greffe de la Cour de cassation et notifiée aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le procureur général de la cour d'appel de Toulouse a été informé.

En revanche, les pièces versées au dossier ne font pas apparaître que le premier président de la cour d'appel l'ait été. L'alinéa 3 de l'article 1031-2 dispose que le premier président et le procureur général sont avisés « lorsque la demande d'avis n'émane pas de la cour ».

La Cour de cassation a jugé que lorsqu'une juridiction a pris une décision par laquelle elle demande son avis, la preuve doit être rapportée que le premier président de la cour d'appel a été avisé de cette question et qu'à défaut, il n'y a pas lieu à avis (14 février 1997, n° 09-60.012, *Bull.* 1997, Avis, n° 1 ; 19 janvier 1998, n° 09-70.010, *Bull.* 1998, Avis, n° 1 ; 23 mars 1998, n° 09-70.015, *Bull.* 1998, Avis, n° 4).

Cependant, ces précédents concernent des avis sollicités par un tribunal d'instance et des tribunaux de grande instance. La Cour de cassation semble n'avoir rendu aucune décision ayant trait à une demande d'avis émanant, comme dans notre espèce, d'un conseiller de la mise en état.

Le code de procédure civile confère à ce magistrat des attributions propres. Et si certaines de ses ordonnances peuvent être l'objet d'un déféré devant la cour d'appel, il n'en demeure pas moins un magistrat de cette juridiction. L'on peut donc en déduire qu'il n'est pas tenu, au sens de l'article précité, d'aviser spécialement le premier président. Il n'est pas inutile toutefois d'observer sur ce point que la demande d'avis est du 22 mars 2013, donc postérieure à la convention signée le 20 mars 2013 entre la cour d'appel de Toulouse et les barreaux du ressort, laquelle mentionne que « pour la notification entre avocats desdits actes [notamment les conclusions], il a été convenu entre les signataires de la présente convention que l'adhésion de chaque avocat au RPVA, le rendant attributaire d'une adresse personnelle et d'une identification de nature à sécuriser les échanges, vaut consentement à l'utilisation de la voie électronique pour la signification des actes devant être obligatoirement adressés au greffe de la cour. La présente convention rend sans objet à son égard l'exigence de l'accord exprès visé à l'article 748-2 du code de procédure civile ».

#### \* Conditions de fond

L'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire prévoit que la question posée à l'occasion de l'avis sollicité de la Cour de cassation doit être une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges.

En l'espèce, la question concerne, pour l'essentiel, la régularité de la notification de conclusions faite par voie électronique, lors d'une procédure d'appel avec représentation obligatoire, à l'avocat représentant la partie adverse, et plus particulièrement la condition du consentement exprès de ce dernier.

Il s'agit d'une **question de droit nouvelle** relative à des textes récents sur la communication électronique en procédure civile d'appel avec représentation obligatoire. Sont ainsi impliqués le décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005, entré en application le 1<sup>er</sup> janvier 2009, à l'origine du chapitre XXI du livre premier du code de procédure civile, intitulé « La communication par voie électronique », qui comporte l'article 748-2, selon lequel le destinataire des envois, remises et notifications mentionnés à l'article 748-1 doit consentir expressément à l'utilisation de la voie électronique à moins que des dispositions spéciales n'imposent l'usage de ce mode de communication, le décret du 9 décembre 2009, qui a créé l'article 930-1 du code de procédure civile, dont certaines dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et les autres, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2013, ainsi que les divers arrêtés prévus par ces textes.

La Cour de cassation n'a pas encore eu à se prononcer sur la question posée en ses trois développements. Un arrêt de la deuxième chambre civile du 16 mai 2013 (pourvoi n° 12-19.086) mérite toutefois d'être mentionné. Statuant sur un pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 5 mars 2012 qui a jugé qu'« en adhérant au RPVA et en devenant attributaire d'une adresse personnelle dont le caractère spécifique résulte de l'identification par son nom et son prénom, précédé d'un radical unique constitué par son numéro d'affiliation à la Caisse nationale du barreau français, M<sup>e</sup> X..., avocat de la société Y..., doit être présumé avoir accepté de consentir à l'utilisation de la voie électronique pour la signification des jugements à son égard » et qu'en conséquence, il « n'est donc pas nécessaire de recueillir son accord exprès en application de l'article 748-2 du code de procédure civile, qui n'a pas vocation à s'appliquer entre avocats postulants adhérents au RPVA », il a rejeté le recours au motif que « l'irrégularité de la notification préalable à avocat est un vice de forme qui n'entraîne la nullité de la signification destinée à la partie que sur justification d'un grief » et qu'en l'espèce, il ne résultait « ni de l'arrêt ni des productions que l'appelante ait allégué devant la cour d'appel un grief tenant aux modalités de notification du jugement à son représentant ». Cette décision ne comporte aucun motif sur le consentement du destinataire de la notification préalable du jugement et n'a donc tranché aucune des difficultés soulevées par la demande d'avis.

La question peut être considérée comme présentant **une difficulté sérieuse**. Elle concerne le consentement exprès du destinataire de la communication électronique tel que prévu par l'article 748-2 précité du code de procédure civile, consentement dont la nécessité et les modalités peuvent soulever de réelles difficultés et ont d'ailleurs donné lieu, un certain temps, à des appréciations divergentes.

Mais se pose-t-elle dans de **nombreux litiges** ? Cette condition est autonome par rapport aux deux autres, en particulier celle relative au caractère sérieux. La saisine pour avis de la Cour de cassation ayant « pour objectif d'assurer l'unité de la jurisprudence sans attendre le pourvoi en cassation, il paraît compréhensible que seules les questions susceptibles de diviser la jurisprudence, parce qu'elles ne se posent pas dans un seul litige, puissent faire l'objet d'une saisine pour avis »<sup>1</sup>. L'article L. 151-1 requiert de nombreux litiges. Une chronique fait état de la « nécessité d'un vaste mouvement contentieux »<sup>2</sup>. La Cour de cassation, qui a décidé à plusieurs reprises<sup>3</sup> qu'il n'y a pas lieu à avis au motif que la demande ne soulève pas une question de droit paraissant se poser dans de nombreux litiges, « privilégie une analyse dégagée des contraintes numériques »<sup>4</sup>. Les litiges pris en considération doivent être nés, ne pas être seulement potentiels et exister au moment de la saisine.

Qu'en est-il ici ?

La consultation de la banque de données de la jurisprudence judiciaire Legifrance et les recherches entreprises par le service de documentation, d'études et du rapport de la Cour de cassation (SDER) font apparaître un nombre très restreint de décisions sur le consentement exprès de l'avocat destinataire d'une notification par la voie électronique de conclusions. Deux arrêts ont été rendus par la cour d'appel de Bordeaux (20 février 2013 et 1<sup>er</sup> mars 2013), deux par la cour d'appel d'Orléans (7 janvier 2013 et 17 janvier 2013), un par la cour d'appel de

<sup>1</sup> « La saisine pour avis de la Cour de cassation », *La Semaine juridique, édition générale*, 8 avril 1992, A.-M. Morgan de Rivery Guillaud.

<sup>2</sup> « La saisine pour avis de la Cour de cassation », *Recueil Dalloz* 1992, chron. p. 249, F. Zenati.

<sup>3</sup> 9 juillet 1993, n° 09-30.007, *Bull.* 1993, Avis, n° 10 ; 29 novembre 1993, n° 09-30.013, *Bull.* 1993, Avis, n° 15 ; 16 juin 1995, n° 09-50.009, *Bull.* 1995, Avis, n° 7.

<sup>4</sup> « La saisine pour avis de la Cour de cassation », *Gazette du Palais* du 4 décembre 1997, p. 1571, G. Keromnes.

Pau (19 mars 2013), trois par la cour d'appel de Paris (deux le 21 mars 2013, un le 11 avril 2013), un par la cour d'appel de Reims (27 novembre 2012), un par la cour d'appel de Riom (29 octobre 2012), un par la cour d'appel de Rouen (18 février 2013) et deux par la cour d'appel de Toulouse (5 septembre 2012 et 4 décembre 2012).

Ces décisions ont toutes, à l'exception d'une seule, celle du 4 décembre 2012 de la cour d'appel de Toulouse, admis que les conclusions peuvent être notifiées par voie électronique entre avocats malgré l'absence de consentement exprès du destinataire. Les motivations diffèrent. Certaines retiennent qu'en adhérant au RPVA et en devenant attributaire d'une adresse personnelle, l'avocat est présumé avoir accepté de consentir à l'utilisation de la voie électronique pour la notification des conclusions sans qu'il soit nécessaire de recueillir son accord exprès en application de l'article 748-2, qui n'a pas vocation à s'appliquer entre avocats adhérents au RPVA (Bordeaux), ou, plus simplement, que l'avocat étant attributaire d'une adresse électronique du RPVA a nécessairement consenti à l'utilisation de la voie électronique pour la signification des actes de procédure qui lui étaient destinés (Paris). D'autres, tout en reprenant l'argumentation relative aux conséquences de l'adhésion au RPVA, mentionnent aussi les effets de la convention passée entre la cour d'appel et les barreaux de son ressort (Riom, Rouen, Orléans et Pau, ces deux dernières précisant que la convention s'impose aux membres du barreau). La cour d'appel de Reims se fonde essentiellement sur la convention.

Ces arrêts, dont aucun n'a semble-t-il été l'objet d'un pourvoi en cassation, sont peu nombreux. Ils concernent surtout une période qui s'est achevée le 11 avril 2013. Depuis cette date, les recherches effectuées ne m'ont permis de déceler aucune autre décision.

Cette observation doit être rapprochée des réponses apportées au SDER par ses correspondants auprès des cours d'appel, qui mettent en évidence l'absence de contentieux actuel sur l'accord exprès de l'article 748-2. Le correspondant de la cour d'appel de Paris indique que les incidents survenus avant 2013 provenaient surtout de l'impossibilité de signifier les conclusions *via e-barreau* et qu'ils sont en forte diminution depuis l'entrée en vigueur de l'article 930-1 du code de procédure civile et le vote, le 5 février 2013, par le conseil de l'ordre du barreau de Paris, d'un article du règlement intérieur prévoyant que, devant les juridictions, quand la communication par la voie électronique est possible, l'avocat inscrit au RPVA consent expressément à son utilisation dans tous les échanges de courriers et actes de procédure avec l'avocat inscrit au RPVA.

Le tarissement des litiges sur le consentement exprès du destinataire de la notification est aussi la conséquence des dispositions, dont la portée juridique sera examinée ci-après, des conventions passées entre les différentes cours d'appel et les barreaux de leur ressort en application de l'article 88 du décret modifié du 22 mai 2008, qui prévoit les modalités et conditions d'échanges par voie électronique de données et de documents tant entre la juridiction et les avocats qu'entre ces derniers. Certaines, comme celle de la cour d'appel de Lyon, semblent comporter une obligation pour l'avocat de transmettre systématiquement et exclusivement les actes et documents au moyen d'un courrier électronique, en particulier les conclusions. D'autres (celles de Riom, Toulouse) mentionnent expressément, en des formulations différentes, que l'adhésion au RPVA de l'avocat emporte consentement de celui-ci à l'utilisation de la voie électronique au sens de l'article 748-2 du code de procédure civile lorsque ce mode de communication n'est pas réglementairement obligatoire.

Dans le même sens, un avenant à la convention signée le 16 juin 2010 entre le ministère de la justice et le Conseil national des barreaux précise, en son article 2, alinéa 3, que l'adhésion « à e-barreau », par son caractère volontaire, emporte pour l'avocat adhérent consentement exprès à recevoir les actes de procédures selon ce mode de communication, conformément aux dispositions de l'article 748-2 du code de procédure civile.

En autorisant les avocats de toutes les cours d'appel, à l'exception de celles de Nouméa et de Papeete, à transmettre par voie électronique leurs conclusions même s'il n'en résulte aucune obligation, l'arrêté du 30 mars 2011, modifié par ceux du 18 avril 2011 et du 20 décembre 2012, a également contribué à la disparition de tout contentieux.

Au terme de cette analyse, il m'apparaît que la condition de fond exigée par la loi relative à l'existence de nombreux litiges n'est pas remplie en l'espèce et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à avis.

Dans l'hypothèse où la Cour de cassation estimerait qu'un avis doit être donné, les éléments de réflexion suivants peuvent être apportés.

***Première interrogation : l'envoi par la voie électronique de conclusions à l'avocat de l'autre partie constitue-t-il une notification directe régulière desdites conclusions au sens de l'article 673 du code de procédure civile en l'absence de consentement exprès du destinataire à l'utilisation de ce mode de communication ?***

Cette question conduit à s'interroger, d'une part, sur les modalités de la communication électronique applicables à la procédure civile et, d'autre part, sur le consentement du destinataire de l'envoi électronique.

**1. - Les modalités techniques de la communication électronique et sa régularité au regard des règles énoncées par le code de procédure civile**

La question telle que formulée ci-dessus évoque un envoi de conclusions entre avocats sans en préciser les modalités. Or, les échanges d'actes de procédure peuvent être effectués de diverses manières, notamment en ligne, d'une adresse internet à une autre. La communication électronique en matière de procédure civile<sup>5</sup> obéit aux règles édictées par les articles 748-1 à 748-7 du code de procédure civile. L'article 748-6 précise que les procédés techniques utilisés doivent garantir, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la justice, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi et celle de la réception par le destinataire. La régularité d'un échange électronique nécessite donc un arrêté technique fixant son régime

<sup>5</sup> Cf., sur cette question, « Communication électronique », par E. de Leiris, *Répertoire de procédure civile Dalloz*.

juridique. Pour des raisons de sécurisation, les arrêtés déjà intervenus prévoient que l'accomplissement des échanges par voie électronique passe par une interconnexion de plates-formes sécurisées, le réseau privé virtuel justice (RPVJ) pour les juridictions et le réseau privé virtuel avocat (RPVA) pour ces auxiliaires de justice. Les juridictions accèdent au RPVJ par les logiciels « *ComCi-TGI* » et « *ComCi-CA* », les avocats, par l'interface sécurisée « *e-barreau* ». La convention nationale conclue le 16 juin 2010 entre le ministre de la justice et le Conseil national des barreaux, comme les conventions locales signées entre les juridictions et leurs barreaux, se rapportent expressément à ces plates-formes. Il apparaît donc que le courrier électronique, pour produire un effet procédural, doit être adressé conformément aux dispositions du code de procédure civile et, plus précisément, aux arrêtés qu'il prescrit. La régularité d'un envoi de conclusions entre avocats suppose donc qu'il soit effectué par le biais du RPVA, seul mode de transmission autorisé. La première interrogation, qui envisage une notification par voie électronique sans référence aucune au RPVA, pourrait, en raison de son imprécision, recevoir une réponse négative.

## 2. - Le consentement du destinataire : sa nécessité et ses modalités

### \* *La nécessité du consentement*

Elle découle des textes relatifs à la communication par voie électronique. L'article 748-2 du code de procédure civile dispose que le destinataire des envois, remises et notifications mentionnés à l'article 748-1 doit consentir expressément à l'utilisation de la voie électronique, à moins que des dispositions spéciales n'imposent l'usage de ce mode de communication.

L'article 930-1 du même code, figurant dans une section consacrée à la procédure d'appel avec représentation obligatoire, dispose qu'à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique. Ce mode de communication obligatoire concerne, selon les termes mêmes du texte, les actes émanant des parties, en ce compris sans doute leurs écritures, à l'intention de la juridiction. Mais les actes échangés entre les parties elles-mêmes, fondés sur les seuls articles 748-1 et suivants du code de procédure civile et l'arrêté plusieurs fois modifié auquel ils renvoient, échappent à l'article 930-1 et relèvent du régime de la communication électronique facultative. Ainsi, la notification des conclusions entre avocats, en ce qu'elle n'est pas à l'intention du greffe de la cour d'appel, ne peut être soumise qu'à ce régime facultatif. L'arrêté technique modifié du 30 mars 2011, qui régit la communication électronique dans les procédures avec représentation obligatoire, applicable devant toutes les cours d'appel régies par le code de procédure civile en vertu d'un arrêté du 20 décembre 2012, autorise d'ailleurs, sans la rendre obligatoire, cette notification entre avocats. Selon l'article 2, modifié par l'arrêté du 18 avril 2012, de ce texte, « Peuvent être effectués par voie électronique, entre auxiliaires de justice représentant une partie ou entre tel auxiliaire et la juridiction, les envois et remises des déclarations d'appel et des actes de constitution avec les pièces qui leur sont associées ainsi que les conclusions faits en application des articles 901, 903, 908, 909, 910, 911, 960 et 961 du code de procédure civile ». Par ailleurs, l'article 5 de l'arrêté du 30 mars 2011, complété par l'article 4 de l'arrêté du 18 avril 2012, dispose : « Les conclusions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont communiquées en pièce jointe d'un message électronique. La réception de ce message génère un avis de réception à destination des ses expéditeurs. Cet avis tient lieu de visa par la partie destinataire au sens de l'article 673 du code de procédure civile. L'envoi simultané au greffe et aux parties du fichier les contenant tient lieu de remise au greffe au sens de l'article 906 du code de procédure civile ». Cette disposition, qui instaure un mécanisme évitant aux avocats de procéder en deux étapes, la notification entre eux d'abord, puis la remise au greffe avec la preuve de la notification préalable, permet, par l'utilisation de la voie électronique, d'effectuer les deux opérations simultanément. N'ayant d'autre objet que fonctionnel, elle ne remet toutefois pas en cause le caractère facultatif de la notification des conclusions entre avocats et ne saurait donc dispenser du consentement exprès du destinataire.

### \* *Les modalités du consentement*

En dehors des formes traditionnelles prévues par le code de procédure civile concernant la notification de conclusions entre avocats, c'est-à-dire la remise contre récépissé (article 673) et la signification par huissier de justice (article 672), lorsque la communication électronique est autorisée sans être obligatoire, le destinataire du courrier doit, selon l'article 748-2, modifié par le décret du 9 décembre 2009, consentir expressément à l'utilisation de la voie électronique. Comme l'a relevé un auteur, les modalités de ce consentement exprès sont mal délimitées par le décret précité<sup>6</sup>. Aucun formalisme n'est prévu malgré l'importance des enjeux, en particulier celui de savoir si des conclusions ont été régulièrement communiquées dans les délais<sup>7</sup>. Rien ne s'oppose, en conséquence, à ce qu'un tel consentement soit donné par écrit ou verbalement, pour un acte déterminé, préalablement à sa notification ou lors de sa réception, pour l'ensemble des actes d'une instance donnée ou même pour tous ceux concernant l'activité judiciaire de l'avocat<sup>8</sup>.

Certains arrêts, déjà cités, ont cependant retenu, s'agissant de la notification de conclusions entre avocats représentant des parties lors d'une procédure avec représentation obligatoire, que l'article 748-2 n'avait pas vocation à s'appliquer entre avocats ayant souscrit au RPVA, dès lors qu'en adhérant à cette plate-forme et en devenant attributaire d'une adresse personnelle, l'avocat doit être présumé avoir consenti à l'utilisation de la voie électronique pour la notification des conclusions à son égard.

Cette solution, qui écarte l'application de l'article 748-2 en déduisant de la démarche d'inscription de l'avocat à la communication électronique une présomption de consentement, est celle énoncée par la cour d'appel

<sup>6</sup> C. Caseau-Roche, *La Semaine juridique, édition générale*, 27 mai 2013, doc. 622.

<sup>7</sup> S. Amrani-Mekki, *La Semaine juridique, édition générale*, 29 avril 2013, doc. 519.

<sup>8</sup> Le conseil de l'ordre des avocats du barreau de Marseille permet à chacun de ses membres de remplir un formulaire, valable pour le temps de son inscription à « *e-barreau* », qui mentionne qu'il consent expressément, en application de l'article 748-2, à tous envois, remises et notifications mentionnés à l'article 748-1 dans le cadre de toutes les instances dans lesquelles il est constitué devant le tribunal de grande instance de Marseille ou la cour d'appel d'Aix-en-Provence et que ce document, dont un exemplaire est conservé par l'ordre, peut, en cas de litige, être communiqué à toute partie à l'instance qui en ferait la demande.

de Bordeaux dans l'arrêt évoqué plus haut du 5 mars 2012, relatif à la notification préalable du jugement à l'avocat représentant une partie. Elle a été approuvée par plusieurs commentateurs. Ainsi, Mme Berrebi<sup>9</sup> estime que la cour d'appel a « *opportunément appliqué les principes généraux du droit des obligations en créant à l'égard de l'avocat adhérent à la plate-forme "e-barreau" une présomption de consentement exprès à l'usage de la communication électronique, confortant ainsi l'usage du RPVA comme un moyen de communication courant entre avocats répondant aux exigences déontologiques de la profession, et notamment au principe du contradictoire* ». M. Gerbay<sup>10</sup> observe que l'attendu de cet arrêt, ferme et explicite, doit être pleinement approuvé et qu'il est difficile d'imaginer un avocat postulant adhérent au RPVA décider que le recours à la communication électronique sera limitée aux seuls actes d'appel et de constitutions. Pour M. Moore<sup>11</sup>, « *tout est dit et bien dit par cet arrêt solidement motivé qui ne peut qu'être approuvé* ».

D'autres décisions rendues par des cours d'appel ont adopté une analyse voisine. Ainsi, celle de Riom, dont un arrêt du 29 octobre 2012 retient qu'un avocat destinataire d'une notification de conclusions par voie électronique est présumé avoir accepté de consentir à l'utilisation de ce mode de notification en adhérant au RPVA et en devenant attributaire d'une adresse personnelle. Un arrêt de la cour d'appel de Paris du 21 mars 2013 a également estimé que l'avocat contestant la régularité d'une notification par voie électronique était attributaire d'une adresse électronique du RPVA et qu'il avait nécessairement consenti à l'utilisation de la voie électronique pour la notification des actes de procédure<sup>12</sup>.

Cette manière de voir, qui repose sur un consentement tacite ou présumé, ne paraît pas être en accord tant avec la lettre de l'article 748-2 qu'avec la notion de consentement exprès. L'article 748-2 prévoit clairement que le destinataire des envois, remises et notifications doit consentir, expressément, à l'utilisation de la voie électronique et n'envisage qu'une seule exception : lorsque des dispositions spéciales imposent l'usage de ce mode de communication. Tel n'est pas le cas, ainsi que développé ci-dessus, pour la notification des conclusions entre avocats. Dès lors, retenir que l'article 748-2 n'a pas vocation à s'appliquer conduit à ajouter au texte une condition qui n'est prévue ni par lui ni par aucun autre sur la communication électronique des actes de procédure.

Au surplus, si ce texte ne mentionne pas les modalités du consentement exigé, il le qualifie, puisqu'il précise qu'il doit avoir été donné expressément. Le dictionnaire Robert définit ainsi le terme « exprès » : « *qui exprime formellement la volonté de quelqu'un* » et renvoie, s'agissant de l'adverbe « expressément », aux mots « explicitement » et intentionnellement ». L'article 748-2, dépourvu de toute ambiguïté, ne nécessite donc, par sa clarté, aucune interprétation. Le consentement exprès prescrit exclut, comme cela a été observé<sup>13</sup>, tout consentement tacite, tel celui résultant d'une inscription à « e-barreau » ou au RPVA. L'arrêt précité rendu le 4 décembre 2012 par la cour d'appel de Toulouse est en ce sens. Il comporte l'attendu suivant : « *Dans l'état actuel du droit, le recours au RPVA ne peut se faire, s'agissant de la notification entre avocats de leurs conclusions, qu'en cas d'accord exprès et non tacite de l'avocat destinataire, étant relevé que cet accord ne peut en aucun cas être tacite ou se présumer et qu'il ne peut dès lors résulter de la seule inscription de l'avocat destinataire à "e-barreau" ou de l'inscription de ce dernier au RPVA, le seul fait de devenir attributaire d'une adresse personnelle [...] étant insusceptible de caractériser une présomption d'acceptation de l'utilisation de la voie électronique* ».

La solution ainsi énoncée a certes fait l'objet de critiques. Il lui a été reprochée<sup>14</sup>, contrairement à celle dégagée par la cour d'appel de Bordeaux, de favoriser une prise de position contraire à « *l'environnement dématérialisé qui nous gouverne* » et de méconnaître que de l'abonnement au RPVA découle logiquement un consentement à la notification par voie électronique. Mais d'autres auteurs ont admis que l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse, en appliquant littéralement l'article 748-2 et en refusant de déduire de l'adhésion au RPVA un consentement tacite ou présumé, a « *fait une interprétation stricte mais assez juste* »<sup>15</sup>.

Au terme de cette analyse, j'incline à penser que l'existence même de l'article 748-2 du code de procédure civile exclut tout consentement tacite et nécessite, au contraire, que l'échange de conclusions entre avocats soit consenti expressément. Il est cependant utile d'observer qu'aucune disposition n'impose que le consentement soit donné individuellement par l'avocat et que rien ne semble faire obstacle à ce qu'il puisse émaner d'un organisme représentant ce dernier, comme ce pourrait être le cas pour le conseil de l'ordre de son barreau.

En l'état de ces éléments, la réponse à la première interrogation me paraît devoir être négative. Une notification faite lors d'une procédure d'appel avec représentation obligatoire à l'avocat de la partie adverse ne peut être régulière en l'absence de consentement exprès de ce dernier.

**Deuxième interrogation : l'adhésion au RPVA de l'avocat destinataire ou la signature d'une convention entre la juridiction et l'ordre des avocats peut-elle pallier l'absence de consentement exprès prévu par l'article 748-2 du code de procédure civile ?**

#### L'adhésion au RPVA

Les conditions d'inscription au RPVA ou à « e-barreau » ne comportent aucune disposition selon laquelle cette inscription emporterait acceptation ou engagement à recevoir des conclusions par la voie électronique.

<sup>9</sup> Gazette du Palais, 26 février 2013, n° 57, p. 19, « L'arrêt dangereux de la cour d'appel de Toulouse ».

<sup>10</sup> La Semaine juridique, édition générale, 26 mars 2012, 350, « Notification électronique et adhésion au RPVA ».

<sup>11</sup> Gazette du Palais, 27 mars 2012, n° 87, p. 11.

<sup>12</sup> Un arrêté du 21 juin 2013 portant communication par voie électronique entre les avocats et entre les avocats et la juridiction dans les procédures devant les tribunaux de commerce prévoit que l'envoi de conclusions entre avocats par le RPVA vaut notification directe indépendamment de toute acceptation de l'avocat destinataire. Un commentateur, Mme Blery, y a vu une reconnaissance implicite de ce que l'adhésion au RPVA vaut consentement à la notification par voie électronique.

<sup>13</sup> C. Lhermitte, « Les enjeux des actes de procédure via le RPVA », Recueil Dalloz 2012, p. 1664.

<sup>14</sup> Cf. note n° 7.

<sup>15</sup> C. Blery, « Pas d'acceptation tacite de la communication électronique pour l'avocat toulousain adhérent au RPVA », La Semaine juridique, édition générale, n° 4, 21 janvier 2013.

Il a en outre été indiqué ci-dessus que la seule adhésion au RPVA ne pouvait, en tant que telle, valoir consentement exprès. Une dérogation à cette affirmation pourrait toutefois être envisagée par la signature par l'avocat, lors de la souscription d'un abonnement au RPVA, d'un document comportant consentement exprès à la voie électronique tant pour la notification des conclusions que pour leur réception. Cette solution, qui s'analyserait comme une obligation contractuelle souscrite par l'avocat et consentie lors de son inscription au RPVA, respecterait ainsi les dispositions de l'article 748-2 du code de procédure civile. C'est la démarche adoptée par le barreau de Marseille<sup>16</sup>.

### Les conventions

Des conventions prévues par le décret du 28 décembre 2005, modifié par le décret du 28 décembre 2010, sont intervenues entre les différentes cours d'appel et les avocats de leur ressort pour favoriser la mise en œuvre de la communication par voie électronique. Plusieurs d'entre elles prescrivent à l'avocat de recourir à ce procédé (Rouen, Basse-Terre, Pau, Lyon, dont la convention prévoit que la transmission par voie électronique des conclusions vaut notification). Certaines précisent que l'adhésion de l'avocat au RPVA vaut consentement exprès, au sens de l'article 748-2, à la voie électronique (Riom, Poitiers), ou qu'elle le fait présumer ou qu'elle le rend sans objet (Toulouse). La convention signée entre cette dernière cour d'appel et les différents ordres d'avocats du ressort dispose, en outre, qu'elle sera intégrée dans le règlement intérieur de chacun des barreaux.

L'ensemble des conventions se réfère expressément à la convention nationale précitée, signée le 16 juin 2010, concernant la communication électronique entre les juridictions ordinaires du premier et second degrés et les avocats. Un avenant à cet accord a été signé le 21 juin 2013. Même non encore publié, semble-t-il, il comporte des dispositions d'une grande importance au regard de la question traitée. Il dispose, en effet, que « *conformément à l'article 748-1 du code de procédure civile et en l'absence de dispositions spéciales imposant la voie électronique, l'adhésion à e-barreau n'emporte pas par elle-même l'obligation de recourir à ce mode de communication pour les envois, remises ou notifications* », mais qu'une telle adhésion, « *par son caractère volontaire, emporte néanmoins pour l'avocat adhérent consentement exprès à recevoir les actes de procédure selon ce mode de communication, conformément aux dispositions de l'article 748-2 du code de procédure civile* ».

Quelle est la portée juridique de cette clause relative au consentement à la notification de conclusions par la voie électronique figurant tant dans la convention nationale que dans des conventions locales ? Le Conseil national des barreaux dispose, en vertu de l'article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971, d'un pouvoir réglementaire en vue notamment d'unifier les règles et les usages des barreaux. Le Conseil d'Etat a retenu que la communication électronique relevait des usages de la profession et a admis la légalité interne de la convention<sup>17</sup>. Pareillement, l'article 18 de la loi ci-dessus, modifié par la loi du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, dispose que les conseils de l'ordre des avocats mettent en œuvre les moyens appropriés pour régler les problèmes d'intérêt commun, comme la communication électronique. Ces éléments font apparaître que le Conseil national des barreaux peut légalement imposer à l'ensemble de ceux-ci une disposition relative à la communication électronique, telle celle relative à l'accord exprès, mentionnée ci-dessus. De la même manière, le conseil de l'ordre, représenté lors de la signature de la convention locale par son bâtonnier, a compétence pour imposer une telle clause aux avocats inscrits au barreau de l'ordre. Il ne fait dès lors aucun doute que celle-ci, en particulier si elle est intégrée au règlement intérieur du barreau, s'impose aux avocats et que sa méconnaissance est susceptible d'entraîner pour les contrevenants une sanction disciplinaire.

Des arrêts ont ainsi admis que la convention conclue avec la cour d'appel contraint les membres du barreau (Orléans, 17 janvier 2013, et Pau, 19 mars 2013). Il m'apparaît pourtant qu'aucune convention, qu'elle soit nationale ou locale, ne peut aller à l'encontre d'une disposition procédurale ou assortir ses prescriptions d'une sanction concernant la régularité de l'acte définie par une norme procédurale. Un auteur a relevé<sup>18</sup> qu'une « *convention instaure une obligation professionnelle dont la violation peut-être sanctionnée disciplinairement et engager la responsabilité professionnelle de l'avocat du barreau concerné [mais] qu'elle ne peut contenir des dispositions contra legem [...]* ». Un arrêt du 18 avril 1961 de la première chambre civile concernant la méconnaissance de dispositions du règlement intérieur d'un barreau doit ici être mentionné. Il a jugé que les règles de déontologie, dont l'objet est de fixer les devoirs des membres de la profession, ne sont assorties que de sanctions disciplinaires et n'entraînent pas à elles seules l'annulation des contrats conclus en infraction à leurs dispositions<sup>19</sup>.

L'on est dès lors autorisé, au regard de ces éléments, à se demander si la clause conventionnelle faisant découler de la simple adhésion au RPVA l'accord de l'avocat à recevoir par la voie électronique des conclusions ne se heurte pas au texte de l'article 748-2. Le consentement issu de l'inscription au RPVA n'est en effet pas exprès. Il n'est pas libre non plus, puisque l'avocat ne peut s'y opposer. L'inscription à « *e-barreau* » et au RPVA est impérative pour ce dernier représentant une partie à l'occasion d'une procédure avec représentation obligatoire devant la cour d'appel, puisque l'article 930-1 le contraint, sous peine d'irrecevabilité, à adresser ses actes de procédure à la juridiction par la voie électronique. La clause conventionnelle, même si elle est impérative pour l'avocat, membre d'une profession réglementée, me paraît toutefois être sans effet au regard de la régularité procédurale de la notification, par voie électronique, de conclusions entre avocats dans une procédure d'appel avec représentation obligatoire. Cette analyse a bien sûr pour inconvénient de méconnaître le travail accompli

<sup>16</sup> Cf. note n° 8.

<sup>17</sup> Conseil d'Etat, sixième et première sous-sections réunies, 15 mai 2013, n° 34200, et *Gazette du Palais*, 28 mai 2013, n° 148, p. 21, C. Berrebi, « Convention RPVA : beaucoup de bruit pour rien ».

<sup>18</sup> N. Fricero, « Une nouvelle ère de la communication : la généralisation progressive de la voie électronique », *Recueil Dalloz* 2013, p. 269.

<sup>19</sup> Cet arrêt, tirant les conséquences du principe énoncé, a décidé que « *viole donc les articles 6 et 1134 du code civil, ainsi que le principe de l'indépendance de l'action civile et de l'action disciplinaire, l'arrêt qui, se fondant sur une décision du conseil de l'ordre des médecins, prononce la nullité d'une convention intervenue entre deux médecins en ce qu'elle tombe sous le coup de l'article 71 du code de déontologie et déclare qu'elle n'a pu produire aucun effet, donnant ainsi pour sanction à la méconnaissance des textes réglementaires sur l'exercice de la profession la nullité d'un contrat civil librement conclu entre les parties, sans relever que la convention litigieuse ait porté atteinte à l'ordre public* ».

par la profession et les juridictions pour développer la dématérialisation des actes de procédure. Elle peut aussi apparaître en opposition avec la pratique qui, du fait de l'existence de conventions contraignantes pour les avocats, a favorisé la notification électronique des conclusions. Elle se justifie néanmoins par l'existence même de l'article 748-2.

***Troisième interrogation : l'obligation édictée par l'article 930-1 du code de procédure civile, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, constitue-t-elle une disposition spéciale imposant l'usage de ce mode de communication au sens de 748-2 du même code ?***

L'article 930-1 rend obligatoire, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la communication électronique des actes émanant des parties à l'intention de la cour d'appel. Tel que rédigé, ce texte ne concerne pas les actes échangés entre parties. Ceux-ci, assis sur les seuls articles 748-1 et suivants ainsi que sur l'arrêté modifié du 30 mars 2011, échappent au caractère obligatoire de l'article 930-1 et relèvent du régime de la communication électronique facultative. L'arrêté du 30 mars 2011, qui régit la communication électronique dans les procédures avec représentation obligatoire, prévoit ainsi en son article 2 que les conclusions peuvent être transmises par voie électronique entre auxiliaires de justice représentant une partie. Comme il a été déjà observé dans la partie consacrée au consentement du destinataire, la notification de conclusions entre avocats est seulement rendue possible devant les cours d'appel<sup>20</sup> (arrêté du 20 décembre 2012) sans être, pour autant, devenue obligatoire. Le mode de communication électronique n'est dans ce cas pas imposé. La réponse à l'interrogation est négative.

**Il est principalement conclu à ce que la Cour de cassation dise qu'il n'y a pas lieu à avis.**

---

<sup>20</sup> À l'exception des cours de Papeete et de Nouméa.

## II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

N° 1279

### *Question prioritaire de constitutionnalité*

Code de commerce. - Articles L. 225-27 et L. 225-28. - Huitième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. - Principe de la participation à la gestion des entreprises. - Caractère sérieux. - Renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu qu'à l'occasion de la contestation des résultats des élections des administrateurs organisées au sein de la société Renault SAS, MM. Y... et X... ainsi que le syndicat SDMY-CFTC soutiennent que les dispositions des articles L. 225-27 et L. 225-28 du code de commerce méconnaissent les exigences résultant du huitième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 en ce qu'elles ont pour effet d'exclure de l'électorat et de l'éligibilité les salariés mis à la disposition de la société ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige ;

Qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que le moyen tiré de ce que ces dispositions, qui limitent le corps électoral des élections des administrateurs aux seuls salariés de la société et, le cas échéant, de ses filiales, faisant ainsi obstacle à ce que des salariés mis à sa disposition ou à celle de ses filiales puissent être électeurs et élus, sont susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution présente un caractère sérieux ;

D'où il suit qu'il y a lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

#### **Par ces motifs :**

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

#### **Soc. - 30 mai 2013.**

*RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL*

N° 13-40.010. - TI Boulogne-Billancourt, 1<sup>er</sup> mars 2013.

M. Lacabarats, Pt. - M. Struillou, Rap. - Mme Lesueur de Givry, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9/13, août-septembre 2013, décision n° 627, p. 553-554. Voir également la Revue de jurisprudence de droit des affaires, n° 8-9/13, août-septembre 2013, décision n° 728, p. 680-681.*

N° 1280

### *Question prioritaire de constitutionnalité*

Code du travail. - Article L. 7221-2, 5°, dans sa version antérieure à la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 et dans sa version postérieure. - Principe d'égalité devant la loi. - Article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 27 août 1789. - Non-lieu à renvoi devant le Conseil constitutionnel. - Caractère sérieux. - Défaut.

Attendu que la question transmise par le conseil de prud'hommes de Paris à la requête de M. X... porte sur les dispositions de l'article L. 7221-2, 5°, du code du travail, tant dans sa version antérieure à la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 que dans sa version postérieure, pour violation de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 27 août 1789, faisant partie du préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, en ce que ces dispositions rendent obligatoire la médecine du travail pour les employés de maison « *alors même que l'accès à la médecine du travail serait impossible pour les employeurs particuliers* », violant en cela le principe de ce que la loi doit être la même pour tous ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que, sous le couvert de la critique d'une disposition législative, elle ne tend qu'à discuter la conformité au principe constitutionnel invoqué de l'absence de dispositions réglementaires permettant de déroger, sous certaines conditions, aux règles de droit commun de la surveillance médicale, applicables aux employés de maison du particulier employeur ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

#### **Par ces motifs :**

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

#### **Soc. - 28 mai 2013.**

*NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL*

N° 13-40.011. - CPH Paris, 5 mars 2013.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Guyot, Rap. - M. Fœrst, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 37, 9 septembre 2013, Chroniques - jurisprudence relative à la question prioritaire de constitutionnalité, n° 949, p. 1640 à 1646, spéc. n° 32, p. 1645, note Bertrand Mathieu.*



### III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

#### ARRÊTS DES CHAMBRES

N° **I 281**

#### *Abus de confiance*

Détournement. - Chose détournée. - Bien remis à titre précaire. - Fonds reçus par un avocat pour le compte de ses clients. - Dépôt sur un compte autre que celui ouvert au nom de la CARPA. - Accord de l'auteur de la remise. - Absence d'influence.

Entre dans les prévisions de l'article 314-1 du code pénal, incriminant l'abus de confiance, le fait, pour un avocat, de déposer les fonds reçus pour le compte de ses clients sur un compte autre que celui ouvert au nom de la CARPA, en violation de l'article 240 du décret du 27 novembre 1991, organisant la profession d'avocat, peu important qu'un accord existe ou non sur ce point avec l'auteur de la remise.

**Crim. - 23 mai 2013.**  
*REJET*

N° 12-83.677. - CA Douai, 5 mars 2012.

M. Louvel, Pt. - Mme Labrousse, Rap. - Mme Caby, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 200-201, 19-20 juillet 2013, Jurisprudence, p. 18 à 20, note Jean-Charles Marrigues (« Obligation de déposer les fonds clients en CARPA : gare au détournement ! »).*

N° **I 282**

#### *Accident de la circulation*

Indemnisation. - Offre de l'assureur. - Défaut. - Indemnité portant intérêt au double du taux légal. - Assiette. - Détermination. - Portée.

Selon l'article L. 211-13 du code des assurances, lorsque l'offre d'indemnisation n'a pas été faite par l'assureur dans les délais impartis à l'article L. 211-9 du même code, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit intérêt de plein droit au double du taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement définitif.

Il en résulte, d'une part, qu'une pénalité dont l'assiette est fixée à la totalité des sommes allouées par le juge ne peut avoir pour terme que la date de la décision devenue définitive, d'autre part, que lorsque l'offre d'indemnité de l'assureur est tenue pour suffisante et que sa date est retenue comme terme de la sanction, son montant constitue l'assiette de la sanction.

**2° Civ. - 23 mai 2013.**  
*CASSATION*

N° 12-18.339. - CA Bordeaux, 29 février 2012.

Mme Flise, Pt. - Mme Fontaine, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - SCP Boutet, M<sup>e</sup> Bouthors, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Responsabilité civile et assurances, n° 7-8, juillet-août 2013, commentaire n° 222, p. 19-20, note Hubert Groutel (« Procédure de l'offre : sanction en cas d'offre tardive »).*

N° **I 283**

#### *Action en justice*

Désistement. - Désistement d'appel. - Conditions. - Acceptation de la partie adverse. - Effets. - Prétentions non tranchées par le jugement. - Renonciation. - Déclaration expresse. - Défaut. - Portée.

L'acceptation d'un désistement d'appel n'emporte pas, sauf déclaration expresse en ce sens, renonciation aux prétentions non tranchées par le jugement.

**Soc. - 29 mai 2013.**  
*CASSATION PARTIELLE*

N° 12-14.052, 12-14.063 et 12-14.065. - CA Orléans, 15 décembre 2011.

M. Lacabarats, Pt. - M. Linden, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Baraduc et Duhamel, Av.

N° **I 284**

#### *1° Action en justice*

Qualité. - Société. - Société mandatée par le préposé d'une autre société. - Mandat donné en vertu d'une délégation de pouvoir. - Délégation de pouvoir. - Régularité. - Contestation par des tiers. - Possibilité (non).

#### *2° Protection des consommateurs*

Crédit à la consommation. - Domaine d'application. - Prêts hypothécaires conclus par actes authentiques. - Limites. - Prêts conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006.

1° Les tiers ne peuvent critiquer la régularité de la délégation de pouvoir en vertu de laquelle le préposé d'une société a donné mandat à une autre société, pour agir en justice au nom de la première.

2° L'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, fût-elle d'ordre public, est une loi de fond en ce qu'elle soumet au régime applicable au crédit à la consommation les prêts hypothécaires conclus par actes authentiques et ne peut, en l'absence de dispositions spéciales, régir les prêts conclus antérieurement à son entrée en vigueur.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a jugé que n'étaient applicables à de tels prêts ni, dans leur rédaction applicable en la cause, les dispositions de l'article L. 311-3, 1°, du code de la consommation, telles que modifiées par cette ordonnance, ni, par voie de conséquence, celles de l'article L. 311-37 du même code, qui sont indissociables de ce régime.

**1<sup>re</sup> Civ. - 29 mai 2013.**  
**CASSATION PARTIELLE**

N° 11-24.278. - CA Rennes, 26 mai 2011.

M. Charruault, Pt. - Mme Kamara, Rap. - M. Legoux, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 153-155, 2-4 juin 2013, Chronique de jurisprudence de droit de la consommation, p. 16 à 18, note Stéphane Piedellèvre (« Prêts hypothécaires passés en la forme authentique et crédit à la consommation »). Voir également la revue Contrats, concurrence, consommation, n° 8-9, août-septembre 2013, commentaire n° 198, p. 37, note Guy Raymond (« Prescription de l'action en déchéance du droit aux intérêts »), la revue Actualité juridique droit immobilier, n° 7-8, juillet/août 2013, Point de vue, p. 473, note Christian Atias (« Actualité de la contestation, par un tiers, de l'habilitation à agir en justice au nom d'une personne morale »), et la revue Banque et droit, n° 150, juillet-août 2013, Chronique - Droit bancaire, p. 18-19, note Geneviève Helleringer.*

N° **I 285**

**Agent immobilier**

Commission. - Droit à commission. - Manœuvres frauduleuses des parties à la vente. - Sanction. - Détermination.

Le mandant qui, ayant confié à un agent immobilier le mandat non exclusif de rechercher un bien déterminé, lequel, n'étant pas proposé à la vente, constituait le seul objet possible de l'acquisition à laquelle le négociateur avait reçu mission de s'entremettre, décline l'offre de vente que cet intermédiaire était parvenu à négocier pendant la durée du mandat, puis, après l'expiration de celle-ci, acquiert le bien directement aux conditions de cette offre, au mépris de l'interdiction conventionnelle de négociation directe ou indirecte, d'une durée non abusive, qui le frappait encore, commet une faute contractuelle justifiant l'allocation d'une indemnité compensatrice qui, en considération des diligences accomplies, peut être égale à la commission dont il a, par sa faute, privé l'agent immobilier.

**1<sup>re</sup> Civ. - 29 mai 2013.**  
**REJET**

N° 12-17.172. - CA Bordeaux, 19 janvier 2012.

M. Charruault, Pt. - Mme Verdun, Rap. - SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 21, 13 juin 2013, Actualité/droit immobilier, p. 1411, note Yves Rouquet (« Mandat de recherche : distinction du mandat de négociation »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 107, septembre 2013, Actualité, n° 5183, p. 15-16, note Élodie Pouliquen (« Interprétation des obligations issues du contrat de mandat »).*

N° **I 286**

**Appel correctionnel ou de police**

Décisions susceptibles. - Jugement du tribunal de police. - Décision en dernier ressort. - Décision exactement qualifiée. - Examen au fond de l'appel par la Cour. - Effets.

Il résulte de l'article 546, alinéa premier, du code de procédure pénale que la faculté d'appeler contre un jugement de police n'appartient au prévenu que lorsque l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe, lorsqu'a été prononcée la peine prévue par le 1° de l'article 131-16 du code pénal, ou lorsque la peine d'amende prononcée est supérieure au maximum de l'amende encourue pour les contraventions de la deuxième classe.

En conséquence, encourt la censure pour violation des dispositions d'ordre public dudit article l'arrêt qui, au lieu de déclarer irrecevable un appel n'entrant pas dans les prévisions de ce texte, en examine le bien-fondé alors que le recours a été formé contre un jugement de police exactement rendu en dernier ressort. Rien ne restant à juger sur cet appel, la cassation doit avoir lieu sans renvoi.

L'examen au fond, par la cour d'appel, d'un recours formé irrégulièrement contre la décision d'une juridiction de proximité exactement rendue « en dernier ressort » ne saurait avoir pour effet, en cas de pourvoi, d'ouvrir un nouveau délai de recours au jour de la notification de l'arrêt de la Cour de cassation.

**Crim. - 28 mai 2013.**  
**CASSATION SANS RENVOI**

N° 12-85.252. - CA Rennes, 2 juillet 2012.

M. Louvel, Pt. - M. Barbier, Rap. - M. Berkani, Av. Gén.

N° **I 287**

**Appel correctionnel ou de police**

Désistement. - Désistement de l'appel principal. - Rétractation. - Condition.

Le désistement d'appel peut être rétracté et ne dessaisit pas le juge dès lors qu'il n'a pas été constaté par une ordonnance du président de la chambre des appels correctionnels, prise en application de l'article 505-1 du code de procédure pénale.

**Crim. - 28 mai 2013.**  
**REJET**

N° 12-86.319. - CA Douai, 3 mai 2012.

M. Louvel, Pt. - M. Guérin, Rap. - M. Berkani, Av. Gén.

N° **I 288**

**Assurance (règles générales)**

Société d'assurance. - Liquidation. - Retrait d'agrément. - Recouvrement des cotisations et primes. - Cotisations et primes échues à la date de la décision prononçant le retrait. - Compensation avec le remboursement résultant de la période de non-garantie (non).

Selon l'article L. 326-12 du code des assurances, en cas de retrait de l'agrément administratif accordé à une entreprise mentionnée au 2° et au 3° de l'article L. 310-1 du code des assurances, tous les contrats souscrits par elle cessent de plein droit d'avoir effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication au *Journal officiel de la République française* de la décision prononçant le retrait ; les primes ou cotisations échues et non payées à la date de cette décision sont dues en totalité à l'entreprise d'assurance, ne lui étant définitivement acquises que proportionnellement à la période garantie jusqu'au jour de la résiliation, tandis que

celles échues entre la décision de retrait d'agrément et la date de résiliation de plein droit du contrat ne sont dues que proportionnellement à la période garantie.

Il ressort du rapprochement de ces dispositions que, lorsque la liquidation de l'assureur est consécutive au retrait de son agrément administratif, l'exception de compensation entre dettes connexes, qu'autorise l'article 622-7 du code de commerce, n'est opposable qu'au recouvrement des cotisations et primes échues pendant le délai de quarante jours séparant la décision prononçant ce retrait d'agrément et la résiliation consécutive du contrat d'assurance, et non à celui de la fraction des cotisations et primes échues et non payées à la date de cette décision couvrant la période de non-garantie résultant de ce retrait, laquelle n'est remboursable que dans la limite de l'actif disponible, après liquidation.

**1<sup>re</sup> Civ. - 29 mai 2013.**

REJET

N° 11-28.819. - Jurisdiction de proximité de Toulon, 27 septembre 2010.

M. Charruault, Pt. - Mme Verdun, Rap. - SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP de Nervo et Poupet, SCP Laugier et Caston, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 221-222, 9-10 août 2013, Chronique de jurisprudence de droit des assurances, p. 12 à 14, note David Noguéro (« Retrait d'agrément de l'assureur en liquidation judiciaire, paiement de la prime et compensation »).*

N° **I 289**

## Avocat

Responsabilité. - Dommage. - Réparation. - Régime. - Assurance dommages-ouvrage. - Exclusion. - Portée.

La somme allouée en réparation des dommages résultant de la faute de l'avocat qui a laissé prescrire une action contre l'assureur dommages-ouvrage n'étant pas soumise au régime et aux mécanismes de l'assurance dommages-ouvrage, les maîtres de l'ouvrage ne sont pas tenus de justifier de l'emploi des fonds obtenus.

**3<sup>e</sup> Civ. - 29 mai 2013.**

REJET

N° 12-17.349. - CA Caen, 14 février 2012.

M. Terrier, Pt. - M. Mas, Rap. - M. Laurent-Atthalin, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, M<sup>e</sup> Foussard, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 221-222, 9-10 août 2013, Chronique de jurisprudence de droit des assurances, p. 11-12, note Caroline Cerveau-Colliard (« L'évaluation du préjudice causé par la faute de l'avocat n'obéit pas aux règles de l'action perdue contre l'assureur dommages-ouvrages »). Voir également cette même revue, n° 251-253, 8-10 septembre 2013, Chronique de jurisprudence de droit immobilier, p. 36-37, note François-Xavier Ajaccio, Albert Caston et Rémi Porte (« Pas d'affectation obligatoire de l'indemnité due par l'avocat en cas de prescription de l'action contre l'assureur DO »), et la Revue de jurisprudence commerciale, n° 4, juillet-août 2013, Chronique - droit judiciaire privé, p. 354 à 361, spéc. n° III - B, p. 360-361, note Gaëlle Deharo (« Responsabilité de l'avocat : régime de l'indemnisation »).*

N° **I 290**

## Bail (règles générales)

Preneur. - Travaux, modifications ou transformations. - Travaux de remise en état. - Exécution aux dépens du bailleur. - Conditions. - Détermination.

Sauf urgence, le bailleur ne doit rembourser au preneur les travaux dont il est tenu que s'il a été préalablement mis en demeure de les réaliser et qu'à défaut d'accord, le preneur a obtenu une autorisation judiciaire de se substituer à lui.

**3<sup>e</sup> Civ. - 23 mai 2013.**

REJET

N° 11-29.011. - CA Besançon, 5 octobre 2011.

M. Terrier, Pt. - Mme Proust, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Delvolvé, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Fabiani et Luc-Thaler, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Loyers et copropriété, n° 7-8, juillet-août 2013, commentaire n° 211, p. 25-26, note Emmanuelle Chavance (« Sur la demande de remboursement de travaux effectués par le preneur aux lieu et place du bailleur »). Voir également la Revue des loyers, n° 939, juillet-août-septembre 2013, Jurisprudence, p. 331 à 334, note Hanan Chaoui (« Remboursement des travaux exécutés aux lieu et place du bailleur : vers un assouplissement de la jurisprudence ? »), la Revue de jurisprudence de droit des affaires, n° 8-9/13, août-septembre 2013, décision n° 691, p. 647, la Gazette du Palais, n° 214-215, 2-3 août 2013, Chronique de jurisprudence de droit des baux commerciaux, p. 28-29, note Jehan-Denis Barbier (« Refus de remboursement des travaux effectués par le preneur »), La Semaine juridique, édition notariale et immobilière, n° 35, 30 août 2013, Chronique - Baux commerciaux, n° 1206, p. 41 à 48, spéc. n° 7, p. 45-46, note Joël Monéger (« Obligations respectives des parties : travaux d'entretien à la charge du bailleur réalisés par le preneur : conditions d'un remboursement »), et La Semaine juridique, édition générale, n° 38, 16 septembre 2013, Chroniques - droit des contrats, n° 974, p. 1702 à 1709, spéc. n° 13, p. 1708-1709, note Paul Grosser (« L'exécution aux dépens du débiteur »).*

N° **I 291**

## Bail commercial

Domaine d'application. - Bail d'une durée égale ou inférieure à deux ans. - Preneur laissé en possession. - Nouveau bail. - Parties. - Détermination. - Portée.

Tous les cotitulaires d'un bail dérogatoire consenti dans les conditions de l'article L. 145-5 du code de commerce qui, à son expiration, se maintiennent dans les locaux dans lesquels un fonds de commerce est exploité sont liés par le bail soumis au statut qui naît de la loi.

Ajoute ainsi à la loi une condition qu'elle ne comporte pas la cour d'appel qui retient que ne sont copreneurs au bail commercial faisant suite au bail dérogatoire que ceux qui exploitent personnellement et effectivement un fonds dans les lieux loués.

**3<sup>e</sup> Civ. - 23 mai 2013.**

CASSATION PARTIELLE

N° 11-17.071. - CA Paris, 2 février 2011.

M. Terrier, Pt. - Mme Proust, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Fabiani et Luc-Thaler, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 20, 6 juin 2013, Actualité/droit des affaires, p. 1345, note Yves Rouquet (« Bail dérogatoire : maintien dans les locaux des cotitulaires »). Voir également cette même revue, n° 26, 18 juillet 2013, Panorama - baux commerciaux, p. 1794 à 1804, spéc. p. 1794-1795, note Marie-Pierre Dumont-Lefrand (« Les baux dérogatoires »), la revue Administrer, n° 467, juillet 2013, Jurisprudence, p. 36 à 39, note Jehan-Denis Barbier (« Etendue du cautionnement d'un bail dérogatoire »), la Revue des loyers, n° 939, juillet-août-septembre 2013, Jurisprudence, p. 322 à 325, note Ornella Giannetti et Bertrand Raclat (« Bail commercial faisant suite à un bail dérogatoire : sort des copreneurs et cautions »), la Revue Lamy droit des affaires, n° 84, juillet-août 2013, Actualités,*

n° 4673, p. 38, note Victoria Mauriès (« Cautionnement d'un bail dérogatoire »), la Revue de jurisprudence de droit des affaires, n° 8-9/13, août-septembre 2013, décision n° 693, p. 649 à 651, la Revue de droit bancaire et financier, n° 4, juillet-août 2013, commentaire n° 129, p. 53, note Dominique Legeais (« Principe de l'interprétation stricte du cautionnement »), et la Revue Lamy droit civil, n° 107, septembre 2013, Actualités - Eclairage, n° 5195, p. 30 à 34, note Cécile Le Gallou (« Durée du cautionnement et du contrat principal : la primauté de l'express sur l'accessoire »).

## N° 1292

### Bail commercial

Prix. - Fixation du loyer du bail renouvelé. - Demande accessoire devant le tribunal de grande instance. - Procédure applicable. - Détermination. - Procédure applicable en matière contentieuse.

La procédure applicable devant le tribunal de grande instance saisi à titre accessoire d'une demande en fixation du prix du bail renouvelé est celle applicable en matière contentieuse devant cette juridiction, et non la procédure spéciale sur mémoire en vigueur devant le seul juge des loyers commerciaux.

**3° Civ. - 23 mai 2013.**

REJET

N° 12-14.009. - CA Aix-en-Provence, 10 novembre 2011.

M. Terrier, Pt. - M. Proust, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Le Bret-Desaché, SCP Odent et Poulet, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 20, 6 juin 2013, Actualité/droit des affaires, p. 1346, note Yves Rouquet (« Loyer commercial : pas de procédure sur mémoire devant le TGI »). Voir également cette même revue, n° 26, 18 juillet 2013, Panorama - baux commerciaux, p. 1794 à 1804, spéc. p. 1804, note Marie-Pierre Dumont-Lefrand (« Droit procédural des baux commerciaux »), la revue Loyers et copropriété, n° 7-8, juillet-août 2013, commentaire n° 209, p. 22-23, note Emmanuelle Chavance (« Procédure applicable devant le tribunal de grande instance saisi à titre accessoire d'une demande en fixation du prix du bail renouvelé »), La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 29, 18 juillet 2013, Chroniques - baux commerciaux, n° 1430, p. 44 à 51, spéc. n° 19, p. 49-50, note Joël Monéger (« Compétence du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce en matière de baux commerciaux »), également publiée dans La Semaine juridique, édition notariale et immobilière, n° 37, 13 septembre 2013, n° 1218, p. 45 à 53, cette même revue, n° 31-34, 1<sup>er</sup> août 2013, Études et commentaires, n° 1456, p. 51-52, note Philippe-Hubert Brault (« Bail commercial : notification d'un mémoire après expertise »), la revue Administrer, n° 467, juillet 2013, Sommaires, p. 50, note Marie-Laurence Sainturat, la Revue des loyers, n° 939, juillet-août-septembre 2013, Jurisprudence, p. 334 à 338, note Christine Lebel (« Fixation du loyer du bail renouvelé : compétence juridictionnelle et procédure à suivre »), la Revue de jurisprudence de droit des affaires, n° 8-9/13, août-septembre 2013, décision n° 697, p. 656, et la Gazette du Palais, n° 214-215, 2-3 août 2013, Chronique de jurisprudence de droit des baux commerciaux, p. 44-45, note Charles-Edouard Brault (« Procédure devant le tribunal de grande instance saisi à titre accessoire et mémoire après expertise »).*

## N° 1293

### Bornage

Délimitation. - Ligne divisoire. - Fixation. - Accord des parties. - Portée quant à l'action en revendication.

L'accord des parties sur la délimitation des fonds n'implique pas, à lui seul, leur accord sur la propriété des parcelles litigieuses.

**3° Civ. - 23 mai 2013.**

CASSATION

N° 12-13.898. - CA Nîmes, 15 novembre 2011.

M. Terrier, Pt. - M. Parneix, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Coutard et Munier-Apaire, M<sup>e</sup> Spinosi, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 24, 10 juin 2013, Actualités, n° 668, p. 1150-1151, note Julien Dubarry (« Du succès d'une revendication postérieure à un bornage amiable »). Voir également le Répertoire du notariat Defrénois, n° 17, 15 septembre 2013, Actes courants - immobilier, n° 113m3, Droit des biens et de la copropriété, Chronique, premier semestre 2013, p. 843 à 848, spéc. n° 113p4, p. 847-848, note Laetitia Tranchant (« Le bornage ne préjuge pas de la propriété »), et le Recueil Dalloz, n° 31, 19 septembre 2013, Panorama - droit des biens, p. 2123 à 2138, spéc. p. 2127, note Blandine Mallet-Bricout (« Bornage amiable ne vaut pas reconnaissance de propriété »).*

## N° 1294

### Bourse

Autorité des marchés financiers (AMF). - Règlement général. - Dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique. - Dérogations. - Cas. - Reclassement entre personnes appartenant à un groupe. - Application à une société en commandite par actions.

Une cour d'appel, saisie d'un recours contre la décision de l'Autorité des marchés financiers d'accorder la dérogation prévue à l'article 234-9, 7°, de son règlement général concernant l'obligation de déposer un projet d'offre publique pour une opération relative à une société en commandite par actions, a pu déduire d'un ensemble de circonstances que les personnes ayant sollicité cette dérogation formaient un groupe au sens du texte précité, qu'elles agissaient de concert pour contrôler la société concernée et que ce contrôle, préexistant à la conclusion de la convention soumise au contrôle de l'AMF, serait maintenu à l'issue des opérations prévues, peu important que celles-ci entraînent une modification de ses modalités d'exercice, de sorte que l'opération s'analysait comme un reclassement entre personnes appartenant à un même groupe.

**Com. - 28 mai 2013.**

REJET

N° 11-26.423 et 12-11.672. - CA Paris, 17 février et 15 septembre 2011.

M. Espel, Pt. - M. Le Dauphin, Rap. - M. Carre-Pierrat, Av. Gén. - SCP Bénabent et Jehannin, SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Vincent et Ohl, SCP Piwnica et Molinié, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 21, 13 juin 2013, Actualité/droit des affaires, p. 1406 (« Affaire LVMH-Hermès : confirmation de la dispense d'une offre publique d'acquisition »). Voir également La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 25, 20 juin 2013, Études et commentaires, n° 1364, p. 39 à 41, note Alice Pezard (« Pas d'OPA obligatoire pour Hermès : une nouvelle victoire judiciaire »), la revue Droit des sociétés, n° 7, juillet 2013, commentaire n° 125, p. 38 à 42, note Stéphane Torck (« Affaire Hermès : circulez, il n'y a rien à voir (de ce côté-là !) »), la Revue Lamy droit des affaires, n° 84, juillet-août 2013, Actualités, n° 4670, p. 36-37, note Victoria Mauriès (« Dispense d'OPA pour reclassement intra-groupe »), la Revue de jurisprudence de droit des affaires, n° 8-9/13, août-septembre 2013, décision n° 724, p. 676, la revue Banque et droit, n° 150, juillet-août 2013, Chronique - Droit bancaire, p. 20 à 22, note Jean-Jacques Daigre, la Revue des sociétés, n° 9, septembre 2013, Jurisprudence, p. 500 à 506, note Hervé Le Nabasque (« Dérogation « Hermès » : l'excuse de légitime défense ? »), le Bulletin Joly Bourse, n° 9, septembre 2013, n° 110j3, p. 414 à 418, note Jean-Jacques Daigre (« Hermès,*

un reclassement apprécié avec bienveillance », et le Bulletin Joly Sociétés, n° 9, septembre 2013, Sociétés par actions, n° 110j2, p. 559 à 562, note Antoine Gaudemet (« Affaire LVMH-Hermès : fin du premier acte, sans surprise mais décevante »).

N° **I 295**

## Circulation routière

Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement. - Exonération. - Conditions. - Preuve qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction. - Modes de preuve. - Détermination. - Portée.

Méconnaît les dispositions des articles 537 du code de procédure pénale et L. 121-3 du code de la route la cour d'appel qui, pour condamner le titulaire du certificat d'immatriculation en qualité de pécuniairement redevable de l'amende, écarte, par motifs adoptés, une attestation susceptible d'apporter la preuve qu'il n'était pas le conducteur du véhicule aux motifs adoptés que cette preuve devait être rapportée par écrit ou par témoin, alors qu'en application de l'alinéa premier du second de ces textes, le pécuniairement redevable de l'amende peut apporter tous éléments pour l'établir.

**Crim. - 29 mai 2013.**

CASSATION

N° 12-85.303. - CA Aix-en-Provence, 2 juillet 2012.

M. Louvel, Pt. - Mme Carbonaro, Rap. - M. Le Baut, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Spinosi, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit pénal, n° 9, septembre 2013, commentaire n° 126, p. 47, note Jacques-Henri Robert (« Une épouse dévouée soupçonnée de mensonge »).

N° **I 296**

## Compensation

Compensation judiciaire. - Conditions. - Caractère certain, liquide et exigible des créances. - Chiffrage préalable. - Nécessité.

L'article 1290 du code civil exige que les créances dont la compensation judiciaire est ordonnée soient préalablement chiffrées.

**3<sup>e</sup> Civ. - 23 mai 2013.**

CASSATION PARTIELLE

N° 11-26.095. - CA Toulouse, 14 juin 2011.

M. Terrier, Pt. - Mme Proust, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue des loyers, n° 939, juillet-août-septembre 2013, Jurisprudence, p. 329 à 331, note Bertrand de Lacger (« Compensation et exception d'inexécution en cas de troubles de jouissance »).

N° **I 297**

## Contrat d'entreprise

Forfait. - Travaux supplémentaires. - Condamnation du maître de l'ouvrage au paiement. - Conditions. - Détermination.

Le paiement, sans contestation ni réserve de la part du maître de l'ouvrage, du montant des situations incluant les travaux supplémentaires diminué de la seule retenue de garantie de 5 % vaut acceptation sans équivoque des travaux non inclus dans le forfait et de leur coût après leur achèvement.

**3<sup>e</sup> Civ. - 29 mai 2013.**

CASSATION

N° 12-17.715. - CA Lyon, 31 janvier 2012.

M. Terrier, Pt. - M. Mas, Rap. - M. Laurent-Atthalin, Av. Gén. - SCP Didier et Pinet, Av.

N° **I 298**

## Contrat de travail, exécution

Maladie. - Accident du travail ou maladie professionnelle. - Inaptitude au travail. - Obligation de reclassement. - Proposition d'un emploi adapté. - Manquement. - Cas. - Licenciement pour motif économique. - Licenciement durant la période d'aptitude provisoire. - Portée.

Dès lors qu'un salarié, victime d'un accident du travail, a été déclaré, à l'issue de la visite de reprise, provisoirement apte, l'employeur est tenu, au moment d'engager la procédure de licenciement pour motif économique ou pendant son déroulement, de faire procéder, à l'issue de la période d'aptitude provisoire, à une nouvelle visite médicale, afin de prendre en compte les préconisations définitives du médecin du travail.

Doit donc être approuvé l'arrêt qui retient qu'en ne mettant pas le salarié en mesure de se soumettre à une seconde visite médicale en le licenciant pour motif économique avant la fin de la période d'aptitude provisoire, l'employeur ne pouvait pas valablement proposer de reclassement et que le licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse.

**Soc. - 29 mai 2013.**

REJET

N° 12-15.313. - CA Paris, 10 janvier 2012.

M. Chollet, Pt (f.f.). - Mme Vallée, Rap. - M<sup>e</sup> Rouvière, SCP Le Griel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9/13, août-septembre 2013, décision n° 591, p. 528-529.

N° **I 299**

## Contrat de travail, exécution

Maladie du salarié. - Accident du travail ou maladie professionnelle. - Inaptitude au travail. - Obligation de reclassement. - Manquement. - Préjudice. - Réparation. - Etendue. - Détermination. - Portée.

L'indemnisation du préjudice résultant de la perte d'emploi du salarié, licencié pour une inaptitude médicale consécutive à un accident du travail imputable à la faute inexcusable de l'employeur, est comprise dans les dommages-intérêts alloués à ce salarié en réparation du préjudice découlant de la méconnaissance par l'employeur des dispositions de l'article L. 1226-10 du code du travail, relatif à son obligation de reclassement.

Dès lors, viole l'article 1147 du code civil la cour d'appel qui, dans de telles circonstances, alloue au salarié une indemnité pour perte d'emploi distincte des dommages-intérêts qu'elle lui a déjà accordés en raison d'un licenciement intervenu en méconnaissance des dispositions de l'article L. 1226-10 précité.

**Soc. - 29 mai 2013.**

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 11-28.799. - CA Aix-en-Provence, 27 octobre 2011.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Guyot, Rap. - M. Richard de la Tour, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 26, 18 juillet 2013, Chroniques / Cour de cassation - chambre sociale, p. 1768 à 1778, spéc. n° 4, p. 1772 à 1774, note Emmanuelle Wurtz (« Indemnisation des victimes d'accidents du travail,

licenciées pour inaptitude et impossibilité de reclassement »). Voir également la Revue de droit du travail, n° 5, mai 2013, Actualités, p. 448, note Frédéric Guiomard (« Perte d'emploi consécutive à une faute inexcusable : quels contentieux ? »), la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9/13, août-septembre 2013, décision n° 599, p. 533, et La Semaine juridique, édition sociale, n° 38, 17 septembre 2013, Jurisprudence, n° 1359, p. 22 à 24, note Emeric Jeansen (« Indemnisation d'une victime d'un risque professionnel licenciée pour inaptitude »).

Voir note sous arrêt commune au n° 1299 ci-dessus et au n° 1323 ci-dessous (pourvoi n° 11-20.074)

N° **1300**

## Contrat de travail, rupture

Licenciement. - Nullité. - Cas. - Discrimination. - Discrimination fondée sur l'état de santé ou le handicap. - Effets. - Réintégration. - Défaut. - Demande postérieure en résiliation judiciaire du contrat de travail. - Détermination. - Portée.

Lorsque l'employeur s'oppose à la réintégration du salarié dont le licenciement a été annulé, celui-ci a droit au paiement d'une indemnité égale à la rémunération qu'il aurait perçue jusqu'à ce que, renonçant à la réintégration, il prenne acte de la rupture de son contrat de travail ou que le juge prononce la résiliation du contrat, outre le paiement d'indemnités de rupture et d'une indemnité pour licenciement illicite au moins égale à celle prévue par l'article L. 1235-3 du code du travail.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui, tout en prononçant la résiliation du contrat de travail en raison d'un manquement grave de l'employeur à ses obligations, consistant à imposer une réintégration dans un emploi à temps partiel, retient que cette résiliation ne produit pas les effets d'un licenciement nul mais ceux d'un licenciement abusif, alors que la réintégration avait été ordonnée en raison de la nullité du licenciement.

**Soc. - 29 mai 2013.**

*DÉCHÉANCE ET CASSATION*

N° 11-28.734. - CA Versailles, 27 octobre 2011.

M. Lacabarats, Pt. - M. Bailly, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit du travail, n° 5, mai 2013, Actualités, p. 449, note Frédéric Guiomard (« Calcul des indemnités dues pour la période antérieure à la réintégration »). Voir également La Semaine juridique, édition sociale, n° 36, 3 septembre 2013, Jurisprudence, n° 1336, p. 22 à 25, note Jean Mouly (« L'indemnisation du salarié licencié en raison de son état de santé : la « contamination » du statut protecteur ? »).*

N° **1301**

## Contrat de travail, rupture

Licenciement économique. - Licenciement collectif. - Licenciement de moins de dix salariés dans une même période de trente jours. - Projet de licenciement. - Consultation des représentants du personnel. - Consultation des délégués du personnel. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Il résulte de l'article L. 1233-8 du code du travail que l'employeur qui, dans une entreprise d'au moins cinquante salariés, envisage de procéder à un licenciement collectif pour motif économique de moins de dix salariés dans une même période de trente jours doit, en l'absence de comité d'entreprise, réunir et consulter les délégués du personnel.

Fait une exacte application de la loi la cour d'appel qui, pour condamner l'employeur au paiement d'une indemnité pour

non-respect de la procédure de consultation des représentants du personnel, a fait ressortir qu'avant le licenciement, l'employeur n'avait soumis le projet de réorganisation de l'entreprise, décidé en janvier 2009, ni aux délégués du personnel, ni au comité d'entreprise mis en place après la reconnaissance d'une unité économique et sociale en avril 2009.

**Soc. - 29 mai 2013.**

*REJET*

N° 12-12.952. - CA Bordeaux, 29 novembre 2011.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Depelley, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - SCP Bénabent et Jehannin, SCP Piwnica et Molinié, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9/13, août-septembre 2013, décision n° 592, p. 529.*

**Note sous Soc., 29 mai 2013, n° 1301 ci-dessus**

Dans cette affaire, une société, employant plus de cinquante salariés, faisait valoir qu'elle ne pouvait se voir reprocher un défaut d'information des représentants du personnel pour un projet de licenciement collectif pour motif économique de moins de dix salariés, dès lors qu'à la date où la réorganisation de l'entreprise avait été envisagée, elle ne disposait pas de comité d'entreprise, celui-ci étant en cours de création à la suite de la reconnaissance d'une unité économique et sociale (UES).

Pour condamner l'employeur au paiement d'une indemnité pour non-respect de la procédure de consultation des représentants du personnel, la cour d'appel de Bordeaux avait retenu qu'à défaut de comité d'entreprise, la société devait consulter les délégués du personnel dans les conditions prévues par l'article L. 1233-10 du code du travail.

Le moyen du pourvoi soutenait qu'il ne résulte aucunement du droit positif applicable en la matière qu'en cas d'absence de comité d'entreprise dans une entreprise d'au moins cinquante salariés, l'employeur doit substituer la consultation du comité d'entreprise par la consultation des délégués du personnel sur le projet de licenciement collectif de moins de dix salariés pour motif économique. En effet, cette substitution n'est expressément prévue ni par les textes du code du travail relatifs à la procédure de consultation des représentants du personnel propre au licenciement collectif de moins de dix salariés dans une même période de trente jours (articles L. 1233-8 à L. 1233-10), ni dans les attributions générales des délégués du personnel (article L. 2313-7).

Il est cependant prévu à l'article L. 1233-30 du code du travail, dans le cadre de la procédure de consultation des représentants du personnel pour le projet de licenciement économique de dix salariés ou plus dans une même période de trente jours, que lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise et qu'un procès-verbal de carence a été transmis à l'inspecteur du travail, le projet de licenciement est soumis aux délégués du personnel. De même, au titre des attributions particulières des délégués du personnel dans les entreprises de cinquante salariés et plus dépourvues de comité d'entreprise, l'article L. 2313-13 du code du travail prévoit qu'en l'absence de comité d'entreprise par suite d'une carence constatée aux élections, sont exercées temporairement par les délégués du personnel les attributions économiques du comité d'entreprise mentionnées à la section 1 du chapitre III du titre II, lesquelles recouvrent notamment l'information et la consultation sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs (L. 2323-6) et les projets de restructuration et de compression des effectifs (L. 2323-15).

Or, il est à noter que l'ancien code du travail prévoyait explicitement, à l'article L. 321-2, que lorsque le nombre des licenciements pour motif économique envisagés était inférieur à dix dans une même période de trente jours, l'employeur était tenu de réunir et de consulter « le comité d'entreprise ou les délégués du personnel conformément aux articles L. 422-1 ou L. 432-1 selon le cas [ces articles définissant leurs attributions respectives

de droit commun] ». De plus, l'article L. 431-3 prévoyait, de manière générale, à son premier alinéa, qu'en l'absence de comité d'entreprise par suite d'une carence constatée dans les conditions prévues à l'article L. 433-13, les attributions économiques qui relèvent du comité d'entreprise étaient exercées temporairement par les délégués du personnel. Au nombre de ces attributions figuraient celles définies par l'article L. 432-1, imposant à l'employeur de saisir le comité d'entreprise « en temps utile des projets de compression d'effectifs ».

En l'absence d'intention clairement exprimée du législateur de revenir sur ces règles, la recodification ne peut avoir pour objet ou pour effet de remettre en cause le principe de la consultation des délégués du personnel en l'absence de comité d'entreprise, même si l'article L. 1233-8 paraît opposer la consultation du comité d'entreprise dans les entreprises d'au moins cinquante salariés et la consultation des délégués du personnel dans les entreprises dont l'effectif est inférieur à ce seuil.

Enfin, l'article L. 1235-15 pose le principe de l'irrégularité de la procédure de licenciement pour motif économique dans une entreprise où le comité d'entreprise ou les délégués du personnel n'ont pas été mis en place alors que l'entreprise est assujettie à cette obligation et qu'aucun procès-verbal de carence n'a été établi.

Aussi, dans l'esprit de ces textes faisant ressortir le principe d'une consultation des représentants du personnel en cas de projet de licenciement collectif pour motif économique et celui d'une mission de suppléance des délégués du personnel dans les entreprises d'au moins cinquante salariés dépourvues de comité d'entreprise, la chambre juge, dans l'arrêt ici commenté, pour rejeter le pourvoi, qu'« il résulte de l'article L. 1233-8 du code du travail que l'employeur qui, dans une entreprise d'au moins cinquante salariés, envisage de procéder à un licenciement collectif pour motif économique de moins de dix salariés dans une même période de trente jours doit, en l'absence de comité d'entreprise, réunir et consulter les délégués du personnel ».

## N° I302

### Contrat de travail, rupture

Prise d'acte de la rupture. - Prise d'acte par le salarié. - Prise d'acte par un salarié protégé. - Rupture du contrat au jour de la prise d'acte. - Effets. - Demande de réintégration ultérieure. - Possibilité (non). - Détermination.

La prise d'acte de la rupture par un salarié en raison de faits qu'il reproche à son employeur entraîne la rupture immédiate du contrat de travail et ne peut être rétractée.

Il en résulte qu'un salarié protégé qui a pris acte de la rupture de son contrat de travail ne peut ultérieurement solliciter sa réintégration dans son emploi.

**Soc. - 29 mai 2013.**

CASSATION PARTIELLE

N° 12-15.974. - CA Aix-en-Provence, 24 janvier 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Sabotier, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, M<sup>e</sup> Spinosi, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 25, 17 juin 2013, Actualités, n° 706, p. 1224, note Carole Lefranc-Hamoniaux (« Prise d'acte produisant les effets d'un licenciement nul : pas de réintégration »). Voir également la revue Droit social, n° 7-8, juillet-août 2013, Actualités, p. 647-648, note Jean Mouly (« La prise d'acte produisant les effets d'un licenciement nul n'autorise pas la réintégration du salarié dans son emploi »), la Revue de droit du travail, n° 5, mai 2013, Actualités, p. 450, note Alain Moulinier (« Prise d'acte par un salarié protégé : effets »), la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9/13, août-septembre 2013, décision n° 623, p. 549-550, et La Semaine juridique, édition sociale, n° 36,*

*3 septembre 2013, Jurisprudence, n° 1338, p. 28 à 30, note François Dumont (« Prise d'acte du salarié protégé : exclusion de la rétractation et de la réintégration »).*

## N° I303

### Contrat de travail, rupture

Résiliation judiciaire. - Action intentée par le salarié. - Manquements reprochés à l'employeur. - Manquement grave. - Cas. - Discrimination fondée sur l'état de santé ou le handicap. - Portée.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour rejeter une demande de résiliation judiciaire d'un contrat de travail formée par un salarié pour discrimination subie en raison de son état de santé, énonce que l'ancienneté du manquement ne peut pas, à lui seul, justifier cette résiliation, alors que les faits de discrimination, retenus dans un précédent arrêt, constituaient un manquement grave de l'employeur à ses obligations, peu important qu'ils ne se soient pas poursuivis après cet arrêt.

**Soc. - 23 mai 2013.**

CASSATION PARTIELLE

N° 12-12.995. - CA Toulouse, 30 novembre 2011.

M. Lacabarats, Pt. - M. Ballouhey, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Piwnica et Molinié, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 30, 23 juillet 2013, Jurisprudence, n° 1310, p. 25-26, note Laurent Draï (« Discrimination = manquement grave de l'employeur à ses obligations »). Voir également la Gazette du Palais, n° 226-229, 9-10 août 2013, Chronique de jurisprudence de droit du travail et de la protection sociale, p. 25, note Joël Colonna (« La résiliation judiciaire peut être prononcée pour des faits de discrimination ayant cessé et pour lesquels l'employeur a déjà été condamné »), et La Semaine juridique, édition générale, n° 38, 16 septembre 2013, Chroniques - droit des contrats, n° 974, p. 1702 à 1709, spéc. n° 14, p. 1708-1709, note Paul Grosser (« Une nouvelle cause péremptoire de résolution judiciaire du contrat de travail ? »).*

## N° I304

### Contrat de travail, rupture

Rupture conventionnelle. - Forme. - Convention signée par les parties. - Validité. - Conditions. - Consentement. - Appréciation. - Office du juge. - Portée.

Si l'existence, au moment de sa conclusion, d'un différend entre les parties au contrat de travail n'affecte pas par elle-même la validité de la convention de rupture conclue en application de l'article L. 1237-11 du code du travail, la rupture conventionnelle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.

Doit être approuvée la cour d'appel qui a jugé que la rupture conventionnelle du contrat de travail s'analysait en un licenciement sans cause réelle et sérieuse après avoir relevé, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, que le consentement du salarié avait été vicié en raison des menaces et pressions exercées sur lui pour l'inciter à choisir la voie de la rupture conventionnelle.

**Soc. - 23 mai 2013.**

REJET

N° 12-13.865. - CA Versailles, 15 décembre 2011.

M. Lacabarats, Pt. - M. David, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 20, 6 juin 2013, Actualité/droit du travail et sécurité sociale, p. 1355, note B. Ines (« Rupture conventionnelle : vice du*

consentement du salarié ». Voir également cette même revue, n° 26, 18 juillet 2013, *Chroniques / Cour de cassation - chambre sociale*, p. 1768 à 1778, spéc. n° 3, p. 1771-1772, note Fanélie Ducloz (« Rupture conventionnelle. Existence d'un différend entre l'employeur et le salarié »), *La Semaine juridique*, édition générale, n° 24, 10 juin 2013, *Actualités*, n° 681, p. 1171, note Danielle Corrigan-Carsin (« Validité d'une rupture conventionnelle dans une situation conflictuelle »), cette même revue, n° 38, 16 septembre 2013, *Chroniques - droit des contrats*, n° 974, p. 1702 à 1709, spéc. n° 6, p. 1705-1706, note Grégoire Loiseau (« L'annulation pour violence de la rupture conventionnelle du contrat de travail »), *la Revue de jurisprudence sociale*, n° 7/13, juillet 2013, décision n° 534, p. 476-477, *la revue Procédures*, n° 7, juillet 2013, commentaire n° 214, p. 18-19, note Alexis Bugada (« Action syndicale en défense de l'intérêt collectif de la profession : deux poids, deux mesures ? »), *La Semaine juridique*, édition entreprise et affaires, n° 29, 18 juillet 2013, *Études et commentaires*, n° 1432, p. 54-55, note François Taquet (« Une rupture conventionnelle peut intervenir dans une situation conflictuelle »), et *la Revue de droit du travail*, n° 7/8, juillet-août 2013, *Chroniques*, n° 480, p. 480 à 482, note Gilles Auzero (« Le différend n'exclut pas la rupture conventionnelle »).

#### Note sous Soc., 23 mai 2013, n° 1304 ci-dessus

L'article L. 1237-11 du code du travail, issu de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail, instaure un nouveau mode de résiliation du contrat de travail à durée indéterminée, la rupture conventionnelle, mettant ainsi en œuvre l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail. Ce texte prévoit que « l'employeur et le salarié peuvent convenir en commun des conditions de la rupture du contrat de travail qui les lie ».

Avant l'intervention de la loi du 25 juin 2008, la jurisprudence de la chambre sociale avait admis qu'en application de l'article 1134 du code civil, le contrat de travail pouvait prendre fin du commun accord des parties. Cependant, cette rupture devait intervenir en dehors de tout litige entre l'employeur et le salarié (Soc., 31 mars 1998, pourvoi n° 96-43.016, *Bull.* 1998, V, n° 189), sauf en cas de rupture négociée du contrat de travail intervenue dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi mis en place pour un motif économique (Soc., 11 février 2009, pourvoi n° 08-40.095, *Bull.* 2009, V, n° 43).

Par cet arrêt, la Cour de cassation précise les conditions de validité de la rupture conventionnelle.

Elle pose le principe selon lequel un différend existant entre les parties au moment de la conclusion de la convention de rupture n'affecte pas en lui-même la validité de cette convention. La solution résulte tant de l'esprit du texte, les partenaires sociaux et le législateur ayant voulu permettre à l'employeur et au salarié de sortir d'une situation conflictuelle par une rupture négociée, que de la lettre de celui-ci, les articles L. 1237-11 et suivants du code du travail ne faisant pas de l'absence de litige une condition de la conclusion d'une rupture conventionnelle.

Néanmoins, conformément à l'article L. 1237-11 du code du travail, la rupture conventionnelle « ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties ». En effet, une rupture unilatéralement décidée par l'employeur s'analyse nécessairement en un licenciement. L'appréciation de l'existence d'un vice de consentement relève du pouvoir souverain des juges du fond. Dans le cas d'espèce, la cour d'appel a constaté que la salariée avait subi des pressions de son employeur afin d'accepter une rupture conventionnelle et que son consentement n'avait pas été donné librement. Dès lors, la Cour de cassation approuve l'arrêt d'avoir fait droit à la demande de la salariée tendant à la requalification de la rupture conventionnelle en licenciement sans cause réelle et sérieuse.

S'agissant de la caractérisation d'un vice du consentement, la Cour de cassation avait déjà rejeté un pourvoi formé contre un arrêt ayant annulé une convention de rupture, la cour d'appel ayant souverainement estimé que la salariée était, au moment

de sa signature, dans une situation de violence morale du fait du harcèlement moral dont elle était victime et des troubles psychologiques qui en étaient résultés (Soc., 30 janvier 2013, pourvoi n° 11-22.332, *Bull.* 2013, V, n° 24).

## N° 1305

### Emploi

Fonds national de l'emploi. - Contrat conclu par une association intermédiaire conventionnée. - Association intermédiaire conventionnée. - Mission. - Insertion sociale et professionnelle. - Moyens. - Mise en œuvre. - Nécessité. - Portée.

Il résulte des articles L. 5132-7 et L. 5132-14 du code du travail que l'obligation pour l'association intermédiaire d'assurer l'accueil ainsi que le suivi et l'accompagnement de ses salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable constitue une des conditions d'existence de ce dispositif d'insertion par l'activité professionnelle, à défaut de laquelle la relation de travail doit être requalifiée en contrat de travail de droit commun à durée indéterminée.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui, pour débouter le salarié de ses demandes tendant à la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée et au paiement de diverses sommes, retient que l'association a délivré au salarié un certificat de validation de ses compétences professionnelles de nature à faciliter son engagement par d'autres employeurs et que le nombre d'heures travaillées en constante progression permet d'affirmer que son insertion professionnelle est réalisée, alors que ces éléments ne sont pas de nature à établir que l'association intermédiaire a accompli sa mission d'assurer l'accompagnement du salarié en vue de favoriser une réinsertion professionnelle durable.

#### Soc. - 23 mai 2013. CASSATION

N° 12-14.027. - CA Nancy, 14 décembre 2011.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Mariette, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Piwnica et Molinié, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 24, 10 juin 2013, Actualités, n° 682, p. 1172, note Carole Lefranc-Hamoniaux (« Requalification de contrats d'insertion souscrits avec une association intermédiaire »). Voir également la revue Droit social, n° 7-8, juillet-août 2013, Études, p. 576 à 588, note Sébastien Tournaux (« Chronique d'actualité du régime juridique du contrat de travail »), la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9/13, août-septembre 2013, décision n° 643, p. 562-563, et La Semaine juridique, édition sociale, n° 39, 24 septembre 2013, Jurisprudence, n° 1371, p. 27 à 29, note Sébastien Molla (« Associations intermédiaires : en l'absence d'accompagnement du salarié, le contrat peut être requalifié en CDI »).*

## N° 1306

### Emploi

Fonds national de l'emploi. - Contrat conclu par une association intermédiaire conventionnée. - Cas de recours autorisés. - Détermination. - Portée.

Si les dispositions des articles L. 5132-7 et L. 5132-9 du code du travail permettent à des associations intermédiaires ayant conclu avec l'État une convention d'engager des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières afin de faciliter leur insertion professionnelle en les mettant à titre onéreux à la disposition d'employeurs personnes physiques, sans limitation de durée, cette mise à disposition ne



peut intervenir que pour des activités ne relevant pas de leurs exercices professionnels, le salarié mis à disposition pouvant, en cas de non-respect de ces dispositions, faire valoir auprès de l'utilisateur les droits tirés d'un contrat à durée indéterminée.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui, pour débouter le salarié de ses demandes dirigées contre les utilisateurs, énonce qu'il est fondé à faire valoir auprès de l'association intermédiaire, son seul employeur, les droits tirés d'un contrat à durée indéterminée, alors que la cour d'appel avait constaté que le salarié avait occupé pendant près de six années, de manière permanente, un emploi de femme de ménage au domicile du couple utilisateur, où était également installé le cabinet d'infirmier d'un membre du couple.

**Soc. - 23 mai 2013.**

CASSATION

N° 12-10.002. - CA Dijon, 3 novembre 2011.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Mariette, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Didier et Pinet, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9/13, août-septembre 2013, décision n° 643, p. 562-563.*

N° **I 307**

### **Expropriation pour cause d'utilité publique**

Prise de possession. - Expulsion. - Procédure. - Appel. - Délai de quinze jours.

Lorsque le juge de l'expropriation, saisi sur le fondement des articles L. 15-1 et R. 15-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, statue en la forme des référés, le délai d'appel est celui de quinze jours applicable aux ordonnances de référé.

**3° Civ. - 29 mai 2013.**

REJET

N° 12-12.000. - CA Bordeaux, 30 novembre 2011.

M. Terrier, Pt. - Mme Vérité, Rap. - M. Laurent-Atthalin, Av. Gén. - SCP Blanc et Rousseau, SCP Bouloche, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, n° 8-9, août-septembre 2013, commentaire n° 234, p. 11-12, note Roger Perrot (« Délai d'appel »).*

N° **I 308**

### **Fonds de commerce**

Éléments. - Clientèle propre. - Nécessité. - Applications diverses. - Domaine public maritime.

L'existence d'un fonds de commerce, exploité dans un port de plaisance dépendant du domaine public maritime, nécessite une clientèle propre, distincte de celle attachée à la situation des lieux.

**Com. - 28 mai 2013.**

CASSATION PARTIELLE

N° 12-14.049. - CA Aix-en-Provence, 18 novembre 2011.

M. Espel, Pt. - Mme Laporte, Rap. - M. Carre-Pierrat, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Blondel, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

N° **I 309**

### **Homicide et blessures involontaires**

Lien de causalité. - Causalité directe. - Applications diverses.

Cause directement le dommage du passant mordu par un chien la faute de négligence du propriétaire de l'animal l'ayant laissé sortir de chez lui sans être contrôlé et tenu en laisse.

**Crim. - 29 mai 2013.**

REJET

N° 12-85.427. - CA Lyon, 13 juin 2012.

M. Louvel, Pt. - M. Roth, Rap. - M. Desportes, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 202-204, 21-23 juillet 2013, Chronique de jurisprudence de droit pénal, p. 34, note Stéphane Detraz (« Mal de chien »). Voir également le Recueil Dalloz, n° 29, Études et commentaires, p. 2016 à 2020, note François Desprez (« L'incertitude législative entourant les blessures légères par imprudence dues à une agression canine »).*

N° **I 310**

Communiqué

Le 23 mai 2013, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que la personnalité morale dont jouit une société civile immobilière régulièrement immatriculée, qui lui confère un patrimoine propre, distinct de celui des associés, ne fait pas obstacle à la saisie par un juge d'instruction d'un élément de son actif afin de garantir la peine de confiscation à laquelle des associés, qui détiennent de façon indivise 99,55 % de son capital, sont susceptibles d'être condamnés, pour des faits de blanchiment. Dans cet arrêt, la chambre criminelle a ainsi fait application, pour la première fois, des dispositions de la loi du 27 mars 2012, qui a modifié les articles 131-21, alinéa 6, du code pénal et 706-148 du code de procédure pénale, afin de permettre au juge d'instruction, pour les infractions les plus graves, de saisir non seulement les biens dont les personnes mises en examen sont propriétaires, mais également ceux dont elles ont la libre disposition, quelle qu'en soit la nature.

En affirmant en l'espèce que les personnes susceptibles d'être mises en examen du chef de blanchiment devaient être regardées comme ayant la libre disposition de l'actif net social résultant de la vente d'un immeuble de cette société, en raison du nombre de parts qu'elles détenaient de façon indivise (99,55 %), qui leur conférerait le droit de décider de l'affectation de cet élément de l'actif, la chambre criminelle, selon l'intention du législateur de 2012, ne s'arrête pas à l'écran de la personnalité morale de la société afin d'appréhender les véritables intéressés à l'affaire.

Faisant application des pouvoirs qu'elle tient de l'article L. 411-3, alinéa 2, du code de l'organisation judiciaire, qui l'autorise à mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit proposée, la chambre criminelle a cassé sans renvoi l'arrêt de la chambre de l'instruction qui avait infirmé la décision de saisie du juge d'instruction.

### **Instruction**

Mesures conservatoires. - Saisie de patrimoine. - Bien dont le mis en examen a la libre disposition. - Applications diverses. - Actif net résultant de la vente d'un immeuble d'une société civile immobilière.

La personnalité morale dont jouit une société civile immobilière ne fait pas obstacle à la saisie par un juge d'instruction de l'actif net résultant d'une vente d'un immeuble de cette société afin de garantir la peine de confiscation à laquelle des associés, qui détiennent de façon indivise 99,55 % de son capital, sont susceptibles d'être condamnés pour des faits de blanchiment dès lors que ces derniers, qui ont le pouvoir de décider de l'affectation de cet actif, en ont la libre disposition, au sens des articles 131-21 du code pénal et 706-148 du code de procédure pénale, dans leur rédaction issue de la loi du 27 mars 2012.

**Crim. - 23 mai 2013.**

CASSATION SANS RENVOI

N° 12-87.473. - CA Paris, 8 novembre 2012.

M. Louvel, Pt. - Mme Labrousse, Rap. - M. Sassoust, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, M<sup>e</sup> Foussard, SCP Capron, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 22, 30 mai 2013, Actualités, n° 394, p. 9 (« Saisie à titre confiscatoire de l'actif net social d'une SCI pendant l'instruction »). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 28, 8 juillet 2013, Jurisprudence, n° 804, p. 1388 à 1391, note Chantal Cutajar (« Saisie pénale et « libre disposition » : nouvelle illustration de l'autonomie du droit pénal des affaires »), le Recueil Dalloz, n° 20, 6 juin 2013, Actualité/droit pénal et procédure pénale, p. 1352 (« Blanchiment : saisie d'un élément d'actif d'une société civile immobilière »), cette même revue, n° 26, 18 juillet 2013, Chroniques / Cour de cassation - chambre criminelle, p. 1778 à 1793, spéc. n° 3, p. 1780 à 1782, note Pascale Labrousse (« Saisie de l'actif d'une SCI en garantie de la confiscation encourue par les associés majoritaires indivisaires »), la Gazette du Palais, n° 184-185, 3-4 juillet 2013, Jurisprudence, p. 9 à 11, note Rodolphe Méssa (« La saisie des biens d'une société mis à la libre disposition de ses associés en garantie de la confiscation susceptible d'être prononcée à leur encontre »), et la revue Droit pénal, n° 7-8, juillet-août 2013, commentaire n° 117, p. 36 à 38, note Albert Maron et Marion Haas (« Du paradis fiscal à l'enfer judiciaire »).*

## N° 1311

### 1° Juridictions correctionnelles

Débats. - Prévenu. - Assistance d'un défenseur. - Avocat. - Commission d'office. - Impossibilité. - Grève du barreau. - Circonstance insurmontable. - Droits de la défense. - Portée.

### 2° Juridictions correctionnelles

Débats. - Prévenu. - Demande de renvoi. - Prévenu ayant manifesté son refus de se défendre à l'audience. - Audition en dernier. - Nécessité (non).

1° La décision prise par un barreau de suspendre sa participation aux audiences d'une juridiction de jugement constitue une circonstance insurmontable justifiant que les affaires y soit retenues sans la présence d'un avocat dès lors que cette présence n'est pas obligatoire et que les formalités légales ont été accomplies en vue de faire respecter les droits de la défense.

2° Un prévenu ne saurait faire grief à la cour d'appel de ne pas lui avoir donné la parole en dernier sur une demande de renvoi présentée par son avocat, appartenant à un barreau qui a décidé de suspendre sa participation aux audiences de la juridiction de jugement, dès lors que ce prévenu a manifesté, par son comportement, son refus de se défendre à cette audience.

**Crim. - 23 mai 2013.**  
*REJET*

N° 12-83.780. - CA Nîmes, 12 avril 2012.

M. Louvel, Pt. - Mme Moreau, Rap. - M. Sassoust, Av. Gén. - SCP Ortscheidt, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit pénal, n° 7-8, juillet-août 2013, commentaire n° 116, p. 33 à 36, note Albert Maron et Marion Haas (« Grève des avocats »). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 35, 26 août 2013, Jurisprudence, n° 875, p. 1513 à 1515, note Antoine Bolze (« Force majeure et présence de l'avocat à l'audience correctionnelle : une application restrictive des droits de la défense par la Cour de cassation »).*

## N° 1312

### 1° Juridictions correctionnelles

Débats. - Prévenu. - Assistance d'un défenseur. - Avocat. - Commission d'office. - Impossibilité. - Grève du barreau. - Circonstance insurmontable. - Droits de la défense. - Portée.

### 2° Récidive

État de récidive non mentionné dans l'acte de poursuites. - Possibilité de relever d'office cet état par la juridiction de jugement. - Condition.

1° La décision prise par un barreau de suspendre sa participation aux audiences d'une juridiction de jugement constitue une circonstance insurmontable justifiant que les affaires y soient retenues sans la présence d'un avocat dès lors que la présence effective de ce dernier n'est pas obligatoire et que les formalités légales ont été accomplies en vue de faire respecter les droits de la défense.

2° Si, aux termes de l'article 132-16-5 du code pénal, l'état de récidive légale peut être relevé d'office par la juridiction de jugement, même lorsqu'il n'est pas mentionné dans l'acte de poursuite, c'est à la condition qu'au cours de l'audience, la personne poursuivie en ait été informée et qu'elle ait été mise en mesure d'être assistée d'un avocat et de faire valoir ses observations.

**Crim. - 23 mai 2013.**

*CASSATION PARTIELLE*

N° 12-83.721. - CA Nîmes, 24 avril 2012.

M. Louvel, Pt. - Mme Ract-Madoux, Rap. - M. Sassoust, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Spinosi, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit pénal, n° 7-8, juillet-août 2013, commentaire n° 116, p. 33 à 36, note Albert Maron et Marion Haas (« Grève des avocats »). Voir également cette même revue, n° 9, septembre 2013, commentaire n° 137, p. 60, note Evelyne Bonis-Garçon (« Conditions du relevé d'office d'un état de récidive légale »), et La Semaine juridique, édition générale, n° 35, 26 août 2013, Jurisprudence, n° 875, p. 1513 à 1515, note Antoine Bolze (« Force majeure et présence de l'avocat à l'audience correctionnelle : une application restrictive des droits de la défense par la Cour de cassation »).*

## N° 1313

### Juridictions correctionnelles

Saisine. - Convocation en justice. - Diligences de l'officier ou agent de police judiciaire. - Recherche d'adresse. - Interrogation d'une caisse d'allocations familiales. - Autorisation préalable du procureur de la République (non).

Il résulte de la combinaison des articles 390, 390-1 et 555 du code de procédure pénale que l'officier ou agent de police judiciaire chargé, sur instructions du procureur de la République, de notifier une convocation en justice à un prévenu doit, de sa propre initiative, faire toutes diligences pour parvenir à la délivrance de cet acte à la personne de son destinataire.

Cette notification ne constituant pas un acte d'enquête, les dispositions de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale ne lui sont pas applicables.

Encourt donc la censure l'arrêt qui annule la convocation délivrée au motif que la consultation de la caisse d'allocations familiales, aux fins de communication de l'adresse du prévenu, aurait dû être préalablement autorisée par le procureur de la République.

**Crim. - 29 mai 2013.**

*CASSATION*

N° 12-82.033. - CA Riom, 1<sup>er</sup> mars 2012.

M. Louvel, Pt. - M. Laurent, Rap. - M. Le Baut, Av. Gén.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 202-204, 21-23 juillet 2013, Chronique de jurisprudence de procédure pénale, p. 46-47, note François Fourment (« Le pouvoir propre de l'officier de police judiciaire ou de l'agent de police judiciaire dans la notification d'une convocation en justice »).*

## N° 1314

### Impôts et taxes

Redressement et vérifications (règles communes). - Visites domiciliaires (article L. 16 B). - Autorisation judiciaire. - Conditions. - Auteur de l'ordonnance. - Motifs et dispositif réputés établis par le juge. - Portée.

Les motifs et le dispositif de l'ordonnance rendue en application de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales sont réputés établis par le juge qui l'a rendue et signée.

Cette présomption ne porte pas atteinte aux principes d'impartialité et d'indépendance du juge qui statue sur requête, dans le cadre d'une procédure non contradictoire.

**Com. - 28 mai 2013.**

CASSATION

N° 12-16.317. - CA Orléans, 13 mars 2012.

M. Espel, Pt. - Mme Bregeon, Rap. - M. Carre-Pierrat, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Foussard, M<sup>e</sup> Spinosi, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit fiscal, n° 29, 18 juillet 2013, Chronique - droit pénal fiscal, n° 374, p. 9 à 16, spéc. n° 12, p. 13-14, note Renaud Salomon.*

## N° 1315

### 1<sup>o</sup> Mariage

Nullité. - Action en nullité. - Prescription. - Délai. - Détermination.

### 2<sup>o</sup> Prescription civile

Suspension. - Impossibilité d'agir. - Empêchement ayant pris fin durant le délai de prescription (non).

1<sup>o</sup> C'est à bon droit qu'une cour d'appel énonce que la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 a maintenu à trente ans le délai de prescription applicable à l'action en nullité absolue du mariage.

2<sup>o</sup> La règle selon laquelle la prescription ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement quelconque résultant soit de la loi, soit de la convention ou de la force majeure ne s'applique pas lorsque le titulaire de l'action disposait encore, au moment où cet empêchement a pris fin, du temps nécessaire pour agir avant l'expiration du délai de prescription.

**1<sup>re</sup> Civ. - 29 mai 2013.**

REJET

N° 12-15.001. - CA Nîmes, 30 novembre 2011.

M. Charruault, Pt. - Mme Capitaine, Rap. - Mme Petit, P. Av. Gén. - M<sup>e</sup> Foussard, SCP Bénabent et Jéhannin, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 28, 8 juillet 2013, Chroniques - droit de la famille, n° 819, p. 1401 à 1407, spéc. n° 5, p. 1403, note Marie Lamarche (« Point de départ, délai de prescription de l'action en nullité pour bigamie et application de la loi dans le temps »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 106, juillet-août 2013, Actualités, n° 5167, p. 42-43, note Élodie Poulliquen (« Délai d'action pour bigamie : trente ans mais pas plus... »),*

*la revue Actualité juridique Famille, n° 7-8, juillet-août 2013, Jurisprudence, p. 449 à 451, note Caroline Gatto (« Application stricte de la prescription de trente ans : la recherche du juste équilibre entre sanction et sécurité juridique »), et le Recueil Dalloz, n° 30, 12 septembre 2013, Chroniques / Cour de cassation - première chambre civile, p. 2050 à 2057, spéc. n° 3, p. 2052-2053, note Christine Capitaine (« Nullité du mariage pour bigamie : point de départ et délai de prescription »).*

## N° 1316

### 1<sup>o</sup> Mineur

Procédure. - Représentation. - Prévenu mineur devenu majeur. - Appel interjeté par son représentant légal. - Recevabilité (non).

### 2<sup>o</sup> Appel correctionnel ou de police

Appel du prévenu. - Irrecevabilité. - Effet. - Irrecevabilité des appels incidents.

1<sup>o</sup> A fait l'exacte application des articles 24 de l'ordonnance du 2 février 1945, préliminaire et 497 du code de procédure pénale la chambre spéciale des mineurs qui a déclaré irrecevable l'appel interjeté, en sa qualité de représentante légale, par la mère d'un prévenu, mineur au moment des faits, dès lors que celui-ci était devenu majeur à la date de l'appel.

2<sup>o</sup> Il se déduit de l'article 500 du code de procédure pénale que l'irrecevabilité de l'appel principal du prévenu rend irrecevable l'appel incident du ministère public et des parties civiles.

**Crim. - 29 mai 2013.**

CASSATION SANS RENVOI

N° 12-83.326. - CA Douai, 27 mars 2012.

M. Louvel, Pt. - M. Foulquié, Rap. - M. Le Baut, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

## N° 1317

### Officiers publics ou ministériels

Notaire. - Responsabilité. - Obligation de vérifier. - Ordres de virement. - Sincérité des signatures. - Condition. - Éléments de nature à faire soupçonner l'existence de faux.

Le notaire, rédacteur d'une vente et dépositaire du prix, qui exécute des ordres de virement frauduleux engage sa responsabilité lorsqu'il disposait d'un élément de nature à faire soupçonner l'existence des faux, notamment, au vu de l'acte instrumenté, de l'original de la signature contrefaite.

**1<sup>re</sup> Civ. - 29 mai 2013.**

CASSATION PARTIELLE

N° 12-21.781. - CA Aix-en-Provence, 17 janvier 2012.

M. Charruault, Pt. - M. Jessel, Rap. - SCP Gaschignard, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition notariale et immobilière, n° 24-25, 14 juin 2013, Actualités, n° 670, p. 10 (« Recherche de faux par comparaison de signatures »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 107, septembre 2013, Actualités, n° 5194, p. 28, note Jean-Philippe Bugnicourt (« Vrai notaire et faux ordres de virement »), et le Répertoire du notariat Defrénois, n° 17, 15 septembre 2013, Profession, n° 113p0, p. 869 à 871, note Yannick-Dagorne-Labbe (« L'obligation de vérification du notaire et sa sanction »).*

N° 1318

## 1° Peines

Sursis. - Sursis avec mise à l'épreuve. - Délai d'épreuve expiré. - Révocation. - Révocation totale. - Condition. - Saisine du juge de l'application des peines au plus tard dans le délai d'un mois après la date d'expiration du délai d'épreuve.

## 2° Juridictions de l'application des peines

Cour d'appel. - Chambre de l'application des peines. - Procédure. - Débat contradictoire. - Date. - Avis à l'avocat du condamné. - Nécessité.

1° Selon les articles 742, 712-6 et 712-20 du code de procédure pénale, la violation, par le condamné, des obligations auxquelles il est astreint, commise pendant la durée d'exécution d'une mise à l'épreuve, ne peut donner lieu à la révocation totale de la mesure, après sa date d'expiration, que si le juge de l'application des peines a été saisi ou s'est saisi à cette fin au plus tard dans le délai d'un mois après cette date.

Le juge de l'application des peines n'est régulièrement saisi ni par l'ordonnance antérieure à l'expiration du délai d'épreuve, mais ne fixant aucune date pour le débat contradictoire prévu par la loi, ni par la convocation adressée au probationnaire plus d'un mois après l'expiration de ce délai.

2° Il résulte des articles 742, 712-6, 712-13 et D. 49-42 du code de procédure pénale que la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, saisie de l'appel du jugement prononçant la révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve, statue par arrêt motivé après un débat contradictoire au cours duquel sont, notamment, entendues les observations de l'avocat du condamné, qui doit être convoqué par lettre recommandée ou par télécopie au plus tard quinze jours avant ledit débat.

**Crim. - 29 mai 2013.**

*CASSATION SANS RENVOI*

N° 10-85.117. - CA Paris, 15 juin 2010.

M. Louvel, Pt. - M. Laurent, Rap. - M. Le Baut, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

N° 1319

## Prescription acquisitive

Interruption. - Acte interruptif. - Commandement. - Commandement non fondé sur un titre exécutoire opposable au possesseur (non).

Un commandement ne peut interrompre une prescription acquisitive immobilière que s'il est fondé sur un titre exécutoire opposable au possesseur.

**3° Civ. - 23 mai 2013.**

*CASSATION*

**Arrêt n° 1 :**

N° 12-10.157. - CA Saint-Denis de la Réunion, 28 octobre 2011.

M. Terrier, Pt. - Mme Proust, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 20, 6 juin 2013, Actualité / procédure civile et voie d'exécution, p. 1356 (« Acte interruptif de prescription : commandement non fondé sur un titre exécutoire »). Voir également La Semaine juridique, édition notariale et immobilière, n° 24-25, 14 juin 2013, Actualités, n° 675, p. 11-12, note Claude Brenner (« Commandements non interruptifs de prescription »), la revue Procédures, n° 7, juillet 2013, commentaire n° 210, p. 14-15, note*

*Roger Perrot (« Interruption de la procédure acquisitive »), et la revue Annales des loyers et de la propriété commerciale, rurale et immobilière, n° 8-2013, août 2012, Droit rural, p. 1015, note Jacques Lachaud (« Prescription acquisitive - Acquisition non domnio »).*

**Arrêt n° 2 :**

N° 12-14.901. - CA Saint-Denis de la Réunion, 28 octobre 2011.

M. Terrier, Pt. - M. Echappé, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition notariale et immobilière, n° 24-25, 14 juin 2013, Actualités, n° 675, p. 11-12, note Claude Brenner (« Commandements non interruptifs de prescription »). Voir également la revue Annales des loyers et de la propriété commerciale, rurale et immobilière, n° 8-2013, août 2012, Droit rural, p. 1014-1015, note Jacques Lachaud (« Prescription acquisitive - Acquisition non domnio »), et le Recueil Dalloz, n° 31, 19 septembre 2013, Panorama - droit des biens, p. 2123 à 2138, spéc. p. 2125, note Blandine Mallet-Bricout (« Rappels procéduraux »).*

N° 1320

## 1° Presse

Abus de la liberté d'expression. - Publications interdites. - Publication d'actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant lecture en audience publique. - Préjudice. - Action civile en réparation. - Action exercée devant le juge civil. - Recevabilité. - Détermination.

## 2° Convention européenne des droits de l'homme

Article 10. - Liberté d'expression. - Restriction. - Cause. - Protection de la réputation ou des droits d'autrui. - Applications diverses. - Publications interdites portant atteinte au droit à un procès équitable.

1° C'est par une exacte application de l'article 4 du code de procédure pénale qu'une cour d'appel, ayant constaté que le demandeur sollicitait la réparation du préjudice qu'il prétendait avoir subi du fait de la publication, dans un hebdomadaire, d'extraits de procès-verbaux d'audition dressés par la police judiciaire à l'occasion d'une enquête préliminaire, en violation de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881, en a déduit qu'il était recevable à saisir le juge civil d'une telle demande.

2° Une cour d'appel, qui a constaté que des articles publiés dans un hebdomadaire, pour l'un, la veille et, pour l'autre, deux mois avant la comparution du demandeur à une audience, s'appuyaient sur une analyse des extraits de divers procès-verbaux ou la reproduction partielle de dépositions recueillies par la police judiciaire pour présenter celui-ci de telle manière que le lecteur soit amené à estimer avérés les faits qui lui étaient reprochés et qui en a déduit que cette publication portait atteinte au droit du demandeur à un procès équitable dans le respect de son droit à la présomption d'innocence et des droits de sa défense, justifie ainsi, au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'ingérence, dans la liberté d'expression, prévue par l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881.

**1<sup>re</sup> Civ. - 29 mai 2013.**

*REJET*

N° 12-19.101. - CA Paris, 22 février 2012.

M. Charruault, Pt. - Mme Crédeville, Rap. - M. Legoux, Av. Gén. - SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Hémy et Thomas-Raquin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit civil, n° 107, septembre 2013, Actualités, n° 5188, p. 23, note Jean-Philippe Bugnicourt (« Liberté d'informer contre droit à un procès équitable »).

## N° I321

### Propriété littéraire et artistique

Contrats d'exploitation. - Contrat de production audiovisuelle. - Auteur. - Rémunération. - Paiement de la rémunération proportionnelle. - Action directe à l'encontre de l'exploitant cessionnaire des droits. - Conditions. - Action du producteur contre l'exploitant non éteinte.

L'auteur ne dispose d'une action directe en paiement de la rémunération proportionnelle à l'encontre de l'exploitant cessionnaire des droits qu'autant que l'action du producteur contre l'exploitant n'est pas elle-même éteinte.

**1<sup>re</sup> Civ. - 29 mai 2013.**

CASSATION PARTIELLE

N° 12-14.041. - CA Paris, 18 novembre 2011.

M. Charruault, Pt. - M. Girardet, Rap. - M. Legoux, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, M<sup>e</sup> Spinosi, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 26, 18 juillet 2013, Études et commentaires, p. 1810 à 1814, note Anne Etienney de Sainte Marie (« La résiliation du contrat principal n'empêche pas extinction des sous-cessions : l'imbroglio des droits en conflits »). Voir également la revue Legipresse, n° 308, septembre 2013, Cours et tribunaux, p. 487 à 491, note Charles-Edouard Renault (« De la juste portée de l'ordre public de protection des auteurs en matière de production audiovisuelle »).

## N° I322

### 1<sup>o</sup> Propriété littéraire et artistique

Sociétés de perception et de répartition des droits. - Société de perception et de répartition des droits des artistes-interprètes. - Défense des droits individuels d'un artiste-interprète. - Action en justice. - Exercice. - Pouvoir. - Nécessité.

### 2<sup>o</sup> Propriété littéraire et artistique

Droits voisins du droit d'auteur. - Droits des artistes-interprètes. - Contrat conclu pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle. - Définition. - Exclusion. - Cas. - Contrat conclu pour chacun des interprètes d'une composition musicale destinée à figurer dans la bande sonore de l'œuvre audiovisuelle.

1<sup>o</sup> Il résulte de l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle que, quels que soient ses statuts, une société de perception et de répartition des droits d'auteur, des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ne peut être admise à ester en justice pour défendre les droits individuels d'un artiste-interprète qu'à la condition qu'elle ait reçu de celui-ci pouvoir d'exercer une telle action.

2<sup>o</sup> Ne constitue pas un contrat conclu pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle, au sens de l'article L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle, le contrat souscrit par chacun des interprètes d'une composition musicale destinée à figurer dans la bande sonore de l'œuvre audiovisuelle.

**1<sup>re</sup> Civ. - 29 mai 2013.**

CASSATION PARTIELLE

N° 12-16.583. - CA Paris, 18 janvier 2012.

M. Charruault, Pt. - Mme Canas, Rap. - M. Legoux, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boutet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 20, 6 juin 2013, Actualité/droit des affaires, p. 1346 (« Artistes-interprètes : interprétation de la bande son d'une œuvre audiovisuelle »). Voir également cette même revue, n° 27, 25 juillet 2013, Études et commentaires, p. 1870 à 1874, note Guillem Querzola (« L'enregistrement d'une bande sonore d'une œuvre audiovisuelle n'est pas soumis à la présomption de cession des droits des artistes-interprètes »), la revue Communication, commerce électronique, n° 9, septembre 2013, commentaire n° 87, p. 23, note Christophe Caron (« Détermination du texte applicable à l'interprète d'une composition musicale destinée à sonoriser une œuvre audiovisuelle »), et La Semaine juridique, édition générale, n° 39, 23 septembre 2013, Chroniques - droit de la propriété intellectuelle, n° 1001, p. 1754 à 1759, spéc. n° 9, p. 1757-1758, note Christophe Caron (« Quel texte pour l'interprète d'une composition musicale destinée à sonoriser une œuvre audiovisuelle ? »).

## N° I323

### Prud'hommes

Compétence. - Compétence matérielle. - Exclusion. - Litiges dont la connaissance est attribuée à une autre juridiction par la loi. - Applications diverses. - Accident du travail. - Demande en réparation. - Manquement de l'employeur à son obligation de sécurité. - Absence d'influence. - Détermination. - Portée.

Si la juridiction prud'homale est seule compétente pour connaître d'un litige relatif à l'indemnisation d'un préjudice consécutif à la rupture du contrat de travail, relève, en revanche, de la compétence exclusive du tribunal des affaires de sécurité sociale l'indemnisation des dommages résultant d'un accident du travail, qu'il soit ou non la conséquence d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité.

Dès lors, viole les articles L. 451-1 et L. 142-1 du code de la sécurité sociale la cour d'appel qui, pour déclarer la juridiction prud'homale compétente pour connaître du litige et accueillir la demande d'un salarié tendant au paiement de dommages-intérêts, retient que les manquements de l'employeur à son obligation de sécurité ouvraient droit à réparation, alors qu'il résultait de ses constatations que l'accident dont l'intéressé avait été victime avait été admis au titre de la législation professionnelle et qu'ainsi, sous couvert d'une action en responsabilité contre l'employeur pour manquement à son obligation de sécurité, le salarié demandait en réalité la réparation d'un préjudice né de l'accident du travail.

**Soc. - 29 mai 2013.**

CASSATION PARTIELLE

N° 11-20.074. - CA Paris, 27 avril 2011.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Vallée, Rap. - M. Richard de la Tour, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 25, 17 juin 2013, Actualités, n° 707, p. 1224-1225, note Nathalie Dedessus-Le-Moustier (« Compétence exclusive du TASS en matière de réparation des accidents du travail »). Voir également le Recueil Dalloz, n° 26, 18 juillet 2013, Chroniques / Cour de cassation - chambre sociale, p. 1768 à 1778, spéc. n° 4, p. 1772 à 1774, note Emmanuelle Wurtz (« Indemnisation des victimes d'accidents du travail, licenciées pour inaptitude et impossibilité de reclassement »), la Revue de droit du travail, n° 5, mai 2013, Actualités, p. 448, note Frédéric Guimard (« Perte d'emploi consécutive à une faute inexcusable : quels contentieux ? »), la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9/13, août-septembre 2013, décision n° 637, p. 558-559, la revue Droit social, n° 9, septembre 2013, Actualités, p. 764 à 766, note Vincent Orif (« L'identification délicate du juge compétent »), la Revue Lamy droit civil, n° 107, septembre 2013, Actualités, n° 5191, p. 25-26, note Jean-Philippe Bugnicourt

(« *Accident du travail et compétence exclusive du TASS* »), et La Semaine juridique, édition sociale, n° 38, 17 septembre 2013, Jurisprudence, n° 1368, p. 37 à 40, note Michel Ledoux et Alexandra Nicolas (« *Accidents du travail et maladies professionnelles : qui est compétent pour indemniser la perte d'emploi ?* »).

**Note sous Soc., 29 mai 2013,  
commune aux n° 1299 et n° 1323 ci-dessus**

Les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail, interprétés par la jurisprudence à la lumière de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, prévoient les obligations de l'employeur en matière de sécurité et de protection de la santé physique et mentale des travailleurs. Le manquement de l'employeur à ces obligations engage sa responsabilité envers le salarié, fondé à obtenir réparation du préjudice qui en est pour lui résulté (Soc., 19 décembre 2007, pourvoi n° 06-43.918, Bull. 2007, V, n° 216).

Par ailleurs, l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale prévoit que, « *sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 452-1 à L. 452-5, L. 454-1, L. 455-1, L. 455-1-1 et L. 455-2, aucune action en réparation des accidents et maladies mentionnés par le [livre 4] ne peut être exercée conformément au droit commun, par la victime ou ses ayants droit* ». L'article L. 142-1 du même code dispose que l'organisation du contentieux général de la sécurité sociale règle les différends auxquels donne lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, et qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux.

Saisie d'un pourvoi (pourvoi n° 11-20.074, ci-après arrêt n° 1) contre un arrêt ayant retenu la compétence de la juridiction prud'homale pour condamner l'employeur au paiement de dommages-intérêts pour manquement à son obligation de sécurité envers une salariée ayant chuté dans un escalier, la chambre a estimé qu'il convenait à cette occasion de faire précisément la distinction entre les demandes relevant du droit du travail et celles relevant du droit de la sécurité sociale.

Officiellement consultée en application de l'article L. 1015-1 du code de procédure civile, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, compétente en matière de sécurité sociale, a, le 7 février 2013, émis l'avis que « *relève de la compétence exclusive du tribunal des affaires de sécurité sociale l'indemnisation de tous les dommages résultant d'un accident du travail, qu'il soit ou non la conséquence d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité* ».

La chambre sociale décide, dans l'arrêt n° 1, au visa des articles L. 451-1 et L. 142-1 du code de la sécurité sociale, que si la juridiction prud'homale est seule compétente pour connaître d'un litige relatif à l'indemnisation d'un préjudice consécutif à la rupture du contrat de travail, relève, en revanche, de la compétence exclusive du tribunal des affaires de sécurité sociale l'indemnisation des dommages résultant d'un accident du travail, qu'il soit ou non la conséquence d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité. Elle censure l'arrêt de la cour d'appel qui a retenu que les manquements de l'employeur à son obligation de sécurité ouvraient droit à réparation, alors qu'il résultait de ses constatations que l'accident dont avait été victime la salariée avait été admis au titre de la législation professionnelle, et que, sous couvert d'une action en responsabilité contre l'employeur pour manquement à son obligation de sécurité, l'intéressée demandait en réalité la réparation d'un préjudice né de l'accident du travail dont elle avait été victime.

Ainsi, la chambre sociale met fin à la difficulté née de demandes croissantes d'indemnisation de leur préjudice par les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, portées successivement devant les juridictions de la sécurité sociale et prud'homale.

Cette décision est à mettre en perspective avec celles réservant à la juridiction prud'homale l'indemnisation de la perte d'emploi à la suite de la faute inexcusable de l'employeur, jurisprudence maintenue (Soc., 17 mai 2006, pourvoi n° 04-47.455, Bull. 2006, V, n° 176 ; Soc., 26 janvier 2011, pourvoi n° 09-41.342) après la réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel dans sa décision du 18 juin 2010 (Conseil constitutionnel, décision n° 2010-8 QPC, époux X... [faute inexcusable de l'employeur]), selon laquelle « *lorsque l'accident ou la maladie est dû à la faute inexcusable de l'employeur, [indépendamment de la majoration des indemnités qui leur sont dues], la victime ou, en cas de décès, ses ayants droit peuvent, devant la juridiction de sécurité sociale, demander à l'employeur la réparation de certains chefs de préjudice énumérés par l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale ; en présence d'une faute inexcusable de l'employeur, les dispositions de ce texte ne sauraient toutefois, sans porter une atteinte disproportionnée aux droits des victimes d'actes fautifs, faire obstacle à ce que ces mêmes personnes, devant les mêmes juridictions, puissent demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale* ».

Cette solution a été étendue au préjudice résultant de la perte des droits à retraite résultant du licenciement (Soc., 26 octobre 2011, pourvoi n° 10-20.991, Bull. 2011, V, n° 240).

Si, dans ces affaires, a été tranchée la question du cumul de l'indemnisation réparant la perte de l'emploi avec celle allouée par la juridiction de sécurité sociale, restait celle de savoir si l'indemnité pour perte d'emploi pouvait se cumuler avec des dommages-intérêts pour licenciement déclaré sans cause réelle et sérieuse.

Dans la seconde espèce (pourvoi n° 11-28.799, ci-après arrêt n° 2), le salarié, victime d'un accident du travail, licencié pour inaptitude et impossibilité de reclassement, avait obtenu, de la juridiction prud'homale, des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse en application de l'article L. 1226-15 du code du travail, en raison du manquement de l'employeur aux obligations prévues par l'article L. 1226-10 (obligations de reclassement et de consultation des délégués du personnel). Il avait, ensuite, obtenu de la juridiction de sécurité sociale la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur et l'indemnisation de ses préjudices (souffrances physiques et morales, préjudices esthétique et d'agrément). Il avait de nouveau saisi la juridiction prud'homale pour demander l'indemnisation de la perte de son emploi.

La cour d'appel a fait droit à cette demande, considérant que le préjudice spécifique résultant de la perte d'emploi était constitutif d'un préjudice moral.

La chambre sociale juge dans l'arrêt n° 2 que la cour d'appel a ainsi méconnu le principe selon lequel la réparation du dommage ne peut excéder le montant du préjudice : dès lors que le salarié a obtenu des dommages-intérêts en raison du licenciement jugé sans cause réelle et sérieuse, cette indemnisation comprend celle du préjudice lié à la perte de l'emploi, la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur étant, à cet égard, sans incidence.

N° 1324

## Prud'hommes

Procédure. - Jugement. - Notification. - Notification à partie. - Validité. - Condition. - Indication très apparente des délais de recours. - Définition.

L'acte de notification d'un jugement à une partie doit indiquer de manière très apparente le délai de recours ainsi que les modalités selon lesquelles celui-ci doit être exercé.

Encourt la cassation l'arrêt qui déclare un appel irrecevable comme tardif au motif qu'aucun texte n'exigeant de mentionner dans l'acte de notification d'une décision la juridiction territorialement

compétente pour connaître du recours, la notification du jugement avait fait valablement courir le délai d'appel, alors que constitue une modalité du recours le lieu où celui-ci doit être exercé.

**Soc. - 29 mai 2013.**

CASSATION

N° 12-13.357. - CA Versailles, 1<sup>er</sup> décembre 2011.

M. Lacabarats, Pt. - M. Contamine, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, M<sup>e</sup> Le Prado, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 29, 16 juillet 2013, Jurisprudence, n° 1307, p. 39-40, note Stéphane Brissy (« Mention du délai de recours dans l'acte de notification du jugement »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9/13, août-septembre 2013, décision n° 632, p. 557-558.*

N° **I 325**

## Régimes matrimoniaux

Communauté entre époux. - Liquidation. - Récompenses. - Récompenses dues à la communauté. - Cas. - Profit personnel tiré des biens de la communauté par un époux. - Caractérisation. - Défaut. - Applications diverses.

Un époux ne doit récompense à la communauté que lorsqu'il est pris une somme sur celle-ci ou, plus généralement, lorsque l'époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté.

Il s'ensuit que la plus-value procurée par l'activité d'un époux ayant réalisé des travaux sur un bien appartenant en propre à son conjoint ne donne pas lieu à récompense au profit de la communauté.

**1<sup>er</sup> Civ. - 29 mai 2013.**

CASSATION

N° 11-25.444. - CA Aix-en-Provence, 24 mai 2011.

M. Charruault, Pt. - M. Mansion, Rap. - Mme Petit, P. Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Actualité juridique Famille, n° 7-8, juillet-août 2013, Jurisprudence, p. 451-452, note Patrice Hilt (« La plus-value procurée par l'activité d'un époux ayant réalisé des travaux sur un bien appartenant en propre à son conjoint ne donne pas lieu à récompense »). Voir également la revue Droit de la famille, n° 9, septembre 2013, commentaire n° 119, p. 29-30, note Bernard Beignier (« Tout travail... ne mérite pas récompense »), la Gazette du Palais, n° 235-236, 23-24 août 2013, Chronique de jurisprudence de droit de la famille, p. 33-34, note Jérôme Casay (« Pas de récompense pour l'industrie personnelle déployée au service d'un bien propre »), et la Revue Lamy droit civil, n° 107, septembre 2013, Actualités, n° 5211, p. 55-56, note Alexandre Paulin (« Industrie personnelle d'un époux et droit à récompense de la communauté »).*

N° **I 326**

## Régimes matrimoniaux

Mutabilité judiciairement contrôlée. - Changement de régime. - Convention entre époux. - Nullité. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Le changement du régime matrimonial, qui a effet entre les parties à la date de l'acte ou du jugement qui le prévoit, s'impose à chacun des époux, de sorte que, à défaut d'invoquer un vice du consentement ou une fraude, aucun d'eux ne peut être admis à le contester sur le fondement de l'article 1397 du code civil.

**1<sup>er</sup> Civ. - 29 mai 2013.**

CASSATION

N° 12-10.027. - CA Grenoble, 2 novembre 2011.

M. Charruault, Pt. - M. Savatier, Rap. - Mme Petit, P. Av. Gén. - SCP Gaschignard, SCP Laugier et Caston, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Actualité juridique Famille, n° 7-8, juillet-août 2013, Jurisprudence, p. 453-454, note Patrice Hilt (« La conformité à l'intérêt de la famille n'est pas une condition de validité de l'acte notarié portant changement de régime matrimonial »). Voir également la revue Droit de la famille, n° 7-8, juillet-août 2013, Alertes, p. 2-3, note Marie Lamarche (« Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites : la sévérité de la loi contractuelle face aux attraits de la conventionnalisation du droit de la famille. Exemple relatif au changement de régime matrimonial »), la Gazette du Palais, n° 235-236, 23-24 août 2013, Chronique de jurisprudence de droit de la famille, p. 31-32, note Jérôme Casay (« Epoux déçus du changement : l'intérêt de la famille ne peut rien pour eux... »), la Revue Lamy droit civil, n° 107, septembre 2013, Actualités, n° 5210, p. 54-55, note Alexandre Paulin (« Changement de régime matrimonial et nullité de la convention »), le Recueil Dalloz, n° 30, 12 septembre 2013, Études et commentaires, p. 2088 à 2091, note Julie Souhami (« Changement de régime matrimonial : le droit des contrats protège-t-il l'intérêt de la famille ? »), La Semaine juridique, édition notariale et immobilière, n° 38, 20 septembre 2013, Jurisprudence commentée, n° 1221, p. 34-35, note Raymond Le Guidec (« À propos du nouveau changement de régime matrimonial ») et La Semaine juridique, édition générale, n° 38, 16 septembre 2013, Jurisprudence, n° 959, p. 1679 à 1681, note Maud Lagelée-Heymann (« Le changement de régime matrimonial s'impose aux parties et au juge »).*

N° **I 327**

## Réhabilitation

Effet. - Interdiction de rappeler les condamnations effacées par la réhabilitation. - Nouvelle infraction. - Condamnation. - Peine. - Détermination. - Prise en compte des éléments de personnalité résultant du bulletin du casier judiciaire figurant régulièrement au dossier de procédure (oui).

N'encourt pas la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui fixe la sanction qu'il prononce à l'encontre d'un prévenu après s'être référé aux éléments de personnalité résultant du bulletin du casier judiciaire figurant régulièrement au dossier de la procédure, concerneraient-ils des condamnations réhabilitées.

**Crim. - 28 mai 2013.**

REJET

N° 12-81.468. - CA Nîmes, 3 février 2012.

M. Louvel, Pt. - Mme Guirimand, Rap. - M. Berkani, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

N° **I 328**

## Représentation des salariés

Cadre de la représentation. - Unité économique et sociale. - Reconnaissance. - Désignation d'un délégué syndical. - Conditions. - Syndicat représentatif. - Représentativité. - Caractérisation. - Nécessité. - Portée.

Il ne peut être procédé à la désignation d'un délégué syndical au sein d'une unité économique et sociale que lorsque des élections permettant de déterminer la représentativité des syndicats et l'audience des candidats ont été organisées dans ce périmètre.

Doit dès lors être cassée la décision validant la désignation d'un délégué syndical au sein d'une unité économique et sociale au motif qu'un autre jugement a reconnu l'existence d'une telle unité, alors que, non assorti de l'exécution provisoire, ce jugement faisait l'objet d'un appel pendant au jour de la désignation litigieuse et qu'aucune élection n'avait été organisée au sein du périmètre considéré.

**Soc. - 29 mai 2013.**  
CASSATION

N° 12-60.262. - TI Paris 14, 19 octobre 2012.

M. Lacabarats, Pt. - M. Béraud, Rap. - Mme Lesueur de Givry, Av. Gén. - SCP Baraduc et Duhamel, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit social, n° 7-8, juillet-août 2013, Actualités, p. 653-654, note Franck Petit (« Le périmètre d'appréciation des résultats électoraux en vue de la désignation d'un délégué syndical »). Voir également la Revue de droit du travail, n° 5, mai 2013, Actualités, p. 449, note Frédéric Guiomard (« La désignation n'est possible au niveau de l'unité économique et sociale que si des élections ont été organisées dans ce périmètre »).*

N° **I 329**

## Responsabilité civile

Commettant. - Préposé. - Lien entre la faute du préposé et ses fonctions. - Abus de fonctions. - Acte non indépendant du rapport de préposition. - Cas. - Harcèlement moral commis par le préposé d'une personne morale investie de fonctions représentatives lors de réunions du comité d'établissement.

Il résulte des dispositions de l'article 1384, alinéa 5, du code civil que le commettant ne peut s'exonérer de sa responsabilité, s'agissant des actes commis par son préposé, que si ce dernier a agi en dehors de ses fonctions, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions.

Justifie en conséquence sa décision la cour d'appel qui, à la suite de faits de harcèlement moral commis par un salarié investi de fonctions représentatives lors de réunions du comité d'établissement d'une société, déclare celle-ci civilement responsable de son préposé, aux motifs que les agissements dénoncés, commis au temps et sur les lieux du travail, étaient étrangers aux mandats du préposé poursuivi et à la défense des intérêts des salariés de l'entreprise, et qu'ils étaient connus des dirigeants de la personne morale, qui n'étaient pas intervenus pour les faire cesser.

**Crim. - 28 mai 2013.**  
REJET

N° 11-88.009. - CA Chambéry, 1<sup>er</sup> septembre 2011.

M. Louvel, Pt. - Mme Guirimand, Rap. - M. Berkani, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

N° **I 330**

## Responsabilité du fait des produits défectueux

Produit. - Défectuosité. - Lien de causalité avec le dommage. - Preuve par le demandeur. - Caractérisation. - Présomptions graves, précises et concordantes. - Recherche nécessaire.

La responsabilité du fait des produits défectueux requiert, outre la preuve du dommage, du défaut et du lien de causalité entre le défaut et le dommage, celle de la participation du produit à la survenance du dommage, préalable implicite nécessaire à l'exclusion éventuelle d'autres causes possibles de ce dommage.

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, d'une part, prenant en considération l'ignorance de l'étiologie de la maladie et les données générales relatives à son lien avec l'utilisation du vaccin litigieux et les éléments propres à la personne atteinte de cette maladie, en déduit souverainement l'absence de présomptions graves, précises et concordantes suffisantes pour imputer la maladie à la vaccination, et, d'autre part, écarte

le caractère défectueux du produit en mettant en évidence l'incertitude des modalités de sa présentation lors de son utilisation.

**1<sup>re</sup> Civ. - 29 mai 2013.**  
REJET

N° 12-20.903. - CA Orléans, 31 octobre 2011.

M. Charruault, Pt. - M. Gallet, Rap. - M. Legoux, Av. Gén. - SCP Bénabent et Jehannin, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 24, 10 juin 2013, Actualités, n° 669, p. 1151-1152 (« Responsabilité du fait des produits défectueux : sclérose en plaques et vaccin contre l'hépatite B »). Voir également le Recueil Dalloz, n° 21, 13 juin 2013, Actualité/droit civil, p. 1408, note Inès Gallmeister (« Vaccin contre l'hépatite B : participation à l'apparition d'une sclérose en plaques »), cette même revue, n° 25, 11 juillet 2013, Études et commentaires, p. 1717 à 1723, note Jean-Sébastien Borghetti (« Contentieux de la vaccination contre l'hépatite B : le retour en force de la condition de participation du produit à la survenance du dommage »), et p. 1723 à 1727, note Philippe Brun (« Une intervention remarquable du droit prétorien : la condition « préalable » et « implicite » de la responsabilité, ou les affres de la causalité démembrée »), la Gazette du Palais, n° 195-199, 14-18 juillet 2013, Jurisprudence, p. 4 à 6, note Nicolas Bargue (« Vaccin contre l'hépatite B : vers un retour à la causalité scientifique ? »), cette même revue, n° 254-255, 11-12 septembre 2013, Jurisprudence, p. 9 à 13, note Pascal Oudot (« L'implication : fuite en amont dans le contentieux de la vaccination contre l'hépatite B »), la Revue Lamy droit civil, n° 107, septembre 2013, Actualités, n° 5190, p. 24-25, note Jean-Philippe Bugnicourt (« Hépatite B : l'implication du vaccin ne prouve rien »), la revue Responsabilité civile et assurances, n° 9, septembre 2013, Repère, n° 8, p. 1, note Hubert Groulet (« Voilà »), et La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 38, 19 septembre 2013, Études et commentaires, n° 1517, p. 55 à 58, note Alain Gorny et Mathilde Merckx (« Imputabilité et responsabilité du fait des produits de santé : rien de nouveau sous le soleil ? »).*

N° **I 331**

## Santé publique

Lutte contre les maladies mentales. - Modalités d'hospitalisation. - Hospitalisation libre. - Droits des personnes hospitalisées. - Liberté d'aller et venir. - Portée.

Il résulte de l'article L. 3211-2 du code de la santé publique qu'une personne hospitalisée sous le régime de l'hospitalisation libre pour des troubles mentaux dispose des mêmes droits liés à l'exercice des libertés individuelles que ceux qui sont reconnus aux malades hospitalisés pour d'autres causes et que, dans cette hypothèse, le principe applicable est celui de la liberté d'aller et venir.

Il ne peut, dès lors, être porté atteinte à cette liberté de manière contraignante par voie de « *protocolarisation* » des règles de sortie de l'établissement.

**1<sup>re</sup> Civ. - 29 mai 2013.**  
REJET

N° 12-21.194. - CA Toulouse, 23 janvier 2012.

M. Charruaut, Pt. - Mme Dreifuss-Netter, Rap. - M. Legoux, Av. Gén. - SCP Bénabent et Jehannin, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 21, 13 juin 2013, Actualité/droit public, p. 1415, note Paul Véron (« Hospitalisation libre pour trouble mental : principe de liberté d'aller et venir »). Voir également cette même revue, n° 26, 18 juillet 2013, Études et commentaires, p. 1819 à 1823, note Jean-Philippe Vauthier (« Obligation de surveillance renforcée versus droits des patients en psychiatrie : le régime du soin fait la*



différence », la Revue Lamy droit civil, n° 107, septembre 2013, Actualités, n° 5192, p. 26-27, note Jean-Philippe Bugnicourt (« Pas d'obligation particulière de surveillance du patient libre de ses mouvements »), ce même numéro, Actualités, n° 5203, p. 45, note Élodie Pouliquen (« Respect de la liberté d'aller et venir en cas d'hospitalisation libre »), et la revue Responsabilité civile et assurances, n° 9, septembre 2013, Repère, n° 8, p. 1, note Hubert Groutel (« Voilà »).

## N° I332

### Sécurité sociale

Assujettissement. - Généralités. - Conditions. - Effectif annuel de l'entreprise. - Salariés à temps partiel. - Prise en compte. - Modalités. - Détermination. - Portée.

Selon l'article R. 243-6, III, du code de la sécurité sociale, pour déterminer la date et la périodicité du versement des cotisations des entreprises, les effectifs des salariés sont calculés au 31 décembre de chaque année, en tenant compte de tous les établissements de l'entreprise.

Il résulte, en outre, de l'article L. 3123-14 du code du travail que le contrat de travail à temps partiel doit mentionner, notamment, la durée hebdomadaire ou mensuelle du travail.

Encourt dès lors la cassation la cour d'appel qui annule le redressement résultant de l'assujettissement d'une entreprise au versement transport, à la contribution au Fonds national de l'aide au logement et à la taxe de prévoyance au motif que certains salariés, formateurs occasionnels, avaient une activité réglementairement limitée à trente jours par année civile, qu'ils n'exerçaient pas au-delà de cette limite et qu'ils devaient être pris en compte, pour la détermination du seuil d'assujettissement, en divisant la somme des horaires inscrits dans leurs contrats de travail ou constatés par la durée légale ou conventionnelle de travail, alors que leurs contrats de travail ne mentionnaient pas la répartition des heures de travail qu'ils prévoyaient par semaine ou par mois.

**2° Civ. - 30 mai 2013.**  
CASSATION

N° 12-19.741. - CA Paris, 22 mars 2012.

Mme Flise, Pt. - M. Poirotte, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9/13, août-septembre 2013, décision n° 647, p. 566-567.*

## N° I333

### Sécurité sociale, accident du travail

Procédure. - Procédure préliminaire. - Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie. - Obligation préalable d'information de l'employeur par la caisse. - Accomplissement. - Preuve. - Preuve par tout moyen. - Portée.

La preuve d'un fait juridique pouvant être apportée par tout moyen, y compris par présomption, doit être approuvée une cour d'appel qui, après avoir constaté qu'une première télécopie d'une caisse primaire avait été reçue par l'employeur, qui y avait répondu, puis retenu que la transmission de la seconde, au même numéro, avisant l'employeur de la possibilité de consulter les pièces du dossier, était établie par le relevé mentionnant le nombre de pages numérisées et envoyées, en déduit que l'organisme social a satisfait à son obligation d'information résultant de l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale.

**2° Civ. - 30 mai 2013.**  
REJET

N° 12-19.075. - CA Rouen, 29 février 2012.

Mme Flise, Pt. - Mme Depommier, Rap. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Blanc et Rousseau, Av.

## N° I334

### Sécurité sociale, allocations diverses

Allocation de logement sociale. - Prestations indues. - Action en remboursement. - Prescription. - Délai. - Détermination. - Portée.

L'action en restitution des allocations de logement indûment versées entre les mains du bailleur, au titre de paiement direct, qui relève du régime spécifique des quasi-contrats, n'est pas soumise à la prescription abrégée de l'article 2277 du code civil, mais à la prescription de droit commun, qui était trentenaire et est devenue quinquennale depuis la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008.

**2° Civ. - 30 mai 2013.**  
CASSATION

N° 12-17.964. - TASS Montpellier, 20 février 2012.

Mme Flise, Pt. - Mme Olivier, Rap. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, Av.

## N° I335

### Sécurité sociale, assurances sociales

Couverture maladie universelle. - Cotisations. - Assiette. - Revenus. - Détermination. - Portée.

Les sommes perçues périodiquement par la personne affiliée au régime de la couverture maladie universelle pour le règlement échelonné de la cession de son entreprise constituent, chaque année, un revenu au sens de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale et entrent ainsi dans l'assiette de la cotisation due par les personnes affiliées dont les revenus dépassent le plafond fixé au premier alinéa du même article.

**2° Civ. - 23 mai 2013.**  
CASSATION

N° 12-10.140. - TASS Avignon, 22 septembre 2011.

Mme Flise, Pt. - M. Prétot, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - SCP Boutet, SCP Vincent et Ohl, Av.

## N° I336

### Sécurité sociale, contentieux

Contentieux général. - Compétence matérielle. - Régimes spéciaux. - Marins. - Litige relatif au classement dans une catégorie professionnelle.

Lorsqu'un marin ayant cessé d'exercer une activité de navigation sollicite auprès de l'Établissement national des invalides de la marine, au titre de l'article 2 du décret n° 52-540 du 7 mai 1952, son classement exceptionnel par décision individuelle du ministre chargé de la marine marchande dans une catégorie qu'il prétend avoir pu normalement obtenir en continuant à naviguer, les juridictions de sécurité sociale, saisies d'un recours contentieux de l'intéressé, doivent examiner au fond le mérite de sa demande de reclassement.

**2° Civ. - 30 mai 2013.**  
CASSATION

N° 12-15.158. - CA Aix-en-Provence, 11 janvier 2012.

Mme Flise, Pt. - M. Cadiot, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

**Note sous 2<sup>e</sup> Civ., 30 mai 2013, n° 1336 ci-dessus**

Outre les textes qui accordent aux marins des seize premières catégories, y compris à ceux qui occupent un emploi à terre, un surclassement décennal automatique pour tenir compte de leur évolution de carrière, l'article 2 du décret n° 52-540 du 7 mai 1952 modifiant le décret n° 48-1709 du 5 novembre 1948 relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) prévoit que les marins qui cessent d'exercer une activité de navigation sont classés par décision individuelle du ministre chargé de la marine marchande, compte tenu de l'avancement qu'ils auraient pu normalement obtenir en continuant à naviguer.

Assimilable à une reconstitution de carrière destinée à valoriser, notamment, les droits à la retraite, cette demande de classement exceptionnel, pouvant aller jusqu'à la vingtième et dernière catégorie, est adressée par l'intéressé à l'ENIM, établissement public à caractère administratif destiné à gérer, sous l'autorité directe du ministre chargé de la marine marchande, les services d'assurances sociales des marins de commerce, de pêche, de culture marine et de plaisance.

L'ENIM, qui, depuis le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, a cessé d'être une direction d'administration centrale de son ministère de rattachement, est actuellement organisé, sur les plans administratif et financier, selon les dispositions du décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine.

Lorsqu'il est saisi d'une demande de reclassement par décision ministérielle individuelle, l'ENIM instruit le dossier et propose, ou non, un projet d'arrêté au ministre.

Le marin concerné peut, en cas de refus, le contester devant une juridiction du contentieux général de sécurité sociale.

Réaffirmant la jurisprudence dégagée par trois arrêts publiés au *Bulletin* (Soc., 12 octobre 1988, pourvois n° 85-17.995, n° 86-14.180 et n° 86-15.239, *Bull.* 1988, V, n° 488 [pour les trois arrêts]), la Cour de cassation, par le présent arrêt, retient la compétence des juridictions de sécurité sociale pour examiner au fond les titres et la carrière du marin que l'ENIM n'a pas proposé au bénéficiaire d'une décision ministérielle individuelle afin de déterminer s'il est éligible ou non à l'avancement catégoriel sollicité.

**N° 1337**

**Sécurité sociale, contentieux**

Contentieux général. - Procédure. - Instance. - Péréemption. - Application.

Prive sa décision de base légale au regard des dispositions de l'article R. 142-22 du code de la sécurité sociale la cour d'appel qui, pour déclarer une instance éteinte par la péréemption, retient que le non-respect de l'injonction de conclure faite aux parties par le tribunal d'instance à l'audience a entraîné la péréemption de l'instance dans le délai de deux ans, sans rechercher si les diligences prescrites avaient été mises à la charge des parties par un jugement de la juridiction ou par une ordonnance de son président.

**2<sup>e</sup> Civ. - 30 mai 2013.**  
CASSATION

N° 12-20.197. - CA Rennes, 25 avril 2012.

Mme Flise, Pt. - M. Salomon, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 31-35, 30 juillet 2013, Jurisprudence, n° 1331, p. 35-36, note Stéphane Brissy (« Conditions de la*

*péréemption d'instance »). Voir également la revue Procédures, n° 8-9, août-septembre 2013, commentaire n° 233, p. 11, note Roger Perrot (« Point de départ en matière de sécurité sociale »).*

**N° 1338**

**Sécurité sociale, contentieux**

Contentieux spéciaux. - Contentieux technique. - Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail. - Procédure. - Appel. - Acte d'appel. - Acte d'appel d'une décision d'un tribunal du contentieux de l'incapacité. - Signature de l'appelant. - Défaut. - Portée.

L'absence de signature de l'acte d'appel formé au nom d'une personne identifiée constitue une irrégularité de forme qui ne peut entraîner la nullité de l'acte que s'il est justifié d'un grief.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, alors qu'aucune irrégularité n'est alléguée, déclare l'appel irrecevable au motif que l'acte d'appel qui ne comporte pas la signature de son auteur ne vaut pas déclaration d'appel à défaut d'une régularisation intervenue dans le délai d'appel.

**2<sup>e</sup> Civ. - 23 mai 2013.**  
CASSATION

N° 12-16.933. - Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, 8 février 2012.

Mme Flise, Pt. - M. Poirotte, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9/13, août-septembre 2013, décision n° 639, p. 560. Voir également la Gazette du Palais, n° 244-246, 1<sup>er</sup>-3 septembre 2013, Chronique de jurisprudence de procédure civile, p. 31-32, note Lucie Mayer (« Qualification de vice de forme conférée au défaut de signature d'un acte d'appel »).*

**N° 1339**

**Sécurité sociale, contentieux**

Contentieux spéciaux. - Contentieux technique. - Maladies professionnelles. - Reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie par la caisse. - Procédure. - Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles. - Avis. - Défaut. - Portée.

Selon l'article R. 142-24-2, alinéa premier, du code de la sécurité sociale, lorsque le différend porte sur la reconnaissance de l'origine professionnelle d'une maladie dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 461-1 du même code, le tribunal recueille préalablement l'avis d'un comité régional autre que celui qui a déjà été saisi par la caisse.

Il résulte de cette disposition que la cour d'appel est tenue de recueillir cet avis lorsque le tribunal a méconnu cette disposition.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui ne procède pas à cette formalité alors que la caisse avait pris en charge une maladie qui n'était pas désignée dans un tableau des maladies professionnelles en suivant l'avis d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles et que le tribunal des affaires de sécurité sociale n'avait pas recueilli l'avis d'un autre comité.

**2<sup>e</sup> Civ. - 30 mai 2013.**  
CASSATION

N° 12-18.021. - CA Versailles, 23 février 2012.

Mme Flise, Pt. - M. Poirotte, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 31-35, 30 juillet 2013, *Jurisprudence*, n° 1328, p. 32-33, note Thierry Tauran (« Nécessité de l'avis du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles »).

## N° I340

### Sécurité sociale, contentieux

Contentieux spéciaux. - Contentieux technique. - Maladies professionnelles. - Reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie par la caisse. - Procédure. - Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles. - Avis. - Notification à l'employeur. - Nécessité (non).

Dès lors que l'avis du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles s'impose à la caisse en application de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, celle-ci n'est pas tenue de le notifier à l'employeur avant de prendre sa décision de reconnaissance ou de rejet de l'origine professionnelle de la maladie, mais seulement de lui notifier immédiatement cette décision.

#### 2<sup>e</sup> Civ. - 30 mai 2013.

CASSATION

N° 12-19.440. - CA Lyon, 27 mars 2012.

Mme Flise, Pt. - Mme Belfort, Rap. - SCP Boutet, SCP Célice, Blanpain et Soltner, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 31-35, 30 juillet 2013, *Jurisprudence*, n° 1329, p. 33-34, note Thierry Tauran (« Articulation de l'avis du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles et de la décision de la caisse »).

## N° I341

### Sécurité sociale, contentieux

Contentieux spéciaux. - Expertise technique. - Avis de l'expert. - Pouvoirs des juges.

Viole les articles L. 141-1 et L. 141-2 du code de la sécurité sociale le tribunal qui, pour condamner une caisse primaire d'assurance maladie à payer diverses sommes au titre de la prise en charge des frais de transport en véhicule sanitaire léger exposés par un assuré pour effectuer un déplacement entre son domicile et un cabinet de kinésithérapie situé dans une autre commune, écarte l'avis de l'expert selon lequel l'assuré pouvait recevoir des soins appropriés à son état dans sa commune de résidence, aux motifs que l'expertise ne répond pas à la problématique posée, alors que le tribunal ne pouvait se prononcer sur une difficulté d'ordre médical et que s'il estimait que les conclusions de l'expert technique n'étaient pas claires et précises, il lui appartenait de recourir à un complément d'expertise ou, sur demande d'une partie, à une nouvelle expertise.

#### 2<sup>e</sup> Civ. - 30 mai 2013.

CASSATION

N° 12-21.078. - TASS Montauban, 27 mars 2012.

Mme Flise, Pt. - Mme Touati, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Foussard, Av.

## N° I342

### Sécurité sociale, prestations familiales

Prestations. - Bénéficiaires. - Enfant mineur étranger résidant en France. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Il résulte de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale que les étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique bénéficient des prestations familiales pour les enfants dont ils ont la charge dès lors qu'ils sont titulaires de l'un des titres ou documents dont la liste est fixée par l'article D. 512-1 du même code.

Par ailleurs, les titres de séjour délivrés par le représentant de l'État ne revêtent pas un caractère recognitif.

Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui, après avoir constaté qu'une carte de séjour temporaire avait été délivrée à un ressortissant étranger le 1<sup>er</sup> juillet 2009, en a déduit que la date d'ouverture de ses droits aux prestations ne pouvait être fixée qu'à cette date.

#### 2<sup>e</sup> Civ. - 23 mai 2013.

REJET

N° 12-17.238. - CA Montpellier, 9 juin 2010.

Mme Flise, Pt. - M. Poirotte, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Actualité juridique Famille, n° 7-8, juillet-août 2013, *Jurisprudence*, p. 451, note I. Gallmeister (« Droit aux prestations familiales : condition de régularité du séjour en France »). Voir également La Semaine juridique, édition sociale, n° 37, 10 septembre 2013, *Jurisprudence*, n° 1353, p. 38-39, note Alain Devers (« Date d'ouverture des droits à prestations familiales »).

## N° I343

### Succession

Rapport. - Evaluation. - Critères. - Valeur du bien à l'époque du partage. - Définition. - Portée.

En application de l'article 860, alinéa premier, du code civil, le rapport est dû de la valeur du bien à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation.

Doit être approuvé l'arrêt qui ne retient pas une moins-value en raison de la faible superficie de l'immeuble donné dès lors qu'à l'époque du partage, l'état de ce bien était modifié pour une cause étrangère à l'industrie du gratifié.

#### 1<sup>re</sup> Civ. - 29 mai 2013.

REJET

N° 12-11.821. - CA Chambéry, 31 mai 2011.

M. Charruault, Pt. - M. Mansion, Rap. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition notariale et immobilière, n° 24-25, 14 juin 2013, *Actualités*, n° 677, p. 12 (« Rapport à succession : prise en compte de la plus-value »). Voir également la revue Actualité juridique Famille, n° 7-8, juillet-août 2013, *Jurisprudence*, p. 447, note Nathalie Levillain (« Rapport des donations : prise en compte des plus-values ne résultant pas de l'industrie du gratifié »), la revue Droit de la famille, n° 9, septembre 2013, commentaire n° 122, p. 31-32, note Bernard Beignier (« Evaluation du rapport : étrange cause extérieure à l'industrie du gratifié »), et la Revue Lamy droit civil, n° 107, septembre 2013, *Actualités*, n° 5213, p. 57-58, note Alexandre Paulin (« Rapport à la succession : évaluation de l'état du bien à l'époque de la donation »).

N° 1344

## Syndicat professionnel

Délégué syndical. - Délégué syndical supplémentaire. - Désignation. - Conditions. - Accord collectif plus favorable que la loi. - Détermination. - Portée.

Une disposition conventionnelle plus favorable peut instaurer, pour son application, une différence de traitement entre syndicats représentatifs dès lors, d'une part, que la disposition ne prive pas ces syndicats de l'exercice de leurs droits légaux, et, d'autre part, que cette différence est justifiée par des raisons objectives matériellement vérifiables liées à l'influence de chaque syndicat en rapport avec l'objet de l'accord.

Il en résulte que c'est à bon droit que le tribunal d'instance, qui a constaté qu'un accord collectif autorisait la désignation par les syndicats représentatifs dans l'entreprise de délégués syndicaux centraux supplémentaires dont le nombre était fonction du nombre d'établissements dans lequel les syndicats étaient représentatifs, a décidé que cette disposition, qui n'était pas contraire aux dispositions d'ordre public de l'article L. 2143-5 du code du travail, prévoyant la désignation par tous les syndicats représentatifs d'un délégué syndical central, était proportionnée à la représentativité acquise par chaque organisation syndicale au sein des différents établissements de l'entreprise et en lien direct avec la mission de négociation et de représentation du délégué syndical.

**Soc. - 29 mai 2013.**

REJET

N° 12-26.955. - TI Puteaux, 9 octobre 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Pécaut-Rivolier, Rap. - Mme Lesueur de Givry, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Bouthors, SCP Bouzidi et Bouhanna, Av.

*Le rapport du conseiller rapporteur est paru dans la revue Droit social, n° 7-8, juillet-août 2013, Études, p. 597 à 603 (« Différence de traitement entre syndicats représentatifs »), suivi, p. 604 à 607, d'une note de Christophe Radé (« Différence de traitement entre syndicats représentatifs »). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 25, 17 juin 2013, Actualités, n° 708, p. 1225, note Gilles Dedessus-Le-Moustier (« Admission d'une différence de traitement entre syndicats représentatifs prévue par une disposition conventionnelle plus favorable »), La Semaine juridique, édition sociale, n° 28, 9 juillet 2013, Jurisprudence, n° 1296, p. 47-48, note Lydie Dauxerre (« L'influence, critère objectif d'un traitement différencié entre syndicats représentatifs »), le Recueil Dalloz, n° 25, 11 juillet 2013, Études et commentaires, p. 1733 à 1735, note Franck Petit (« Un syndicat peut-il être plus représentatif qu'un autre ? »), et la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9/13, août-septembre 2013, décision n° 621, p. 547-548.*

N° 1345

## Syndicat professionnel

Droits syndicaux. - Exercice. - Domaine d'application. - Délégué syndical. - Désignation. - Condition. - Candidat ayant obtenu 10 % des voix. - Portée.

Ni un accord collectif ni un engagement unilatéral de l'employeur ne peuvent avoir pour effet de modifier l'obligation légale faite aux organisations syndicales représentatives de choisir en priorité le délégué syndical parmi les candidats ayant obtenu au moins 10 % des voix au premier tour des dernières élections professionnelles.

Il en résulte qu'un syndicat, qui est en droit de contester l'avantage accordé par l'employeur à un autre syndicat en violation d'une règle d'ordre public, ne peut en revanche revendiquer à son profit le bénéfice de cet avantage illégal.

**Soc. - 29 mai 2013.**

CASSATION

N° 12-26.457. - TI Villejuif, 18 septembre 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Sabotier, Rap. - Mme Lesueur de Givry, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit social, n° 7-8, juillet-août 2013, Actualités, p. 651-652, note Franck Petit (« Le sort des désignations syndicales obtenues par tolérance »). Voir également La Semaine juridique, édition sociale, n° 30, 23 juillet 2013, Jurisprudence, n° 1316, p. 39 à 41, note Yannick Pagnerre (« Choix du délégué syndical : des règles d'ordre public absolu »), et la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9/13, août-septembre 2013, décision n° 620, p. 546-547.*

N° 1346

## Travail réglementation, durée du travail

Travail effectif. - Heures d'équivalence. - Application. - Établissements sociaux et médico-sociaux gérés par des personnes privées à but non lucratif. - Décret n° 2001-1384 du 31 décembre 2001. - Annulation partielle par le Conseil d'État. - Portée.

Le décret n° 2001-1384 du 31 décembre 2001 instituant une durée d'équivalence de la durée légale du travail dans les établissements sociaux et médico-sociaux gérés par des personnes privées à but non lucratif n'a été annulé par l'arrêt du Conseil d'État du 28 avril 2006 (CE, 28 avril 2006, n° 242727, publié au *Recueil Lebon*) « qu'en tant seulement qu'il ne fixe pas les limites dans lesquelles doit être mis en œuvre le régime d'équivalence qu'il définit pour garantir le respect de seuils et plafonds communautaires prévus par la directive du 23 novembre 1993 ».

Cette décision n'ayant donc pas affecté les dispositions du même décret relatives à la rémunération du travail effectif dans le cadre du régime d'équivalence, encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui retient au contraire, sur le fondement de l'annulation précitée, qu'aucun système d'équivalence ne pouvait être opposé à un salarié pour la période 2004-2006.

**Soc. - 23 mai 2013.**

CASSATION PARTIELLE

N° 12-13.875. - CA Paris, 1<sup>er</sup> décembre 2011.

M. Blatman, Pt (f.f.). - M. Flores, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Balat, SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 23, 4 juin 2013, Actualités, n° 263, p. 8, note Nathalie Dauxerre (« Précisions quant à la portée de l'annulation du décret instituant une durée d'équivalence dans les établissements sociaux et médico-sociaux »). Voir également cette même revue, n° 30, 23 juillet 2013, Jurisprudence, n° 1313, p. 32 à 34, note Michel Morand (« Equivalence dans les établissements sociaux et médico-sociaux »), et la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9/13, août-septembre 2013, décision n° 608, p. 539.*

N° 1347

## Union européenne

Cour de justice de l'Union européenne. - Question préjudicielle. - Interprétation des actes pris par les institutions de l'Union. - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. - Article 31. - Conditions de travail justes et équitables. - Droit à une période annuelle de congés payés. - Opposabilité à une disposition législative nationale.

Vu l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Cour de cassation décide de surseoir à statuer et de renvoyer à la Cour de justice de l'Union européenne les questions suivantes :

1. - L'article 3 de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989, à laquelle renvoient les dispositions de l'article premier de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, qui en déterminent le champ d'application, doit-il être interprété en ce sens qu'une personne admise dans un centre d'aide par le travail peut être qualifiée de « travailleur » au sens dudit article 3 ?

2. - L'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit-il être interprété en ce sens qu'une personne telle que celle décrite à la question précédente peut être qualifiée de « travailleur » au sens dudit article 31 ?

3. - Une personne telle que celle décrite à la première question peut-elle se prévaloir directement des droits qu'elle tient de la Charte pour obtenir des droits à congés payés si la réglementation nationale ne prévoit pas qu'elle bénéficie de tels droits et le juge national doit-il, pour garantir le plein effet de ce droit, laisser inappliquée toute disposition de droit national contraire ?

**Soc. - 29 mai 2013.**

*RENOI DEVANT LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE*

N° 11-22.376. - TI Avignon, 20 avril et 27 juillet 2010.

M. Lacabarats, Pt. - M. Hénon, Rap. - M. Richard de la Tour, Av. Gén. - SCP Delvolvé, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit social, n° 7-8, juillet-août 2013, Actualités, p. 656 à 658, note Jean-Philippe Lhernould (« Les handicapés placés dans un centre d'aide par le travail ont-ils droit au congé annuel payé ? »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9/13, août-septembre 2013, décision n° 645, p. 564-565.*

N° **I348**

## Union européenne

Douanes. - Dette douanière. - Recouvrement. - Prise en compte et communication. - Communication non précédée de la prise en compte. - Nouvelle communication. - Forme. - Avis de mise en recouvrement (non).

Selon l'article 221 du code des douanes communautaire, le montant des droits doit être communiqué au débiteur selon des modalités appropriées dès qu'il a été pris en compte par l'administration des douanes.

Il résulte de cette disposition, telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne (23 février 2006, C-201/04, *Belgische Staat c/ Molenbergnatie NV*), que, pour être régulière, cette communication doit avoir été précédée d'une prise en compte des droits dans les registres comptables de l'administration des douanes et que lorsque tel n'est pas le cas, une nouvelle communication est possible.

Viole cette disposition une cour d'appel qui, après avoir constaté qu'un montant de droits recouverts par la voie de l'avis de mise en recouvrement n'avait pas été pris en compte dans les registres comptables avant d'être communiqué au débiteur, retient que l'avis de mise en recouvrement, délivré concomitamment à la prise en compte, valait nouvelle communication.

**Com. - 28 mai 2013.**

*CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI*

N° 11-26.331 et 11-27.966. - CA Versailles, 24 mai 2011.

M. Espel, Pt. - M. Grass, Rap. - M. Carre-Pierrat, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° **I349**

## Vente

Promesse de vente. - Promesse synallagmatique. - Condition suspensive. - Condition suspensive stipulée avec

un délai de survenance. - Réalisation. - Exclusion. - Cas. - Réalisation après la date prévue pour la réitération par acte authentique.

Dès lors qu'une promesse de vente prévoit qu'une condition suspensive, stipulée dans l'intérêt exclusif d'une partie, doit être réalisée dans un délai déterminé, cette réalisation ne pourra plus intervenir après la date prévue pour la régularisation de la vente par acte authentique.

**3° Civ. - 29 mai 2013.**

*CASSATION*

N° 12-17.077. - CA Dijon, 26 janvier 2012.

M. Terrier, Pt. - Mme Abgrall, Rap. - M. Laurent-Atthalin, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Blondel, SCP Ortscheidt, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit civil, n° 107, septembre 2013, Actualités, n° 5182, p. 14-15, note Élodie Pouliquen (« Caducité en cas de non-respect du délai de réitération de la vente »).*

**Note sous 3° Civ., 29 mai 2013, n° 1349 ci-dessus**

Jusqu'à quand une condition suspensive peut-elle être réalisée ?

L'arrêt ici commenté est l'occasion de faire un point sur la jurisprudence de la troisième chambre civile.

Si la date fixée par les parties pour la réitération de leur promesse de vente par acte authentique est prévue à peine de caducité, le terme est dit « extinctif » et aucune réalisation des conditions ne pourra plus intervenir après cette date, puisqu'il n'existe plus aucun engagement liant les parties.

Si, en revanche, le terme de la promesse n'est pas extinctif, il constitue alors le point de départ à partir duquel l'une des parties pourra obliger l'autre à s'exécuter. Dans ce contexte, jusqu'à quelle date les conditions suspensives peuvent-elles être réalisées ? Il convient de distinguer selon que la promesse prévoit, ou pas, un délai pour la réalisation de la condition :

dans l'hypothèse où un délai a été fixé pour la réalisation de la condition suspensive, la défaillance de cette condition à la date prévue entraîne la caducité de la promesse, même si l'acte ne le prévoit pas expressément (3° Civ., 30 avril 1997, pourvoi n° 95-15.452, *Bull.* 1997, III, n° 95 ; 3° Civ., 14 octobre 2009, pourvoi n° 08-20.152, *Bull.* 2009, III, n° 223).

Cependant, seule la partie en faveur de laquelle la condition a été stipulée peut se prévaloir de cette caducité (3° Civ., 13 juillet 1999, pourvoi n° 97-20.110, *Bull.* 1999, III, n° 179 ; 3° Civ., 20 juin 2006, pourvoi n° 05-12.319).

La condition stipulée en faveur d'une seule partie peut toutefois être encore valablement réalisée entre la date fixée pour la réalisation de la condition et la date fixée pour la réitération de la promesse (3° Civ., 20 juin 2006, précité ; 3° Civ., 17 novembre 2009, pourvoi n° 08-20.721). Entre ces deux dates, le bénéficiaire de la condition peut également y renoncer.

En revanche, après la date prévue pour la réitération de la promesse, la condition ne peut plus être accomplie. C'est ce que la troisième chambre civile vient de juger par l'arrêt ici commenté.

La défaillance d'une condition stipulée en faveur des deux parties peut, en revanche, être invoquée par n'importe laquelle d'entre elles. Elles ne peuvent y renoncer que d'un commun accord.

Dans la seconde hypothèse, où aucun délai n'a été fixé pour la réalisation de la condition suspensive, cette réalisation pourra intervenir non seulement jusqu'à la date prévue pour la réitération de la promesse par acte authentique, mais également après cette date. C'est le sens de l'article 1176 du code civil et c'est ce que la troisième chambre civile a jugé dans un arrêt du 21 novembre 2012 (pourvoi n° 11-23.382, *Bull.* 2012, III, n° 173).

Dans ce cas, la réalisation pourra intervenir jusqu'à la demande de réitération par l'une ou l'autre des parties ou demande de constat

de caducité faute de réitération par acte authentique, sauf si cette date de réitération est prévue dès le départ à peine de caducité, comme indiqué au début de la présente note.

*N° 1350*

## *Vente*

Promesse de vente. - Promesse synallagmatique. - Dépôt de garantie. - Restitution. - Qualité pour agir. - Bénéficiaire de la promesse. - Portée.

Le bénéficiaire d'une promesse synallagmatique de vente a seul qualité pour agir en restitution du dépôt de garantie versé en exécution du contrat

**3<sup>e</sup> Civ. - 29 mai 2013.**  
*CASSATION*

N° 12-10.070. - CA Aix-en-Provence, 7 avril 2011.

M. Terrier, Pt. - Mme Guillaudier, Rap. - M. Laurent-Atthalin, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit civil, n° 107, septembre 2013, Actualités, n° 5185, p. 17, note Élodie Pouliquen (« Promesse de vente et restitution du dépôt de garantie : qui a qualité pour agir ? »).*

## Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

---

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la librairie de la Documentation française, 29-31, quai Voltaire, 75007 Paris

Je souhaite m'abonner<sup>1</sup> :

- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an  
(référence d'édition 91) : **146,90 €<sup>2</sup>**
- Abonnement annuel D.O.M.-T.O.M. : uniquement par avion, tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon  
la zone de destination, tarif sur demande

Société : .....

Civilité - Nom - Prénom : .....

Complément de nom : .....

Adresse : .....

Complément d'adresse : .....

Code postal : .....

Ville : .....

Téléphone : ..... Télécopie : .....

Adresse électronique : .....

Numéro d'abonné (*si déjà abonné à une autre édition*) : .....

Numéro de payeur : .....

Date : ..... Signature : .....

Paiement à réception de facture. En cas de règlement par virement,  
indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

---

<sup>1</sup> Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

<sup>2</sup> Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2013, frais de port inclus.



191137910-001113

Imprimerie de la Direction de l'information  
légale et administrative, 26, rue Desaix,  
75727 Paris Cedex 15 - N° ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le président de  
chambre à la Cour de cassation, directeur du  
service de documentation, d'études et du rapport :  
Daniel Tardif

Reproduction sans autorisation interdite  
-Copyright Service de documentation et d'études

Le *Bulletin d'information* peut être consulté sur  
le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction artistique : PPA ■ PARIS



# intranet

l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



Prix TTC : 8,80 €  
ISSN 0750-3865



Diffusion  
Direction de l'information  
légale et administrative  
Les éditions des *Journaux officiels*  
tél. : 01 40 15 70 10  
[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)